

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A - Annexe 4

17 avril 2003

**Instrument d'amendement à la Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications
(Genève, 1992) adopté par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)
(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998))**

(Annexe à loi du 31 mars 2003 portant approbation

- *de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe ainsi que de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe, signées à Genève le 22 décembre 1992, telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à Kyoto, le 14 octobre 1994 et à Minneapolis, le 6 novembre 1998;*
- *des résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève 1992) et des Conférences de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Kyoto (1994) et de Minneapolis (1998),*

publiée au Mémorial A - No 47 du 17 avril 2003, page 727)..... page 2406

**ACTES FINALS DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
(MINNEAPOLIS, 1998)**

NOTE EXPLICATIVE

Notations marginales utilisées dans les Actes finals:

Les modifications adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) par rapport aux textes de la Constitution et Convention (Genève, 1992), telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), sont précédées des notations marginales suivantes:

- ADD = adjonction d'une nouvelle disposition
- MOD = modification d'une disposition existante
- (MOD) = modification de forme d'une disposition existante
- SUP = disposition supprimée

Ces notations sont suivies du numéro de la disposition existante. Une nouvelle disposition (symbole ADD) s'insère à l'endroit correspondant au numéro de ladite disposition, suivie d'une lettre.

Numérotation des Décisions et des Résolutions:

Les numéros des nouvelles Résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) suivent ceux des Résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994). Les numéros des Résolutions révisées par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) restent inchangés mais sont suivis de l'abréviation «Rév.» (Rév. Minneapolis, 1998).

TABLE DES MATIÈRES

Instrument d'amendement à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) adopté par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998))

	<i>Page</i>
PARTIE I - Avant-propos	2419
CHAPITRE I - Dispositions de base	
ARTICLE 1 Objet de l'Union	2420
2 Composition de l'Union	2421
3 Droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs	2421
4 Instruments de l'Union	2422
6 Exécution des instruments de l'Union	2423
7 Structure de l'Union	2423
8 La Conférence de plénipotentiaires	2423
9 Principes relatifs aux élections et questions connexes	2424
10 Le Conseil	2424
11 Secrétariat général.....	2425
CHAPITRE II - Secteur des radiocommunications	
ARTICLE 12 Fonctions et structure	2426
13 Conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications	2426
14 Comité du Règlement des radiocommunications	2427
15 Commissions d'études et groupe consultatif des radiocommunications	2428

	<i>Page</i>
CHAPITRE III - Secteur de la normalisation des télécommunications	
ARTICLE 17 Fonctions et structure	2429
18 Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications	2429
19 Commissions d'études et Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications	2430
CHAPITRE IV - Secteur du développement des télécommunications	
ARTICLE 21 Fonctions et structure	2431
22 Conférences de développement des télécommunications	2431
23 Commissions d'études du développement des télécommunications et Groupe consultatif pour le développement des télécommunications	2431
CHAPITRE: V - Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union	
ARTICLE 25 Conférences mondiales des télécommunications internationales	2432
27 Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union	2432
28 Finances de l'Union	2432
31 Capacité juridique de l'Union	2435
32 Règlement intérieur des conférences et autres réunions	2435
CHAPITRE VI - Dispositions générales relatives aux télécommunications	
ARTICLE 33 Droit du public à utiliser le service international de télécommunication	2436
34 Arrêt des télécommunications	2436
35 Suspension du service	2436
36 Responsabilité	2437
37 Secret des télécommunications	2437
38 Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunications	2437
39 Notification des contraventions	2438
42 Arrangements particuliers	2438
43 Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales	2438

CHAPITRE VII - Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

ARTICLE 44	Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites	2439
45	Brouillages préjudiciables	2439
47	Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs.....	2440
48	Installations des services de défense nationale.....	2440

CHAPITRE VIII - Relations avec l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et les Etats non-Membres

ARTICLE 51	Relations avec des Etats non-Membres	2441
------------	--	------

CHAPITRE IX - Dispositions finales

ARTICLE 52	Ratification, acceptation ou approbation	2442
53	Adhésion	2442
54	Règlements administratifs	2443
55	Dispositions pour amender la présente Constitution	2444
56	Règlement des différends	2445
57	Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention	2445
58	Entrée en vigueur et questions connexes	2445

PARTIE II - Date d'entrée en vigueur

Formule finale 2446

Signatures 2447

Annexe - Définition de certains termes employés dans la présente Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications 2462

**Instrument d'amendement à la Convention de l'Union internationale
des télécommunications (Genève, 1992) adopté par la Conférence de
plénipotentiaires (Kyoto, 1994)**

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998))

	<i>Page</i>
PARTIE I - Avant-propos	2463
 CHAPITRE I - Fonctionnement de l'Union	
ARTICLE 1 La Conférence de plénipotentiaires	2464
2 Elections et questions connexes	2464
3 Autres conférences et assemblées	2465
4 Le Conseil	2466
5 Secrétariat général	2468
6 Comité de coordination	2469
7 Conférences mondiales des radiocommunications	2469
8 Assemblées des radiocommunications	2470
9 Conférences régionales des radiocommunications	2470
11 Commissions d'études des radiocommunications	2471
11A Groupe consultatif des radiocommunications	2471
12 Bureau des radiocommunications	2472
13 Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications	2473
14 Commissions d'études de la normalisation des télécommunications.	2474
14A Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications	2475
15 Bureau de la normalisation des télécommunications	2475
16 Conférences de développement des télécommunications	2477
17 Commissions d'études du développement des télécommunications	2477
17A Groupe consultatif pour le développement des télécommunications.	2477
18 Bureau de développement des télécommunications	2478

	Page
19 Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union	2479
20 Conduite des travaux des commissions d'études	2481
 CHAPITRE II - Dispositions générales concernant les conférences et les assemblées	
ARTICLE 23 Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant	2484
24 Invitation et admission aux conférences des radiocommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant	2484
25 Invitation et admission aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant	2485
26 Procédure de convocation ou d'annulation de conférences ou d'assemblées mondiales à la demande d'Etats Membres ou sur proposition du Conseil	2485
27 Procédure de convocation de conférences régionales à la demande des Etats Membres ou sur proposition du Conseil	2486
28 Dispositions relatives aux conférences et aux assemblées qui se réunissent sans gouvernement invitant	2487
29 Changement du lieu ou des dates d'une conférence ou d'une assemblée.....	2487
30 Délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences	2487
31 Pouvoirs aux conférences	2488
 CHAPITRE III - Règlement intérieur	
ARTICLE 32 Règlement intérieur des conférences et autres réunions.....	2490
32A Droit de vote	2490
32B Réserves	2491
 CHAPITRE IV - Autres dispositions	
ARTICLE 33 Finances	2492
35 Langues	2494

CHAPITRE V - Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication

ARTICLE 37	Etablissement et règlement des comptes	2495
38	Unité monétaire	2495
40	Langage secret	2496

CHAPITRE VI - Arbitrage et amendement

ARTICLE 41	Arbitrage: procédure	2497
42	Dispositions pour amender la présente Convention	2497

Annexe - Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications.	2498
---	------

PARTIE II - Date d'entrée en vigueur

Signatures	2499
------------------	------

Déclarations et Réserves

Algérie (République algérienne démocratique et populaire) (33, 34, 40)	Brunéi Darussalam (59)
Allemagne (République fédérale d') (63, 66, 84, 97, 111, 112, 113)	Bulgarie (République de) (27)
Arabie Saoudite (Royaume d') (33, 40, 43)	Burkina Faso (12)
Arménie (République d') (95)	Burundi (République du) (26)
Australie (94)	Cameroun (République du) (33, 51)
Autriche (44, 63, 111, 112, 113)	Canada (82)
Bahamas (Commonwealth des) (32)	Cap-Vert (République du) (5)
Bahreïn (Etat de) (40, 43)	Chili (109)
Bangladesh (République populaire du) (80)	Chine (République populaire de) (28)
Barbade (68)	Chypre (République de) (65, 66, 104)
Bélarus (République du) (95)	Colombie (République de) (50)
Belgique (44, 63, 111, 112, 113)	Comores (République fédérale islamique des) (40, 85)
Bénin (République du) (30)	Corée (République de) (106)
Bhoutan (Royaume du) (107)	Costa Rica (8)
Botswana (République du) (72)	Côte d'Ivoire (République de) (79)
Bésil (République fédérative du) (108)	Cuba (81)
	Danemark (63, 64, 65, 66, 111, 112, 113)

- Dominique (Commonwealth de la) (3)
 Egypte (République arabe d') (33)
 Emirats arabes unis (40, 43)
 Equateur (78)
 Espagne (48, 63, 112, 113)
 Estonie (République d') (64, 65, 66, 111, 112, 113)
 Etats-Unis d'Amérique (90, 91, 92, 101, 102, 111)
 Ethiopie (République fédérale démocratique d') (103)
 Fidji (République de) (41)
 Finlande (63, 64, 65, 66, 111, 112, 113)
 France (63, 69, 111, 112, 113)
 Gabonaise (République) (16)
 Gambie (République de) (35)
 Ghana (61)
 Grèce (53, 63, 65, 111, 112, 113)
 Guyana (67)
 Haïti (République d') (115)
 Hongrie (République de) (52)
 Inde (République de l') (87, 97)
 Iran (République islamique d') (39, 40)
 Irlande (63, 64, 65, 66, 111, 112, 113)
 Islande (64, 65, 66, 111)
 Israël (Etat d') (77, 98)
 Italie (31, 63, 64, 65, 66, 111, 112, 113)
 Japon (96, 97, 111)
 Jordanie (Royaume hachémite de) (33, 37)
 Kazakstan (République du) (95, 114)
 Kenya (République du) (47)
 Koweït (Etat du) (33, 40, 43)
 Lao (République démocratique populaire) (110)
 Lesotho (Royaume du) (56)
 Lettonie (République de) (64, 65, 66)
 Liban (40, 42)
 Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste) (1)
 Liechtenstein (Principauté de) (64, 66, 111, 112)
 Luxembourg (44, 63, 111, 112, 113)
 Malaisie (20)
 Maldives (République des) (9)
 Mali (République du) (19)
 Malte (33, 65, 66, 76, 111)
 Maroc (Royaume du) (33)
 Maurice (République de) (89) *)
 Mauritanie (République islamique de) (33, 40, 99)
 Mexique (57)
 Moldova (République de) (36)
 Mozambique (République du) (17)
 Namibie (République de) (100)
 Niger (République du) (69)
 Nigéria (République fédérale du) (105)
 Norvège (65, 66, 111, 112, 113)
 Nouvelle-Zélande (83)
 Oman (Sultanat d') (33, 40, 42, 43)
 Ouganda (République de l') (46)
 Ouzbékistan (République d') (6)
 Pakistan (République islamique du) (33, 40, 55)
 Panama (République du) (7)
 Papouasie-Nouvelle-Guinée (88)
 Pays-Bas (Royaume des) (63, 64, 65, 66, 111, 112, 113)
 Philippines (République des) (75)
 Pologne (République de) (24, 111, 113)
 Portugal (15, 63, 64, 111, 112, 113)
 Qatar (Etat du) 42)
 République arabe syrienne (33, 40, 70)
 République démocratique du Congo (4)
 République kirghize (11)
 République slovaque (62, 111, 112, 113)
 République tchèque (58, 111, 113)
 Roumanie (65, 66)
 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (63, 64, 66, 97, 111, 112, 113)
 Russie (Fédération de) (95, 114)
 Saint-Marin (République de) (29)

Sénégal (République du) (86)	Togolaise (République) (38)
Singapour (République de) (23)	Tonga (Royaume des) (25)
Slovénie (République de) (60)	Tunisie (33, 40)
Sudafricaine (République) (45)	Turquie (65,74, 113)
Suède (63, 64, 65, 111, 112, 113)	Ukraine (21,114)
Suisse (Confédération) (64, 66, 111, 112)	Uruguay (République orientale de l') (10)
Suriname (République du) (2)	Venezuela (République du) (73)
Swaziland (Royaume du) (22)	Viet Nam (République socialiste du) (49)
Tanzanie (République-Unie de) (71)	Yémen (République du) (13, 33, 40)
Thaïlande (18)	Zambie (République de) (54)
	Zimbabwe (République du) (14)

*) Note du Secrétariat général - République de Maurice n'a pas signé les Actes finals de la Conférence.

Page

Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union internationale des télécommunications	2541
--	------

Décisions

3 (Minneapolis, 1998)	Traitement des décisions, résolutions et recommandations des Conférences de plénipotentiaires	2558
4 (Minneapolis, 1998)	Procédure applicable au choix des classes de contribution	2560
5 (Minneapolis, 1998)	Dépenses de l'Union pour la période 2000-2003	2561

Résolutions

2 (Rev. Minneapolis, 1998)	Forum mondial des politiques de télécommunication	2563
11 (Rev. Minneapolis, 1998)	Expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunication	2566
16 (Rev. Minneapolis, 1998)	Précision des attributions du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT	2569
21 (Rev. Minneapolis, 1998)	Mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunications internationaux	2571

22 (Rev. Minneapolis, 1998)	Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication	2573
25 (Rev. Minneapolis, 1998)	Renforcement de la présence régionale	2575
33 (Rev. Minneapolis, 1998)	Assistance et appui à la Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication.....	2580
34 (Rev. Minneapolis, 1998)	Assistance et appui au Burundi, au Libéria, au Rwanda et à la Somalie pour la reconstruction de leurs réseaux de télécommunication	2582
36 (Rev. Minneapolis, 1998)	Les télécommunications au service de l'aide humanitaire	2584
41 (Rev. Minneapolis, 1998)	Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés	2586
45 (Rev. Minneapolis, 1998)	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	2588
47 (Rev. Minneapolis, 1998)	Questions relatives aux rémunérations	2589
48 (Rev. Minneapolis, 1998)	Gestion et développement des ressources humaines	2591
51 (Rev. Minneapolis, 1998)	Participation du personnel de l'UIT aux conférences de l'Union	2594
52 (Rev. Minneapolis, 1998)	Assainissement du Fonds de pensions de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT	2595
66 (Rev. Minneapolis, 1998)	Documents et publications de l'Union	2596
68 (Rev. Minneapolis, 1998)	Journée mondiale des télécommunications	2599
70 (Minneapolis, 1998)	Intégration du principe de l'égalité des sexes dans les travaux de l'UIT	2600
71 (Minneapolis, 1998)	Plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003	2603
72 (Minneapolis, 1998)	Coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT	2632
73 (Minneapolis, 1998)	Sommet mondial sur la société de l'information	2635
74 (Minneapolis, 1998)	Examen et amélioration de la gestion du fonctionnement et de la structure de l'Union internationale des télécommunications	2637
75 (Minneapolis, 1998)	Publication de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, des décisions, résolutions et recommandations ainsi que du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends	2639

76 (Minneapolis, 1998)	Dispositions générales concernant les conférences et assemblées de l'Union internationale des télécommunications	2640
77 (Minneapolis, 1998)	Conférences et assemblées futures de l'Union	2642
78 (Minneapolis, 1998)	Procédures stables d'élection des Etats Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des Membres du Comité du Règlement des radiocommunications	2644
79 (Minneapolis, 1998)	Règlement des télécommunications internationales ...	2645
80 (Minneapolis, 1998)	Conférences mondiales des radiocommunications	2648
81 (Minneapolis, 1998)	Approbation des Arrangements entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications relatifs à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)	2650
82 (Minneapolis, 1998)	Approbation des Questions et des recommandations	2651
83 (Minneapolis, 1998)	Application provisoire des modifications de la composition du Comité du Règlement des radiocommunications	2653
84 (Minneapolis, 1998)	Méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications	2654
85 (Minneapolis, 1998)	Evaluation de la procédure administrative du principe de diligence due applicable aux réseaux à satellite adoptée par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997	2655
86 (Minneapolis, 1998)	Procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite	2657
87 (Minneapolis, 1998)	Rôle de l'administration notificatrice dans le cas où une administration notificatrice agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées	2658
88 (Minneapolis, 1998)	Mise en œuvre des droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite et procédures administratives connexes.....	2659

		Page
89 (Minneapolis, 1998)	Faire face à l'utilisation décroissante du service télex international	2661
90 (Minneapolis, 1998)	Examen de la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications	2662
91 (Minneapolis, 1998)	Recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT	2664
92 (Minneapolis, 1998)	Facturation interne des coûts d'activités entreprises par le Bureau de développement des télécommunications à la demande du Secrétariat général ou d'un Secteur de l'UIT	2668
93 (Minneapolis, 1998)	Comptes spéciaux d'arriérés	2670
94 (Minneapolis, 1998)	Vérification des comptes de l'Union	2672
95 (Minneapolis, 1998)	Approbation des comptes de l'Union pour les années 1994 à 1997	2673
96 (Minneapolis, 1998)	Instauration à l'UIT d'un régime d'assurance pour soins de longue durée	2674
97 (Minneapolis, 1998)	Maladies professionnelles	2675
98 (Minneapolis, 1998)	Utilisation des télécommunications pour la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain	2676
99 (Minneapolis, 1998)	Statut de la Palestine à l'UIT	2678
100 (Minneapolis, 1998)	Rôle du Secrétaire général de l'UIT en tant que dépositaire de mémorandums d'accord	2680
101 (Minneapolis, 1998)	Réseaux fondés sur le protocole Internet	2682
102 (Minneapolis, 1998)	Gestion des noms de domaine et des adresses Internet	2685
103 (Minneapolis, 1998)	Suppression progressive des limites provisoires à l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union	2687
104 (Minneapolis, 1998)	Réduction du volume et du coût de la documentation pour les conférences de l'UIT	2690
105 (Minneapolis, 1998)	Nécessité urgente d'agir rapidement pour régler le problème du passage à l'an 2000	2693
	Liste des Décisions et Résolutions abrogées (Kyoto, 1994)	2696

INSTRUMENT D'AMENDEMENT À
LA CONSTITUTION
DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
(GENÈVE, 1992)

telle qu'amendée par
la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)

(Amendements adoptés par la
Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)) *

PARTIE I - Avant-propos

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), et notamment des dispositions de son article 55, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998) a adopté les amendements ci-après à la Constitution précitée:

* Conformément à la Résolution 70 (Minneapolis, 1998), relative à l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les travaux de l'UIT, les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme rédigés dans un langage neutre.

CHAPITRE I

Dispositions de base

ARTICLE 1 (CS)

Objet de l'Union

- MOD 3** a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;
- ADD 3A** abis) d'encourager et d'élargir la participation d'entités et d'organisations aux activités de l'Union et d'assurer une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les Etats Membres en vue de répondre aux objectifs généraux énoncés dans l'objet de l'Union;
- MOD 4** b) de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, et de promouvoir également la mobilisation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que l'accès à l'information;
- MOD 8** f) d'harmoniser les efforts des Etats Membres et de favoriser une coopération et un partenariat fructueux et constructifs entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs vers ces fins;
- MOD 11** a) effectue l'attribution des bandes de fréquences du spectre radioélectrique, l'allotissement des fréquences radioélectriques et l'enregistrement des assignations de fréquence et, pour les services spatiaux, de toute position orbitale associée sur l'orbite des satellites géostationnaires ou de toute caractéristique associée de satellites sur d'autres orbites afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays;
- MOD 12** b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques pour les services de radiocommunication ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites;
- MOD 14** d) encourage la coopération et la solidarité internationales en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon les besoins;

- MOD 16** f) favorise la collaboration entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en vue d'établir des tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;
- ADD 19A** j) encourage la participation des entités concernées aux activités de l'Union et la coopération avec les organisations régionales ou autres en vue de répondre à l'objet de l'Union.

ARTICLE 2 (CS)

Composition de l'Union

- MOD 20** L'Union internationale des télécommunications est une organisation inter-gouvernementale dans laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs, qui ont des droits et des obligations bien définis, coopèrent en vue de répondre à l'objet de l'Union. Eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt d'une participation universelle à l'Union, celle-ci se compose de:
- MOD 21** a) tout Etat qui est Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications en tant que partie à toute Convention internationale des télécommunications avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention;
- MOD 23** c) tout autre Etat, non Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui demande à devenir Etat Membre de l'Union et qui, après que sa demande a été agréée par les deux tiers des Etats Membres de l'Union, adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 53 de la présente Constitution. Si une telle demande d'admission en qualité d'Etat Membre est présentée pendant la période comprise entre deux Conférences de plenipotentiaires, le Secrétaire général consulte les Etats Membres de l'Union; un Etat Membre est considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans un délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

ARTICLE 3 (CS)

MOD Droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs

- MOD 24** 1 Les Etats Membres et les Membres des Secteurs ont les droits et sont soumis aux obligations prévus dans la présente Constitution et dans la Convention.

- MOD 25** 2 Les droits des Etats Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants:
- MOD 26** a) tout Etat Membre a le droit de participer aux conférences, est éligible au Conseil et a le droit de présenter des candidats à l'élection des fonctionnaires élus de l'Union ou des membres du Comité du Règlement des radiocommunications;
- MOD 27** b) tout Etat Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la présente Constitution, également droit à une voix à toutes les Conférences de plénipotentiaires, à toutes les conférences mondiales et à toutes les assemblées des Secteurs ainsi qu'à toutes les réunions des commissions d'études et, s'il fait partie du Conseil, à toutes les sessions de ce Conseil. Aux conférences régionales, seuls les Etats Membres de la région concernée ont le droit de vote;
- MOD 28** c) tout Etat Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la présente Constitution, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance. Dans le cas de consultations concernant des conférences régionales, seuls les Etats Membres de la région concernée ont le droit de vote.
- ADD 28A** 3 En ce qui concerne leur participation aux activités de l'Union, les Membres des Secteurs sont autorisés à participer pleinement aux activités du Secteur dont ils sont membres, sous réserve des dispositions pertinentes de la présente Constitution et de la Convention:
- ADD 28B** a) ils peuvent fournir des présidents et des vice-présidents pour les assemblées et réunions des Secteurs, ainsi que pour les conférences mondiales de développement des télécommunications;
- ADD 28C** b) ils sont autorisés, sous réserve des dispositions pertinentes de la Convention et des décisions pertinentes adoptées à cet égard par la Conférence de plénipotentiaires, à participer à l'adoption des Questions et des Recommandations ainsi que des décisions relatives aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur concerné.

ARTICLE 4 (CS)

Instruments de l'Union

- MOD 31** 3 Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention sont de plus complétées par celles des Règlements administratifs énumérés ci-après, qui réglementent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Etats Membres:
- le Règlement des télécommunications internationales,
 - le Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 6 (CS)

Exécution des instruments de l'Union

- MOD 37** 1 Les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 48 de la présente Constitution.
- MOD 38** 2 Les Etats Membres sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays.

ARTICLE 7 (CS)

Structure de l'Union

- MOD 44** e) le Secteur de la normalisation des télécommunications, y compris les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications;

ARTICLE 8 (CS)

La Conférence de plénipotentiaires

- MOD 47** 1 La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Etats Membres. Elle est convoquée tous les quatre ans.
- MOD 48** 2 Sur la base de propositions des Etats Membres et compte tenu des rapports du Conseil, la Conférence de plénipotentiaires:
- MOD 50** b) examine les rapports du Conseil sur l'activité de l'Union depuis la précédente Conférence de plénipotentiaires ainsi que sur la politique générale et la planification stratégique de l'Union;
- MOD 51** c) établit les bases du budget de l'Union et fixe, compte tenu des décisions prises sur la base des rapports mentionnés au numéro 50 ci-dessus, les limites financières correspondantes pour la période allant jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période;

- ADD 51A d)** établit, en appliquant les procédures énoncées aux numéros 161D à 161G de la présente Constitution, le nombre total d'unités contributives pour la période allant jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante, sur la base des classes de contribution annoncées par les Etats Membres.
- MOD 54 f)** élit les Etats Membres appelés à composer le Conseil;
- MOD 57 i)** examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendement à la présente Constitution et à la Convention, formulées par les Etats Membres, conformément, respectivement, aux dispositions de l'article 55 de la présente Constitution et aux dispositions pertinentes de la Convention;
- ADD 58A jbis)** adopte le Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union ainsi que les amendements audit Règlement;
- MOD 59C b)** sur demande formulée individuellement par les deux tiers des Etats Membres et adressée au Secrétaire général;
- MOD 59D c)** sur proposition du Conseil, avec l'accord d'au moins les deux tiers des Etats Membres.

ARTICLE 9 (CS)

Principes relatifs aux élections et questions connexes

- MOD 62 b)** le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications soient élus parmi les candidats proposés par les Etats Membres en tant que leurs ressortissants, qu'ils soient tous ressortissants d'Etats Membres différents et que, lors de leur élection, il soit dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde; en ce qui concerne les fonctionnaires élus, il faudrait en outre tenir dûment compte des principes énoncés au numéro 154 de la présente Constitution;
- MOD 63 c)** les membres du Comité du Règlement des radiocommunications soient élus à titre individuel; chaque Etat Membre ne peut proposer qu'un seul candidat.

ARTICLE 10 (CS)

Le Conseil

- MOD 65 1** 1) Le Conseil est composé d'Etats Membres élus par la Conférence de plénipotentiaires conformément aux dispositions du numéro 61 de la présente Constitution.

MOD 69 4 1) Le Conseil est chargé de prendre toutes mesures propres à faciliter la mise à exécution, par les Etats Membres, des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union, ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.

MOD 70 2) Il examine les grandes questions de politique des télécommunications conformément aux directives générales de la Conférence de plénipotentiaires afin que les orientations politiques et la stratégie de l'Union soient parfaitement adaptées à l'évolution constante de l'environnement des télécommunications et établit un rapport sur la politique et sur la planification stratégique recommandées pour l'Union ainsi que sur leurs répercussions financières. Il utilise à cet effet les données préparées par le Secrétaire général en application du numéro 74A ci-dessous.

ARTICLE 11 (CS)

Secrétariat général

ADD 73A 2) Les fonctions du Secrétaire général sont énoncées dans la Convention. De plus, le Secrétaire général:

MOD 74 a) coordonne les activités de l'Union avec l'assistance du Comité de coordination;

ADD 74A b) prépare, avec l'assistance du Comité de coordination, les données nécessaires à l'élaboration d'un rapport sur la politique et sur le plan stratégique de l'Union et coordonne la mise en œuvre de ce plan;

MOD 75 c) prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et est responsable devant le Conseil pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union;

MOD 76 d) agit en qualité de représentant légal de l'Union,

ADD 76A 3) Le Secrétaire général peut agir comme dépositaire d'arrangements particuliers établis conformément à l'article 42 de la présente Constitution.

CHAPITRE II

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 12 (CS)

Fonctions et structure

- MOD 78** 1) 1) Les fonctions du Secteur des radiocommunications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution,
- en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la présente Constitution, et
 - en procédant à des études sans limitation quant à la gamme de fréquences et en adoptant des recommandations relatives aux radiocommunications.
- MOD 83** c) les assemblées des radiocommunications;
- ADD 84A** *dbis*) le Groupe consultatif des radiocommunications;
- MOD 87** a) de droit, les administrations de tous les Etats Membres;
- MOD 88** b) toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

ARTICLE 13 (CS)

Conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications

- MOD 90** 2) Les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées normalement tous les deux à trois ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou une conférence additionnelle peut être convoquée.
- MOD 91** 3) Les assemblées des radiocommunications sont de même normalement convoquées tous les deux à trois ans et peuvent être associées en lieu et dates aux conférences mondiales des radiocommunications de manière à améliorer l'efficacité et la productivité du Secteur des radiocommunications. Les assemblées des

radiocommunications établissent les bases techniques nécessaires aux travaux des conférences mondiales des radiocommunications et donnent suite à toutes les demandes desdites conférences; leurs fonctions sont énoncées dans la Convention.

MOD 92 4 Les décisions des conférences mondiales des radiocommunications, des assemblées des radiocommunications et des conférences régionales des radiocommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. Les décisions des assemblées des radiocommunications ou des conférences régionales des radiocommunications doivent être aussi, dans tous les cas, conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

ARTICLE 14 (CS)

Comité du Règlement des radiocommunications

ADD 93A 2 Le Comité du Règlement des radiocommunications se compose de 12 membres au plus ou d'un nombre de membres correspondant à 6% du nombre total d'Etats Membres, selon le nombre qui est le plus élevé.

MOD 95 a) à approuver des règles de procédure, qui comportent des critères techniques, conformes au Règlement des radiocommunications et aux décisions des conférences des radiocommunications compétentes. Ces règles de procédure sont utilisées par le directeur et le Bureau dans l'application du Règlement des radiocommunications pour enregistrer les assignations de fréquences faites par les Etats Membres. Ces règles peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administrations et, en cas de désaccord persistant, la question est soumise à une prochaine conférence mondiale des radiocommunications;

MOD 97 c) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, comme indiqué au numéro 78 de la présente Constitution, conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente ou par le Conseil avec le consentement de la majorité des Etats Membres en vue de la préparation d'une telle conférence ou en application de ses décisions.

MOD 99 2) Aucun membre du Comité ne doit, en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions au service de l'Union, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. Les membres du Comité doivent s'abstenir de prendre toute mesure ou de s'associer à toute décision pouvant être incompatible avec leur statut tel qu'il est défini au numéro 98 ci-dessus.

MOD 100 3) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs doivent respecter le caractère exclusivement international des fonctions des membres du Comité et s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité.

ARTICLE 15 (CS)

MOD **Commissions d'études et Groupe consultatif
des radiocommunications**

MOD 102 Les fonctions respectives des commissions d'études et du Groupe consultatif des radiocommunications sont énoncées dans la Convention.

CHAPITRE III

Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE 17 (CS)

Fonctions et structure

- MOD 104 1** 1) Les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution, en effectuant des études sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des recommandations à leur sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.
- MOD 107 a)** des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications;
- ADD 108A bbis)** le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications;
- MOD 111 a)** de droit, les administrations de tous les Etats Membres;
- MOD 112 b)** toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

ARTICLE 18 (CS)

MOD Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications

- MOD 113 1** Le rôle des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications est défini dans la Convention.
- MOD 114 2** Les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications sont convoquées tous les quatre ans; toutefois, une assemblée additionnelle peut être organisée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.
- MOD 115 3** Les décisions des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des décisions, les assemblées doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

ARTICLE 19 (CS)

MOD **Commissions d'études et Groupe consultatif de
la normalisation des télécommunications**

MOD 116 Les fonctions respectives des commissions d'études et du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

CHAPITRE IV

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 21 (CS)

Fonctions et structure

- MOD 122 b)** d'encourager, en particulier par le biais du partenariat, le développement, l'expansion et l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, compte tenu des activités des autres organes concernés, en renforçant les moyens de développement des ressources humaines, de planification, de gestion, de mobilisation des ressources et de recherche-développement;
- ADD 132A bbis)** le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications;
- MOD 135 a)** de droit, les administrations de tous les Etats Membres;
- MOD 136 b)** toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

ARTICLE 22 (CS)

Conférences de développement des télécommunications

- MOD 142 4** Les conférences de développement des télécommunications n'élaborent pas d'Actes finals. Leurs conclusions prennent la forme de résolutions, de décisions, de recommandations ou de rapports. Ces conclusions doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

ARTICLE 23 (CS)

- MOD** **Commissions d'études du développement des télécommunications et Groupe consultatif pour le développement des télécommunications**

- MOD 144** Les fonctions respectives des commissions d'études du développement des télécommunications et du Groupe consultatif pour le développement des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

CHAPITRE V

Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union

ARTICLE 25 (CS)

Conférences mondiales des télécommunications internationales

MOD 147 2 Les décisions des conférences mondiales des télécommunications internationales doivent, dans tous les cas, être conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. Lors de l'adoption de résolutions ou de décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

ARTICLE 27 (CS)

Les fonctionnaire élus et le personnel de l'Union

MOD 151 2) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs doivent respecter le caractère exclusivement international des fonctions de ces fonctionnaires élus et du personnel de l'union, et s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

MOD 153 4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout Etat Membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général, Vice-Secrétaire général ou directeur d'un Bureau doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de rappeler ce ressortissant entre deux Conférences de plénipotentiaires.

ARTICLE 28 (CS)

Finances de l'Union

MOD 159 2 Les dépenses de l'Union sont couvertes par:

ADD 159A a) les contributions de ses Etats Membres et des Membres des Secteurs;

ADD 159B b) les autres recettes spécifiées dans la Convention ou dans le Règlement financier.

ADD 159C 2bis Chaque Etat Membre et chaque Membre de Secteur versent une somme qui équivaut au nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par eux, conformément aux numéros 160 à 161I ci-après.

ADD 159D 2^{ter} Les dépenses des conférences régionales visées au numéro 43 de la présente Constitution sont à la charge de tous les Etats Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, le cas échéant, sur la même base, de ceux des Etats Membres d'autres régions qui ont participé à de telles conférences.

MOD 160 3 1) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

MOD 161 2) Les Etats Membres effectuent leur choix pendant une Conférence de plénipotentiaires conformément à l'échelle des classes de contribution et aux conditions indiquées dans la Convention ainsi qu'aux procédures exposées ci-dessous.

ADD 161A 2^{bis}) Les Membres des Secteurs effectuent leur choix conformément à l'échelle des classes de contribution et aux conditions indiquées dans la Convention ainsi qu'aux procédures exposées ci-dessous.

ADD 161B 3^{bis} 1) Le Conseil, lors de sa session précédant la Conférence de plénipotentiaires, fixe le montant provisoire de l'unité contributive sur la base du projet de plan financier pour la période correspondante et du nombre total d'unités contributives.

ADD 161C 2) Le Secrétaire général informe les Etats Membres et les Membres des Secteurs du montant provisoire de l'unité contributive, déterminé en vertu du numéro 161B ci-dessus, et invite les Etats Membres à lui notifier, au plus tard une semaine avant la date fixée pour le début de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils choisissent provisoirement.

ADD 161D 3) La Conférence de plénipotentiaires détermine, au cours de sa première semaine, la limite supérieure provisoire de l'unité contributive résultant des mesures prises par le Secrétaire général en application des numéros 161B et 161C ci-dessus, en tenant compte des éventuels changements de classes de contribution notifiés par les Etats Membres au Secrétaire général ainsi que des classes de contribution qui restent inchangées.

ADD 161E 4) Compte tenu du projet de plan financier tel que révisé, la Conférence de plénipotentiaires détermine la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive. Le Secrétaire général invite alors les Etats Membres à annoncer avant la fin de l'avant-dernière semaine de la Conférence de plénipotentiaires la classe de contribution qu'ils choisissent définitivement.

ADD 161F 5) Les Etats Membres qui n'ont pas notifié au Secrétaire général leur décision à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie précédemment.

ADD 161G 6) La Conférence de plénipotentiaires approuve ensuite le plan financier définitif sur la base du nombre total d'unités contributives correspondant aux classes de contribution définitives choisies par les Etats Membres et aux classes de contribution des Membres des Secteurs à la date de l'approbation du plan financier.

ADD 161H 3^{ter} 1) Le Secrétaire général informe les Membres des Secteurs de la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive et les invite à lui notifier, dans les trois mois qui suivent la date de clôture de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils ont choisie.

ADD 161I 2) Les Membres des Secteurs qui n'ont pas notifié au Secrétaire général leur décision dans ce délai de trois mois conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie précédemment.

MOD 162 3) Les amendements à l'échelle des classes de contribution, adoptés par une Conférence de plénipotentiaires, s'appliquent au choix de la classe de contribution pendant la Conférence de plénipotentiaires suivante.

MOD 163 4) La classe de contribution choisie par un Etat Membre ou un Membre de Secteur est applicable à partir du premier budget biennal suivant une Conférence de plénipotentiaires.

SUP 164

MOD 165 5) Lorsqu'il choisit sa classe de contribution, un Etat Membre ne doit pas la réduire de plus de deux classes de contribution et le Conseil doit lui indiquer les modalités de mise en œuvre progressive de cette réduction dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, la Conférence de plénipotentiaires peut autoriser une réduction plus importante du nombre d'unités contributives lorsqu'un Etat Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.

ADD 165bis 5^{bis} Dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, le Conseil peut autoriser une réduction du nombre d'unités contributives lorsqu'un Etat Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.

ADD 165A 5^{ter} Les Etats Membres et les Membres des Secteurs peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

SUP 166 et 167

MOD 168 8) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs paient à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget biennal approuvé par le Conseil et compte tenu des éventuels ajustements adoptés par celui-ci.

MOD 169 9 Un Etat Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 27 et 28 de la présente Constitution tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues pour les deux années précédentes.

MOD 170 10 Les dispositions spécifiques qui régissent les contributions financières des Membres des Secteurs et d'autres organisations internationales figurent dans la Convention.

ARTICLE 31 (CS)

Capacité juridique de l'Union

MOD 176 L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Etats Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

ARTICLE 32 (CS)

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

MOD 177 1 Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences et autres réunions de l'Union appliquent le Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union adopté par la Conférence de plénipotentiaires.

MOD 178 2 Les conférences, les assemblées et le Conseil peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du Règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Constitution, de la Convention et du Règlement intérieur mentionné au numéro 177 ci-dessus; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des conférences ou des assemblées, elles sont publiées comme documents de ces dernières.

CHAPITRE VI

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 33 (CS)

(MOD) Droit pour le public d'utiliser le service international de télécommunication

MOD 179 Les Etats Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ARTICLE 34 (CS)

Arrêt des télécommunications

MOD 180 1 Les Etats Membres se réservent le droit d'arrêter, conformément à leur législation nationale, la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

MOD 181 2 Les Etats Membres se réservent aussi le droit d'interrompre, conformément à leur législation nationale, toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

ARTICLE 35 (CS)

Suspension du service

MOD 182 Chaque Etat Membre se réserve le droit de suspendre le service international de télécommunication, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Etats Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général.

ARTICLE 36 (CS)

Responsabilité

MOD 183 Les Etats Membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts.

ARTICLE 37 (CS)

Secret des télécommunications

MOD 184 1 Les Etats Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

ARTICLE 38 (CS)

Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunications

MOD 186 1 Les Etats Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

MOD 188 3 Les Etats Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

MOD 189 4 A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Etats Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

ADD 189A Les Etats Membres reconnaissent la nécessité de prendre des mesures pratiques pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne perturbe le fonctionnement des installations de télécommunications se trouvant dans les limites de la juridiction d'autres Etats Membres.

ARTICLE 39 (CS)

Notification des contraventions

MOD 190 Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 6 de la présente Constitution, les Etats Membres s'engagent à se renseigner mutuellement et, le cas échéant, à s'entraider au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs.

ARTICLE 42 (CS)

Arrangements particuliers

MOD 193 Les Etats Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas l'ensemble des Etats Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise en application serait susceptible de causer aux services de radiocommunication d'autres Etats Membres, et en général en ce qui concerne les préjudices techniques que cette application pourrait causer à l'exploitation d'autres services de télécommunication d'autres Etats Membres.

ARTICLE 43 (CS)

Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales

MOD 194 Les Etats Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Constitution ou avec la Convention.

CHAPITRE VII

Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

ARTICLE 44 (CS)

MOD **Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques
ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires
et d'autres orbites**

MOD 196 2 Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radio-communication, les Etats Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

ARTICLE 45 (CS)

Brouillages préjudiciables

MOD 197 1 Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Etats Membres, des exploitations reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

MOD 198 2 Chaque Etat Membre s'engage à exiger des exploitations reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation des prescriptions du numéro 197 ci-dessus.

MOD 199 3 De plus, les Etats Membres reconnaissent la nécessité de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 197 ci-dessus.

ARTICLE 47 (CS)

Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs

MOD 201 Les Etats Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations sous leur juridiction qui émettent de tels signaux.

ARTICLE 48 (CS)

Installations des services de défense nationale

MOD 202 1 Les Etats Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires.

CHAPITRE VIII

Relations avec l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et les Etats non-Membres

ARTICLE 51 (CS)

Relations avec les Etats non-Membres

MOD 207

Tous les Etats Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas Etat Membre de l'Union. Si une télécommunication originaire d'un tel Etat est acceptée par un Etat Membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies de télécommunication d'un Etat Membre, les dispositions obligatoires de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

ARTICLE 52 (CS)

Ratification, acceptation ou approbation

MOD 208 1 La présente Constitution et la Convention sont ratifiées, acceptées ou approuvées simultanément par tout Etat Membre signataire, selon ses règles constitutionnelles, sous la forme d'un instrument unique. Cet instrument est déposé, dans le plus bref délai possible, auprès du Secrétaire général. Le Secrétaire général informe les Etats Membres du dépôt de chaque instrument.

MOD 209 2 1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, tout Etat Membre signataire jouit des droits conférés aux Etats Membres de l'Union aux numéros 25 à 28 de la présente Constitution, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 208 ci-dessus.

MOD 210 2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, un Etat Membre signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 208 ci-dessus n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil, à aucune réunion des Secteurs de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée conformément aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention, et cela tant que ledit instrument n'a pas été déposé. Les droits de cet Etat Membre, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.

ARTICLE 53 (CS)

Adhésion

MOD 212 1 Un Etat Membre qui n'a pas signé la présente Constitution et la Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente Constitution, tout autre Etat mentionné dans ledit article, peut adhérer en tout temps à la présente Constitution et à la Convention. Cette adhésion s'effectue simultanément sous la forme d'un instrument unique couvrant à la fois la Constitution et la Convention.

MOD 213 2 L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Secrétaire général qui en notifie aux Etats Membres le dépôt dès qu'il le reçoit et en transmet une copie authentifiée à chacun d'eux.

ARTICLE 54 (CS)

Règlements administratifs

ADD 216A Les Règlements administratifs visés au numéro 216 ci-dessus demeurent en vigueur, sous réserve des révisions qui peuvent être adoptées en application des numéros 89 et 146 de la présente Constitution et mises en vigueur. Toute révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, entre en vigueur à compter de la date ou des dates qui y sont mentionnées uniquement pour les Etats Membres qui ont notifié au Secrétaire général, avant cette date ou ces dates, leur consentement à être liés par une telle révision.

SUP 217

ADD 217A Le consentement d'un Etat Membre à être lié par une révision partielle ou totale des Règlements administratifs s'exprime par le dépôt, auprès du Secrétaire général, d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite révision ou d'adhésion à celle-ci ou par la notification au Secrétaire général du consentement de l'Etat Membre à être lié par la révision.

ADD 217B Tout Etat Membre peut également notifier au Secrétaire général que la ratification, l'acceptation, l'approbation d'amendements ou l'adhésion à des amendements à la présente Constitution ou à la Convention conformément à l'article 55 de la Constitution ou 42 de la Convention, vaut pour lui consentement à être lié par toute révision, partielle ou totale, des Règlements administratifs adoptée par une conférence compétente avant la signature des amendements en question à la présente Constitution ou à la Convention.

ADD 217C La notification visée au numéro 217B ci-dessus s'effectue au moment du dépôt par l'Etat Membre de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation des amendements ou d'adhésion aux amendements à la présente Constitution ou à la Convention.

ADD 217D Toute révision des Règlements administratifs s'applique provisoirement à compter de la date d'entrée en vigueur de cette révision à l'égard de tout Etat Membre qui a signé cette révision et n'a pas notifié au Secrétaire général son consentement à être lié en application des numéros 217A et 217B ci-dessus. Une telle application provisoire n'est effective que si l'Etat Membre en question ne s'y est pas opposé lors de la signature de la révision.

MOD 218 4 Cette application provisoire se poursuit pour un Etat Membre jusqu'à ce que cet Etat Membre notifie au Secrétaire général sa décision concernant son consentement à être lié par une telle révision.

SUP 219 à 221

ADD 221A Si un Etat Membre ne notifie pas au Secrétaire général sa décision concernant son consentement à être lié conformément au numéro 218 ci-dessus dans un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates d'entrée en vigueur de la révision, cet Etat Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par cette révision.

ADD 221B Toute application provisoire au sens du numéro 217D ou tout consentement à être lié au sens du numéro 221A s'entend compte tenu de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature de la révision. Tout consentement à être lié au sens des numéros 216A, 217A, 217B et 218 ci-dessus s'entend compte tenu de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature des Règlements administratifs ou de toute révision qui y est apportée, à condition que cet Etat Membre maintienne la réserve lorsqu'il notifie au Secrétaire général son consentement à être lié.

SUP 222

MOD 223 7 Le Secrétaire général informe promptement les Etats Membres de toute notification reçue en vertu du présent article.

ARTICLE 55 (CS)

Dispositions pour amender la présente Constitution

MOD 224 1 Tout Etat Membre peut proposer tout amendement à la présente Constitution. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Etats Membres et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet une telle proposition à tous les Etats Membres aussitôt que possible et au plus tard six mois avant cette dernière date.

MOD 225 2 Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 224 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Etat Membre ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.

MOD 228 5 Les dispositions générales concernant les conférences et le Règlement intérieur des conférences et autres réunions s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

MOD 229 6 Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les Etats Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Constitution et à l'instrument d'amendement. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.

MOD 230 7 Le Secrétaire général notifie à tous les Etats Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 56 (CS)

Règlement des différends

- MOD 233 1** Les Etats Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, par la négociation, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord,
- MOD 234 2** Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Etat Membre partie à un différend peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie dans la Convention.
- MOD 235 3** Le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la présente Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs est applicable entre les Etats Membres parties à ce Protocole.

ARTICLE 57 (CS)

Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention

- MOD 236 1** Tout Etat Membre qui a ratifié, accepté ou approuvé la présente Constitution et la Convention ou y a adhéré a le droit de les dénoncer. En pareil cas, la présente Constitution et la Convention sont dénoncées simultanément sous la forme d'un instrument unique, par une notification adressée au Secrétaire général. Dès réception de cette notification, le Secrétaire général en avise les autres Etats Membres.

ARTICLE 58 (CS)

Entrée en vigueur et questions connexes

- MOD 241 4** L'original de la présente Constitution et de la Convention établi dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe restera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général enverra, dans les langues demandées, une copie certifiée conforme à chacun des Etats Membres signataires.

PARTIE II - Date d'entrée en vigueur

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument unique, le 1^{er} janvier 2000 entre les États Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

Fait à Minneapolis, le 6 novembre 1998

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

AHMED HAMOUI
AHMED BELGHIT

Pour la République fédérale d'Allemagne:

ULRICH MOHR
EBERHARD GEORGE

Pour la Principauté d'Andorre:

XAVIER PALACIOS

Pour le Royaume d'Arabie Saoudite:

MOHAMED JAMIL AHMED MULLA
SAMI S. AL-BASHEER
HABEEB K. AL-SHANKITI

Pour la République argentine:

MAURICIO BOSSA
ANTONIO ERMETE CRISTIANI

Pour la République d'Arménie:

GEORGY ZAKOYAN

Pour l'Australie:

RICHARD THWAITES
MARY VENNER

Pour l'Autriche:

ALFRED STRATIL
GERD LETTNER

Pour la République Azerbaïdjanaise:

IBRAHIMOV GISMAT

Pour le Commonwealth des Bahamas:

ANTHONY C. ROLLE
LEANDER A. BETHEL
DEANZA A. CUNNINGHAM
LEONARD S. ADDERLEY
JOHN ANDREW M. HALKITIS

Pour l'Etat de Bahreïn:

RASHEED ASHOOR
ABDUL SHAHEED AL-SATEEH
FUAD ABDULLA
JAMAL FOLAD

Pour la République populaire du Bangladesh:

S.A.T. M. BADRUL HOQUE

Pour la Barbade:

CEPHAS GOODING

Pour la République du Bélarus:

VLADIMIR GONCHARENKO

Pour la Belgique:

GUIDO POUILLON
JAN VANNIEUWENHUYSE
PETER VERGOTE

Pour Belize:

RODERICK SANATAN

Pour la République du Bénin:

AMADOU SEIDOU
ETIENNE KOSSI

Pour le Royaume du Bhoutan:

SANGHEY TENZING

Pour la République de Bolivie:

RAUL GOROSTIAGA ALCOREZA

Pour Bosnie-Herzégovine:

LASTA JASENKO

Pour la République du Botswana:

JOSEPH MOENG MOATSHE
CUTHBERT MOSHE LEKAUKAU
MPHOENG OABITSA TAMASIGA
ERNEST GAORUTWE MOTSEMME

Pour la République fédérative du Brésil:

CLOVIS JOSÉ BAPTISTA NETO

Pour Brunéi Darussalam:

SONG KIN KOI
PG HAJI MOHAMMAD ZAIN
SINGPA HJ LAMAN

Pour la République de Bulgarie:

PETROV SIMEONOV B.
KRASTU MIRSKI

Pour le Burkina Faso:

JUSTIN THIOMBIANO
BRUNO N. ZIDOUEMBA
CLÉMENT ATTIRON
ZOULI BONKOUNGOU
JEAN-HERVÉ LOUARI

Pour la République du Burundi:

NESTOR MISIGARO
FIACRE NIYOKINDI

Pour la République du Cameroun:

HENRI DJOUAKA
PAUL NJI TUMASANG
DIEUDONNÉ ANGOULA
RICHARD MAGA

Pour le Canada:

HÉLÈNE CHOLETTE-LACASSE
BRUCE A. GRACIE

Pour la République du Cap-Vert:

MARGARIDA VITORIA ÉVORA SAGNA

Pour la République Centrafricaine:

MICHEL BINDO
JOSEPH BOYKOTA-ZOUKETIA
PHILIPPE MANGA MABADA

Pour le Chili:

XIMENA ARES

Pour la République populaire de Chine:

WU JICHUAN
ZHAO XINTONG
QU WENCHU

Pour la République de Chypre:

LAZAROS S. SAVVIDES
STELIOS D. HIMONAS
KYRIAKOS Z. CHRISTODOULIDES

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

PIER VINCENZO GIUDICI

Pour la République de Colombie:

FELIX CASTRO ROJAS

Pour la République fédérale islamique des Comores:

IBRAHIM ABDALLAH
MGOMRI OUMARA

Pour la République de Corée:

HWANG JOONG-YEOUN
LEEM JONG-TAE

Pour le Costa Rica:

EVITA ARGUEDAS MAKLOUF

Pour la République de Côte d'Ivoire:

JEAN-MICHEL MOULOD
GOSSAN BIAKOU
ETIENNE KOUADIO KONAN
NAMAHOUA BAMBA
ESTELLE JUDITH BLAFOND
BASILE GNON LESAN

Pour la République de Croatie:

ALEKSANDAR HEINA

Pour Cuba:

RENÉ LÓPEZ ALVAREZ
FILIBERTO AU KIM
CARLOS MARTÍNEZ ALBUERNE

Pour le Danemark:

JØRN JENSBY
METTE J. KONNER

Pour la République de Djibouti:

ABDALLAH ABDILLAHI MIGUIL

Pour le Commonwealth de la Dominique:

JENNIFER ASTAPHAN

Pour la République arabe d’Egypte:

SOHA GENDI

Pour la République d’El Salvador:

ERIC CASAMIQUELA

Pour les Emirats arabes unis:

ABDULLA AHMED N. LOOTAH
SULTAN ALI HASSAN AL-MARZOOKI
NASER SULAIMAN KHANJI
HMAID ALI AL-SABOUSI

Pour l’Equateur:

HUGO RUIZ CORAL
JOSÉ VIVANCO ARIAS

Pour l’Erythrée:

AFEWORKI ESTIFANOS

Pour l’Espagne:

ROBERTO SANCHEZ SANCHEZ
VICENTE RUBIO CARRETÓN
LUIS SANZ GADEA

Pour la République d’Estonie:

TONU NAESTEMA

Pour les Etats-Unis d’Amérique:

RALPH B. EVERETT

Pour la République fédérale démocratique d’Ethiopie:

TILAHUN KEBEDE

Pour la République de Fidji:

RATU INOKE KUBUABOLA
EMORI RAMOKA

Pour la Finlande:

REIJO SVENSSON
KARI KOHO
PEKKA LÄNSMAN
RISTO VÄINÄMÖ

Pour la France:

MICHEL AUCHÈRE
JEAN-CLAUDE GUIGUET
BERNARD ROUXEVILLE
EMMANUEL GABLA

Pour la République gabonaise:

SERGE ESSONGUE
LOUIS NKOGHE-NDONG
FLORENCE LENGOUNBI KOUYA
BRICE PONGA
MICHEL NGARI
ROGER YVES GRANDET

Pour la République de Gambie:

OMAR P. NDOW
PHODAY S. SISAY

Pour la Géorgie:

ILIA ABULADZE

Pour le Ghana:

BENJAMIN C. EGHAN
GILBERT K. ADANUSA

Pour la Grèce:

P. IOANNIDIG
V. CASSAPOGLOU
N. BENMAYOR
L. PROTOPSALTI
A. NODAROS

Pour la République du Guatemala:

MARIO ROBERTO PAZ
MARCO ESCALANTE HERRERA

Pour la République de Guinée:

DIAKITE THOMAS

Pour le Guyana:

SEONARINE PERSAUD

Pour la République d'Haïti:

DANIEL BRISARD
NEY J. BELANCOURT
MONTAIGNE MARCELIN
JEAN-MARIE MAIGNAN

Pour la République de Hongrie:

KÀLMÀN KATONA

Pour la République de l'Inde:

P.S. SARAN
R.N. AGARWAL
S. VENKATASUBRAMANIAN
PRAKASH GOKARN
A.C. PADHI
S. RANGARAJAN

Pour la République d'Indonésie:

JONATHAN PARAPAKSOERADI

Pour la République islamique d'Iran:

MEHDI TABESHIAN

Pour l'Irlande:

AIDAN HODSON
J.A.C. BREEN

Pour l'Islande:

HÖRDUR HALLDORSSON

Pour l'Etat d'Israël:

MENACHEM OHOLY
DEBORAH A. HOUSEN-COURIEL
GARY KOREN
RAPHAEL HOYDA
MOSHE GALILI
RONEN KESHET

Pour l'Italie:

BERNARDO UGUCCIONI

Pour le Japon:

AKAO NOBUTOSHI

Pour le Royaume hachémite de Jordanie:

YOUSEF ABU JAMOUSE
MAHMOUD WREIKAT
AHMAD RAWASHDEH

Pour la République du Kazakstan:

AZAMAT SYRGABAYEV

Pour la République du Kenya:

GENESIUS KITHINJI
ROGERS K. NG'OTWA
JOSEPH W. OGUTU
JAMES M. NG'ANG'A

Pour l'Etat du Koweït:

ABDULKAREEM H. SALEEM
SAMI KHALED ALAMER
HAMEED H. ALQATTAN
ABDULRAHMAN AHMAD ALSHATTI
YACOWB S. SABTI

Pour la République démocratique populaire Lao:

VANG RATTANAVONG

Pour le Royaume du Lesotho:

THAMAHANE C.F.D. RASEKILA
TAELO KHABELE
TSELISO SEMOLI

Pour la République de Lettonie:

KARLIS BOGENS JR
ADOLFS JAKOBSONS
KARLIS BOGENS

Pour l'ex-République yougoslave de Macédoine:

IGOR POPOV

Pour le Liban:

ABDUL MUNHEM YOUSSEF
YOUSSEF NAKIB

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste:

FARAJ M. AL AMARI
MEHEMED SALEH ESEBEI
SADALLA BINSAOUD

Pour la Principauté de Liechtenstein:

FRÉDÉRIC ROTH
FRÉDÉRIC RIEHL

Pour le Luxembourg:

ANNE BLAU

Pour la République de Madagascar:

ANDRIAMANJATO NY HASINA

Pour la Malaisie:

LEE LANG THAM

Pour le Malawi:

SAM MPASU
MIKE MANSON MAKAWA
PETER DANIEL BODOLE

Pour la République des Maldives:

HUSSAIN SHAREEF

Pour la République du Mali:

DIADIÉ TOURE
ADAMA KONATE
IDRISSA SAMAKE

Pour Malte:

J. BARTOLO
R. AZZOPARDI CAFFARI
H. MIFSUD
M. SPITERI

Pour le Royaume du Maroc:

HASSAN LEBBADI
MOHAMMED HAMMOUD
ABDELMALEK BENMOUSSA
ABDELGHANI LOUTFI

Pour la République des Iles Marshall:

KUNIO D. LEMARI

Pour la République islamique de Mauritanie:

CHEIKH BAYE OULD MOHAMED ABDALLAHI

Pour le Mexique:

LEONEL LOPEZ CELAYA
SALMA JALIFE VILLALÓN
ALEJANDRO GUTIERREZ QUIROZ
ARTURO ROMO RICO
CARLOS ARTURO BELLO HERNANDEZ

Pour les Etats fédérés de Micronésie:

JOLDEN J. JOHNNYBOY

Pour la République de Moldova:

STELA SHKOLA

Pour la Principauté de Monaco:

CHRISTIAN PALMARO

Pour la Mongolie:

TSERENDASH DAMIRAN

Pour la République du Mozambique:

ANTÓNIO FERNANDO
JOÃO JORGE
EMA CHICOCO

Pour la République de Namibie:

VEICCOH K. NGHIWETE

Pour le Népal:

SUSHIL KANT IHA
BHOOP RAJ PANDEY

Pour la République du Niger:

AMADOU MALIKI
HAMANI HASSANE KINDO

Pour la République fédérale du Nigéria:

GUDA ABDULLAHI
RUFUS ODUSANYA
SIKIRU A. IBITOYE
EZEKIEL F. AJAYI

Pour la Norvège:

JENS C. KOCH

Pour la Nouvelle-Zélande:

MARK HOLMAN
SCOTT WILSON
HUGH RAILTON
KATHARINE MOODY

Pour le Sultanat d'Oman:

MAZIN ABDULLAH ALTAIE
SAUD BIN SULIMAN AL-NABHANI

Pour la République d'Ouganda:

JOHN NASASIRA
ETHEL KAMBA
PATRICK MASAMBU
SIMON BUGABA
PATRICK MWESIGWA

Pour la République d'Ouzbékistan:

VLADIMIR SHTEYNBERG

Pour la République islamique du Pakistan:

MUHAMMAD JAVED

Pour la République du Panama:

ROSANA SERRANO DE SANJUR

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

KILA GULO-VUI

Pour la République du Paraguay:

RAÚL A. FERNANDEZ GAGLIARDONE
LUIS A. REINOSO
JULIO F. SAMANIEGO

Pour le Royaume des Pays-Bas:

IRENE ALBERS

Pour le Pérou:

DANTE RODRIGUEZ DUENAS

Pour la République des Philippines:

JOSEFINA T. LICHAUCO
KATHLEEN G. HECETA
AURORA A. RUBIO

Pour la République de Pologne:

MAREK RUSIN

Pour le Portugal:

JOSÉ MANUEL TOSCANO

MARIA LUÍSA MENDES

CARLOS ALBERTO ROLDAO LOPES

Pour l'Etat du Qatar:

ABDULWAHED FAKHROO

Pour la République arabe syrienne:

MOHAMAD AL MOALEM

TALAL AL MOUSLI

SULIMAN MANDO

Pour la République démocratique du Congo:

FREDERIC BOLA KI-KHUABI

Pour la République kirghize:

VALENTINA DAVYDOVA

Pour la République slovaque:

PETER DRUGA

Pour la République tchèque:

ZDENĚK VOPARIL

Pour la Roumanie:

ADRIAN CONSTANTINESCU

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

MICHAEL GODDARD

Pour la Fédération de Russie:

A. KRUPNOV

Pour Sainte-Lucie:

CALIXTE GEORGE

Pour la République de Saint-Marin:

IVO GRANDONI

MICHELE GIRI

Pour l'Etat indépendant du Samoa-Occidental:

SAPAU RUPERAKE PETAIA

Pour la République du Sénégal:

CHEIKH TIDIANE NDIONGUE
PAPE GORGUI TOURE

Pour le Sierra Leone:

SAHR RAIKES TUMOEO

Pour la République de Singapour:

VALERIE D'COSTA

Pour la République de Slovénie:

MIRO ROZMAN

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka:

S.S. EDIRIWEERA

Pour la République Sudafricaine:

LYNDALL SHOPE-MAFOLE

Pour la Suède:

NILS GUNNAR BILLINGER
GUNNAR WILSON

Pour la Confédération Suisse:

FRÉDÉRIC RIEHL

Pour la République du Suriname:

LEONARD CARLHO JOHANNIS
IRIS MARIE STRUIKEN-WYDENBOSCH
WIM ALFONS ARTHUR RAJCOMAR
MARJORIE S. RIESKIN
REGENIE F. CH. FRÄSER

Pour le Royaume du Swaziland:

SAMUEL H.B. RICHARDS

Pour la République-Unie de Tanzanie:

ADOLAR BARNABAS MAPUNDA
ABIHUDI NEWTON NALINGIGWA
ELIZABETH MARTIN NZAGI

Pour la République du Tchad:

KARAMBAL AHMAT MAHAMAT

Pour la Thaïlande:

SETHAPORN CUSRIPITUCK
THONGCHAI YONGCHAREON

Pour la République Togolaise:

KOTE MIKEM

Pour le Royaume des Tonga:

PAULA POUVALU MA'U

Pour Trinité-et-Tobago:

RUPERT T. GRIFFITH

Pour la Tunisie:

ALI GHODBANI

Pour la Turquie:

HAYRETTIN SOYTAS
FATIH MEHMET YURDAL
IRFAN ERTÜRK

Pour Tuvalu:

TAUKELINA FINIKASO

Pour l'Ukraine

MYKOLA ORLENKO

Pour la République orientale de l'Uruguay:

ERNESTO DEHL SOSA
MATÍAS RODRÍGUEZ PERDOMO

Pour la République du Venezuela:

JULIO CÉSAR MARTÍ
JOSÉ MIGUEL PADRÓN
ROBERTO CELLA
JOSÉ GREGORIO GONZALEZ
LAYLA MACC ADAN

Pour la République socialiste du Viêt Nam:

TRAN DUC LAI

Pour la République du Yémen

MOHAMED AL-KASSOUS

Pour la République de Zambie:

DAVID C. SAVIYE
KAFULA NG'ANDU
AVDHESH KUMAR
ELIAS CHILESHE
PETER NYIMBIRI

Pour la République du Zimbabwe:

BENNY MARK GARWE
TORORIRO ISAAC CHAZA
FRANK KANEUNYENYE

ANNEXE (CS)

Définition de certains termes employés dans la présente Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

ADD 1001A *Etat Membre*: Etat qui est considéré comme étant un Membre de l'Union internationale des télécommunications en application des dispositions de l'article 2 de la présente Constitution.

ADD 1001B *Membre de Secteur*: Entité ou organisation admise, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention, à participer aux activités d'un Secteur.

ADD 1005 *Délégation*: Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même Etat Membre.

Chaque Etat Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure, entre autres, en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à toute entité ou organisation agréée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention,

MOD 1006 *Délégué*: Personne envoyée par le gouvernement d'un Etat Membre à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Etat Membre à une autre conférence ou à une réunion de l'Union.

MOD 1008 *Exploitation reconnue*: Toute exploitation répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 6 de la présente Constitution sont imposées par l'Etat Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par l'Etat Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.

INSTRUMENT D'AMENDEMENT À
LA CONVENTION
DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
(GENÈVE, 1992)

telle qu'amendée par
la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)

(Amendements adoptés par la
Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)) *

PARTIE 1 - Avant-propos

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), et notamment des dispositions de son article 55, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998) a adopté les amendements ci-après à la Convention précitée:

* Conformément à la Résolution 70 (Minneapolis, 1998) relative à l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les travaux de l'UIT, les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme rédigés dans un langage neutre.

CHAPITRE 1

Fonctionnement de l'Union

SECTION 1

ARTICLE 1 (CV)

La Conférence de plénipotentiaires

- MOD 2** 2) Si cela est pratiquement possible, le lieu précis et les dates exactes d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, ce lieu et ces dates sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des Etats Membres.
- MOD 4** a) à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, adressée individuellement au Secrétaire général;
- MOD 6** 2) Ces changements exigent l'accord de la majorité des Etats Membres.

ARTICLE 2 (CV)

Elections et questions connexes

Le Conseil

- MOD 7** 1 Sauf en cas de vacance se produisant dans les conditions spécifiées aux numéros 10 à 12 ci-dessous, les Etats Membres élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle un nouveau Conseil est élu. Ils sont rééligibles.
- MOD 8** 2 1) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil, le siège revient de droit à l'Etat Membre qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Etats Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.
- MOD 9** 2) Quand, pour une raison quelconque, un siège vacant ne peut être pourvu en respectant la procédure indiquée au numéro 8 ci-dessus, le président du Conseil invite les autres Etats Membres de la région à poser leur candidature dans le délai d'un mois à compter de la date d'appel à candidature. A la fin de cette

période, le président du Conseil invite les Etats Membres à élire le nouvel Etat Membre du Conseil. L'élection a lieu à bulletin secret par correspondance. La même majorité que celle indiquée ci-dessus est requise. Le nouvel Etat Membre du Conseil conserve son poste jusqu'à l'élection du nouveau Conseil par la Conférence de plénipotentiaires compétente suivante.

- MOD 12** b) lorsqu'un Etat Membre se démet de ses fonctions d'Etat Membre du Conseil.

ARTICLE 3 (CV)

MOD

Autres conférences et assemblées

- MOD 23** 1 Conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, les conférences et assemblées mondiales de l'Union ci-après sont normalement convoquées dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires:

MOD 24 a) une ou deux conférences mondiales des radiocommunications;

MOD 25 b) une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

MOD 27 d) une ou deux assemblées des radiocommunications.

SUP 29

MOD 30 - une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications additionnelle peut être convoquée.

MOD 33 b) sur recommandation de la conférence ou assemblée mondiale précédente du Secteur concerné, sous réserve d'approbation par le Conseil; dans le cas de l'assemblée des radiocommunications, la recommandation de l'assemblée est transmise à la conférence mondiale des radiocommunications suivante pour commentaires à l'intention du Conseil.

MOD 34 c) à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, adressée individuellement au Secrétaire général;

MOD 39 c) à la demande d'au moins un quart des Etats Membres appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au Secrétaire général;

MOD 41 5 1) Le lieu précis et les dates exactes d'une conférence mondiale ou régionale ou d'une assemblée d'un Secteur peuvent être fixés par une Conférence de plénipotentiaires.

MOD 42 2) En l'absence de décision sur ce sujet, le lieu précis et les dates exactes sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, et de la majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale; dans les deux cas, les dispositions du numéro 47 ci-dessous s'appliquent.

- MOD 44** a) à la demande d'au moins un quart des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, ou d'un quart des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale. Les demandes sont adressées individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'approbation;
- MOD 46** 2) Dans les cas visés aux numéros 44 et 45 ci-dessus, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, ou de la majorité des Etats Membres appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 47 ci-dessous.
- MOD 47** 7 Dans les consultations visées aux numéros 42, 46, 118, 123, 138, 302, 304, 305, 307 et 312 de la présente Convention, les Etats Membres qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Etats Membres consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat est déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

SECTION 2

ARTICLE 4 (CV)

Le Conseil

- MOD 50** 1 Le nombre des Etats Membres du Conseil est fixé par la Conférence de plénipotentiaires qui se tient tous les quatre ans,
- MOD 50A** 2 Ce nombre ne doit pas dépasser 25% du nombre total des Etats Membres.
- MOD 53** 3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'union, par son président, à la demande de la majorité de ses Etats Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues au numéro 18 de la présente Convention.
- MOD 55** 4 Au début de chaque session ordinaire, le Conseil élit, parmi les représentants de ses Etats Membres et en tenant compte du principe du roulement entre les régions, ses propres président et vice-président. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante et ne sont pas rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

- MOD 56** 5 Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Etat Membre du Conseil pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou est directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.
- MOD 57** 6 Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurance engagés par le représentant de chacun des Etats Membres du Conseil pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.
- MOD 58** 7 Le représentant de chacun des Etats Membres du Conseil a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des Secteurs de l'Union,
- MOD 60** 9 Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées aux seuls représentants de ses Etats Membres.
- ADD 60A** Un Etat Membre qui n'est pas Etat Membre du Conseil peut, s'il en avise préalablement le Secrétaire général, envoyer à ses frais un observateur à des séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail. Un observateur n'a ni le droit de vote ni le droit à la parole.
- MOD 61** 10 Le Conseil examine chaque année le rapport établi par le Secrétaire général sur la mise en œuvre du plan stratégique adopté par la Conférence de plénipotentiaires et lui donne la suite qu'il juge appropriée.
- MOD 69** 3) prend les décisions nécessaires pour assurer la répartition géographique équitable du personnel de l'Union ainsi que la représentation des femmes dans les catégories professionnelle et supérieure et contrôle l'exécution de ces décisions;
- MOD 73** 7) examine et arrête le budget biennal de l'Union et examine le budget prévisionnel pour le cycle de deux ans suivant le budget considéré, compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires concernant le numéro 50 de la Constitution et des limites financières fixées par ladite Conférence conformément aux dispositions du numéro 51 de la Constitution; il réalise toutes les économies possibles, mais garde à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible. Ce faisant, le Conseil tient compte des vues du Comité de coordination exposées dans le rapport du Secrétaire général dont il est question au numéro 86 de la présente Convention, et du rapport de gestion financière mentionné au numéro 101 de la présente Convention;
- MOD 75** 9) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences ou assemblées de l'Union et fournit au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union, avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence ou assemblée mondiale, ou de la majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale, des directives appropriées en ce qui concerne leur assistance technique et autre à la préparation et à l'organisation des conférences ou assemblées;

MOD 79 13) prend toutes les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Etats Membres, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Constitution, dans la présente Convention, dans les Règlements administratifs et leurs annexes, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la conférence compétente suivante;

MOD 81 15) envoie aux Etats Membres, le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles;

SECTION 3

ARTICLE 5 (CV)

Secrétariat général

- MOD 86** c) prépare, avec l'assistance du Comité de coordination, et soumet au Conseil un rapport faisant état de l'évolution de l'environnement des télécommunications depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires et contenant des recommandations relatives à la politique et à la stratégie futures de l'Union, ainsi qu'une évaluation de leurs répercussions financières;
- ADD 86A** *cbis*) coordonne la mise en œuvre du plan stratégique adopté par la Conférence de plénipotentiaires et prépare un rapport annuel sur cette mise en œuvre pour examen par le Conseil.
- ADD 87A** *dbis*) établit chaque année, pour examen par le Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le personnel du Secrétariat général pour faciliter la mise en œuvre du plan stratégique.
- MOD 100** q) après consultation du Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil un projet de budget biennal couvrant les dépenses de l'Union en tenant compte des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Ce projet de budget se compose d'un budget global regroupant les budgets fondés sur les coûts de chacun des trois Secteurs, établis conformément aux directives budgétaires émanant du Secrétaire général et comprenant deux versions. Une version correspond à une croissance zéro de l'unité contributive, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires, après prélèvement éventuel sur le compte de provision. La résolution relative au budget, après approbation par le Conseil, est transmise à titre d'information à tous les Etats Membres;

- MOD 102 s)** avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel sur l'activité de l'Union transmis, après approbation du Conseil, à tous les Etats Membres;
- ADD 102A sbis)** gère les arrangements spéciaux mentionnés au numéro 76A de la Constitution, le coût de cette gestion devant être supporté par les signataires de ces arrangements d'une manière établie par accord entre eux et le Secrétaire général.

SECTION 4

ARTICLE 6 (CV)

Comité de coordination

- MOD 109 2** Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. S'il n'est pas appuyé par la majorité du Comité, le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la session suivante du Conseil. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux Etats Membres du Conseil sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en leur communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil à sa session suivante.

SECTION 5

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 7 (CV)

Conférences mondiales des radiocommunications

- MOD 117 d)** la détermination des thèmes que l'assemblée des radiocommunications et les commissions d'études des radiocommunications doivent étudier, ainsi que les questions que cette assemblée devra examiner concernant les futures conférences des radiocommunications.

- MOD 118** 2) Le cadre général de cet ordre du jour devrait être fixé quatre à six ans à l'avance et l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil de préférence deux ans avant la conférence, avec l'accord de la majorité des Etats Membres, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention. Ces deux versions de l'ordre du jour sont fondées sur les recommandations de la conférence mondiale des radiocommunications, en application des dispositions du numéro 126 de la présente Convention.
- MOD 121** a) à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, adressée individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'approbation; ou
- MOD 123** 2) Les projets de modification de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications ne sont définitivement adoptés qu'avec l'accord de la majorité des Etats Membres, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention.

ARTICLE 8 (CV)

Assemblées des radiocommunications

- MOD 131** 1) examine les rapports des commissions d'études établis conformément aux dispositions du numéro 157 de la présente Convention et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports, et examine les rapports du Groupe consultatif des radiocommunications établis conformément aux dispositions du numéro 160H de la présente Convention;
- MOD 136** 6) fait rapport à la conférence mondiale des radiocommunications suivante sur l'avancement des travaux concernant des points qui peuvent être inscrits à l'ordre du jour de futures conférences des radiocommunications.
- ADD 137A** Une assemblée des radiocommunications peut adresser au Groupe consultatif des radiocommunications, pour avis, des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence.

ARTICLE 9 (CV)

Conférences régionales des radiocommunications

- MOD 138** L'ordre du jour d'une conférence régionale des radiocommunications ne peut porter que sur des questions de radiocommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommunications en ce qui concerne leurs activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. Seules les

questions inscrites à son ordre du jour peuvent y être débattues. Les dispositions des numéros 118 à 123 de la présente Convention s'appliquent aux conférences régionales des radiocommunications, mais uniquement en ce qui concerne les Etats Membres de la région concernée.

SUP 139

ARTICLE 11 (CV)

Commissions d'études des radiocommunications

MOD 149 2 1) Les commissions d'études des radiocommunications étudient des Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée des radiocommunications et rédigent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée aux numéros 246A à 247 de la présente Convention.

ADD 149B 2) Les commissions d'études des radiocommunications étudient également des thèmes déterminés dans les résolutions et recommandations des conférences mondiales des radiocommunications. Les résultats de ces études figurent dans des recommandations ou dans les rapports élaborés conformément au numéro 156 ci-après.

MOD 150 3) Sous réserve des dispositions du numéro 158 ci-dessous, l'étude des questions et des thèmes susmentionnés porte essentiellement sur:

MOD 151 a) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales et celle de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites;

MOD 155 3) En règle générale, ces études ne portent pas sur des questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques ou opérationnelles, les facteurs économiques peuvent être pris en considération.

ADD

ARTICLE 11A (CV)

Groupe consultatif des radiocommunications

ADD 160A 1 Le Groupe consultatif des radiocommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents des commissions d'études; il agit par l'intermédiaire du directeur.

ADD 160B 2 Le Groupe consultatif des radiocommunications:

- ADD 160C** 1) examine les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies concernant les assemblées des radiocommunications, les commissions d'études et la préparation des conférences des radiocommunications ainsi que toute question particulière que lui confie une conférence de l'Union, une assemblée des radiocommunications ou le Conseil;
- ADD 160D** 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 132 de la présente Convention;
- ADD 160E** 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études;
- ADD 160F** 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications, avec le Secteur du développement des télécommunications et avec le Secrétariat général;
- ADD 160G** 5) adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'assemblée des radiocommunications;
- ADD 160H** 6) élabore un rapport à l'intention du directeur du Bureau des radiocommunications, en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus.

ARTICLE 12 (CV)

Bureau des radiocommunications

- MOD 164** a) coordonne les travaux préparatoires des commissions d'études et du Bureau, communique aux Etats Membres et aux Membres du Secteur les résultats de ces travaux, recueille leurs commentaires et soumet un rapport de synthèse à la conférence, qui peut inclure des propositions d'ordre réglementaire;
- MOD 169** b) communique à tous les Etats Membres les règles de procédure du Comité et recueille les observations présentées par les administrations à ce sujet;
- ADD 175A** 3bis) fournit l'appui nécessaire au Groupe consultatif des radiocommunications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur des radiocommunications ainsi qu'au Conseil des résultats des travaux du groupe consultatif;
- ADD 175B** 3ter) prend des mesures concrètes pour faciliter la participation des pays en développement aux travaux des commissions d'études des radiocommunications.
- MOD 177** a) effectue des études afin de fournir des avis en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se

produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites, compte tenu des besoins des Etats Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays;

MOD 178 b) échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et tient à jour les documents et les bases de données du Secteur des radiocommunications et prend toutes mesures utiles avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;

MOD 180 d) rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale des radiocommunications, de l'activité du Secteur depuis la dernière conférence; si aucune conférence mondiale des radiocommunications n'est prévue, un rapport sur l'activité du Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière conférence est soumis au Conseil et, pour information, aux Etats Membres et aux Membres du Secteur;

ADD 181A e bis) établit chaque année, pour examen par le Groupe consultatif des radiocommunications conformément à l'article 11A de la présente Convention et pour communication au Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble.

SECTION 6

Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE 13 (CV)

MOD **Assemblée mondiale de normalisation
des télécommunications**

MOD 184 1 Conformément au numéro 104 de la Constitution, une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications est convoquée pour examiner des questions spécifiques relatives à la normalisation des télécommunications.

MOD 185 2 Les questions que doit étudier une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur lesquelles des recommandations sont formulées, sont celles que cette assemblée a adoptées conformément à ses propres procédures ou qui lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une autre conférence ou par le Conseil.

- MOD 186 3** Conformément aux dispositions du numéro 104 de la Constitution, l'assemblée:
- MOD 187 a)** examine les rapports établis par les commissions d'études conformément aux dispositions du numéro 194 de la présente Convention et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports, et examine les rapports établis par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications conformément aux dispositions des numéros 197J et 197K de la présente Convention;
- MOD 190 d)** regroupe, autant que possible, les questions qui intéressent les pays en développement, afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude;
- ADD 191A 4** Une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications peut confier des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions.
- ADD 191B 5** L'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications est présidée par une personne désignée par le gouvernement du pays où la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée.

ARTICLE 14 (CV)

Commissions d'études de la normalisation des télécommunications

- MOD 192 1** 1) Les commissions d'études de la normalisation des télécommunications étudient des Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et rédigent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée aux numéros 246A à 247 de la présente Convention.
- MOD 194** 3) Chaque commission d'études élabore, à l'intention de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, un rapport indiquant l'état d'avancement de ses travaux, les recommandations adoptées conformément à la procédure de consultation prévue au numéro 192 ci-dessus et les projets de recommandation nouvelle ou révisée que doit examiner l'assemblée.
- MOD 197 4** Afin de faciliter l'examen des activités du Secteur de la normalisation des télécommunications, il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de normalisation, avec le Secteur des radiocommunications et avec le Secteur du développement des télécommunications. Une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications arrête les obligations spécifiques, les conditions de participation et les règles d'application de ces mesures,

ADD

ARTICLE 14A (CV)

Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

ADD 197C 1 Le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents des commissions d'études.

ADD 197D 2 Le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications:

ADD 197E 1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur de la normalisation des télécommunications;

ADD 197F 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 188 de la présente Convention;

ADD 197G 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études;

ADD 197H 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organismes compétents ainsi qu'avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur du développement des télécommunications et le Secrétariat général;

ADD 197I 5) adopte des méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

ADD 197J 6) élabore un rapport à l'intention du directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus;

ADD 197K 7) élabore un rapport à l'intention de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur les questions qui lui ont été confiées conformément au numéro 191A et le transmet au directeur pour soumission à l'assemblée.

ARTICLE 15 (CV)

Bureau de la normalisation des télécommunications

MOD 200 a) met à jour chaque année, en concertation avec les présidents des commissions d'études de la normalisation des télécommunications, le programme de travail approuvé par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

- MOD 201 b)** participe de droit mais à titre consultatif aux délibérations des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et des commissions d'études de la normalisation des télécommunications. Le directeur prend toutes les mesures qui s'imposent pour la préparation des assemblées et des réunions du Secteur de la normalisation des télécommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 94 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à l'exécution de cette préparation;
- MOD 202 c)** traite les informations communiquées par les administrations en application des dispositions pertinentes du Règlement des télécommunications internationales ou des décisions de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée;
- MOD 203 d)** échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et au besoin tient à jour les documents et les bases de données du Secteur de la normalisation des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;
- MOD 204 e)** rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, de l'activité du Secteur depuis la dernière assemblée et soumet au Conseil ainsi qu'aux Etats Membres et aux Membres du Secteur un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière assemblée, sauf si une deuxième assemblée est convoquée;
- ADD 205A fbis)** établit chaque année, pour examen par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et pour communication au Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble.
- ADD 205B g)** fournit l'appui nécessaire au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur de la normalisation des télécommunications ainsi qu'au Conseil des résultats de ses travaux.
- ADD 205C h)** apporte son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires des assemblées mondiales de normalisation, notamment pour l'étude de questions revêtant un caractère prioritaire pour ces pays.

SECTION 7

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 16 (CV)

Conférences de développement des télécommunications

- MOD 213** 2 Le projet d'ordre du jour des conférences de développement des télécommunications est établi par le directeur du Bureau de développement des télécommunications; il est soumis par le Secrétaire général à l'approbation du Conseil avec l'assentiment d'une majorité des Etats Membres dans le cas d'une conférence mondiale ou d'une majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention.
- ADD 213A** 3 Une conférence mondiale de développement des télécommunications peut adresser au Groupe consultatif, pour avis, pour le développement des télécommunications des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence.

ARTICLE 17 (CV)

Commissions d'études du développement des télécommunications

- ADD 215A** 3 Chaque commission d'études du développement des télécommunications prépare pour la conférence mondiale de développement des télécommunications un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux ainsi que d'éventuels projets de recommandation nouvelle ou révisée, en vue de leur examen par la conférence.
- ADD 215B** 4 Les commissions d'études du développement des télécommunications étudient des Questions et élaborent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément aux procédures énoncées aux numéros 246A à 247 de la présente Convention,

ADD

ARTICLE 17A (CV)

Groupe consultatif pour le développement des télécommunications

- ADD 215C** 7 Le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents et vice-présidents des commissions d'études.

- ADD 215D 8** Le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications:
- ADD 215E** 1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur du développement des télécommunications;
- ADD 215F** 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 209 de la présente Convention;
- ADD 215G** 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études;
- ADD 215H** 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secrétariat général ainsi qu'avec d'autres institutions de développement et de financement compétentes;
- ADD 215I** 5) adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par la conférence mondiale de développement des télécommunications;
- ADD 215J** 5) élabore un rapport à l'intention du directeur du Bureau de développement des télécommunications, en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus;
- ADD 215K 9** Des représentants d'organismes bilatéraux de coopération et d'aide au développement ainsi que d'institutions multilatérales de développement peuvent être invités par le directeur à participer aux réunions du groupe consultatif.

ARTICLE 18 (CV)

Bureau de développement des télécommunications

- MOD 222 e)** rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale de développement des télécommunications, de l'activité du Secteur depuis la conférence précédente et soumet au Conseil ainsi qu'aux Etats Membres et aux Membres du Secteur un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la précédente conférence;
- (MOD) 223 f)** établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur du développement des télécommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union;
- ADD 223A fbis)** établit chaque année, pour examen par le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications et pour communication au Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble;

ADD 223B g) fournit l'appui nécessaire au groupe consultatif pour le développement des télécommunications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur du développement des télécommunications ainsi qu'au Conseil des résultats de ses travaux.

MOD 224 3 Le directeur travaille en collaboration avec les autres fonctionnaires élus et s'emploie à renforcer le rôle de catalyseur de l'Union en vue de stimuler le développement des télécommunications; il prend les dispositions nécessaires, en collaboration avec le directeur du Bureau concerné, pour entreprendre des actions appropriées, par exemple en convoquant des réunions d'information relatives aux activités du Secteur correspondant.

MOD 225 4 A la demande des Etats Membres intéressés, le directeur, avec le concours des directeurs des autres Bureaux et, le cas échéant, du Secrétaire général, fait des études et donne des conseils sur des questions relatives aux télécommunications nationales de ces Etats. Dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.

SUP 227

SECTION 8

Dispositions communes aux trois Secteurs

ARTICLE 19 (CV)

Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union

MOD 229 a) exploitations reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organismes de financement ou de développement approuvés par l'Etat Membre intéressé;

MOD 230 b) autres entités s'occupant de questions de télécommunication approuvées par l'Etat Membre intéressé;

MOD 233 3 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité mentionnée au numéro 229 ci-dessus conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la présente Convention et approuvée par l'Etat Membre intéressé est adressée par celui-ci au Secrétaire général.

MOD 234 4 Toute demande d'une entité mentionnée au numéro 230 ci-dessus présentée par l'Etat Membre intéressé est traitée suivant une procédure établie par le Conseil. La conformité d'une demande de ce type avec cette procédure fait l'objet d'un examen de la part du Conseil.

ADD 234A 4bis Une demande d'admission comme Membre d'un Secteur émanant d'une des entités visées au numéro 229 ou 230 ci-dessus peut également être envoyée directement au Secrétaire général. Les Etats Membres qui autorisent ces entités à envoyer directement une demande au Secrétaire général doivent en informer ce dernier. Les entités dont l'Etat Membre n'a pas informé le Secrétaire général n'ont pas la possibilité de s'adresser directement à celui-ci. Le Secrétaire général doit périodiquement mettre à jour et publier la liste des Etats Membres qui ont autorisé des entités relevant de leur compétence ou de leur souveraineté à s'adresser directement à lui.

ADD 234B 4ter Lorsqu'il reçoit directement d'une entité une demande conforme au numéro 234A ci-dessus, le Secrétaire général veille, compte tenu des critères définis par le Conseil, à ce que la fonction et les objectifs du candidat soient conformes à l'objet de l'Union. Le Secrétaire général informe ensuite sans délai l'Etat Membre de cette demande en l'invitant à l'approuver. Si le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection de l'Etat Membre dans un délai de 4 mois, il lui adresse un télégramme de rappel. Si, dans un délai de 4 mois après la date d'envoi du télégramme de rappel, le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection, la demande est considérée comme approuvée. S'il reçoit une objection de l'Etat Membre, le Secrétaire général invite le requérant à se mettre en rapport avec l'Etat Membre concerné.

ADD 234C 4quarter Lorsqu'il autorise que l'on adresse directement une demande au Secrétaire général, un Etat Membre peut informer ce dernier qu'il lui donne pouvoir d'approuver toute demande émanant d'une entité relevant de sa compétence ou de sa souveraineté.

MOD 237 7 Le Secrétaire général établit et tient à jour, pour chaque Secteur, des listes de toutes les entités et organisations visées aux numéros 229 à 231 ainsi qu'aux numéros 260 à 262 de la présente Convention qui sont admises à participer aux travaux des Secteurs. Il publie chacune de ces listes à des intervalles appropriés, et les porte à la connaissance de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs concernés et du directeur du Bureau intéressé. Ce directeur fait connaître aux entités et organisations concernées la suite qui a été donnée à leur demande et en informe les Etats Membres intéressés.

MOD 238 8 Les conditions de participation aux travaux des Secteurs des entités et organisations figurant sur les listes visées au numéro 237 ci-dessus sont énoncées dans le présent article, dans l'article 33 et dans d'autres dispositions pertinentes de la présente Convention. Les dispositions des numéros 25 à 28 de la Constitution ne leur sont pas applicables.

MOD 239 9 Un Membre de Secteur peut agir au nom de l'Etat Membre qui l'a approuvé, si celui-ci fait savoir au directeur du Bureau concerné qu'il l'a autorisé à cet effet.

MOD 240 10 Tout Membre d'un Secteur a le droit de dénoncer sa participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette participation peut également être dénoncée, le cas échéant, par l'Etat Membre concerné ou, dans le cas du Membre de Secteur approuvé conformément au numéro 234C ci-dessus, selon les critères et les procédures arrêtés par le Conseil. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

ADD 241A L'assemblée ou la conférence d'un Secteur peut décider d'admettre une entité ou organisation à participer comme Associé aux travaux d'une commission d'études donnée et de ses groupes subordonnés, selon les principes indiqués ci-dessous:

ADD 241B 1) Une entité ou organisation mentionnée aux numéros 229 à 231 ci-dessus peut demander de participer aux travaux d'une commission d'études donnée en tant qu'Associé.

ADD 241C 2) Dans les cas où un Secteur a décidé d'admettre des Associés, le Secrétaire général applique aux requérants les dispositions pertinentes du présent article, en tenant compte de la taille de l'entité ou organisation et de tout autre critère pertinent.

ADD 241D 3) Les Associés admis à participer aux travaux d'une commission d'études donnée ne sont pas indiqués dans la liste mentionnée au numéro 237 ci-dessus.

ADD 241E 4) Les conditions de participation aux travaux d'une commission d'études sont spécifiées au numéro 248B et 483A de la présente Convention.

ARTICLE 20 (CV)

Conduite des travaux des commissions d'études

MOD 242 1 L'assemblée des radiocommunications, l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications nomment le président de chaque commission d'études et un ou plusieurs vice-présidents. Lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement.

MOD 243 2 Si le volume de travail des commissions d'études l'exige, l'assemblée ou la conférence nomme autant de vice-présidents qu'elle l'estime nécessaire.

ADD 246A 5bis

a) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs adoptent des Questions qui doivent être étudiées conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente, selon le cas, en indiquant notamment si une recommandation qui en découle doit faire l'objet d'une consultation formelle des Etats Membres.

ADD 246B b) Les recommandations qui découlent de l'étude des Questions susmentionnées sont adoptées par une commission d'études conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente, selon le cas. Les recommandations qui ne nécessitent pas une consultation formelle des Etats Membres pour être approuvées sont considérées comme approuvées.

ADD 246C c) Une recommandation qui nécessite une consultation formelle des Etats Membres est traitée conformément aux dispositions du numéro 247 ci-dessous ou est transmise à la conférence ou à l'assemblée compétente, selon le cas.

ADD 246D cbis) Les numéros 246A et 246B ci-dessus ne doivent pas être utilisés pour les Questions et recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires, par exemple:

ADD 246E - Questions et recommandations approuvées par le Secteur des radiocommunications et qui concernent les travaux des conférences des radiocommunications, et autres catégories de Questions et de recommandations que l'assemblée des radiocommunications pourra déterminer;

ADD 246F - Questions et recommandations approuvées par le Secteur de la normalisation des télécommunications et qui ont trait à des questions de tarification et de comptabilité et à certains plans de numérotage et d'adressage;

ADD 246G - Questions et recommandations approuvées par le Secteur du développement des télécommunications et qui concernent des questions réglementaires, politiques ou financières;

ADD 246H - Questions et recommandations pour lesquelles il existe des incertitudes quant à leur champ d'application.

MOD 247 6 Les commissions d'études peuvent prendre des mesures en vue d'obtenir de la part des Etats Membres l'approbation des recommandations mises au point entre deux assemblées ou conférences. Les procédures à appliquer pour obtenir cette approbation sont celles approuvées par l'assemblée ou la conférence compétente, selon le cas.

ADD 247A 6bis Les recommandations approuvées en application du numéro 246B ou 247 ci-dessus ont le même statut que celles approuvées par la conférence ou l'assemblée proprement dite.

ADD 248A *7bis* Selon une procédure élaborée par le Secteur concerné, le directeur d'un Bureau peut, après consultation du président de la commission d'études concernée, inviter une organisation qui ne participe pas aux travaux du Secteur à envoyer des représentants pour participer à l'étude d'une question précise dans telle ou telle commission d'études ou dans des groupes relevant de celle-ci,

ADD 248B *7ter* Un Associé, au sens du numéro 241A de la présente Convention, est autorisé à participer aux travaux d'une commission d'études donnée sans prendre part au processus de décision ou aux activités de liaison de cette commission d'études.

CHAPITRE II

MOD Dispositions générales concernant les conférences et les assemblées

ARTICLE 23 (CV)

Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant

- MOD 256** 2 1) Un an avant la date d'ouverture de la Conférence, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque Etat Membre.
- MOD 262A** e) Les Membres des Secteurs visés aux numéros 229 et 231 de la présente Convention et les organisations ayant un caractère international représentant ces Membres.
- MOD 263** 4 1) Les réponses des Etats Membres doivent parvenir au gouvernement invitant au moins un mois avant l'ouverture de la Conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.
- MOD 265** 3) Les réponses des organisations et des institutions visées aux numéros 259 à 262A ci-dessus doivent parvenir au Secrétaire général un mois avant la date d'ouverture de la Conférence.

ARTICLE 24 (CV)

Invitation et admission aux conférences des radiocommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant

- MOD 271** 2 1) Les dispositions des numéros 256 à 265 de la présente Convention s'appliquent aux conférences des radiocommunications.
- MOD 272** 2) Les Etats Membres devraient faire part aux Membres du Secteur de l'invitation à participer à une conférence des radiocommunications qui leur a été adressée.
- MOD 280** d) les observateurs représentant des Membres du Secteur des radiocommunications dûment autorisés par l'Etat Membre concerné;
- MOD 282** f) les observateurs des Etats Membres qui participent, sans droit de vote, à la conférence régionale des radiocommunications d'une région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits Etats Membres.

ARTICLE 25 (CV)

MOD **Invitation et admission aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant**

- MOD 285** a) à l'administration de chaque Etat Membre;
- MOD 286** b) aux Membres des Secteurs concernés;
- MOD 298** c) les représentants des Membres des Secteurs concernés.

ARTICLE 26 (CV)

MOD **Procédure de convocation ou d'annulation de conférences ou d'assemblées mondiales à la demande d'Etats Membres ou sur proposition du Conseil**

- MOD 299** 1 Les procédures énoncées dans les dispositions ci-dessous s'appliquent à la convocation d'une deuxième assemblée mondiale de normalisation des télécommunications dans l'intervalle compris entre deux Conférences de plénipotentiaires successives et à la détermination du lieu précis et des dates exactes de cette assemblée, ou à l'annulation de la deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou de la deuxième assemblée des radiocommunications.
- MOD 300** 2 1) Les Etats Membres qui désirent qu'une deuxième assemblée mondiale de normalisation des télécommunications soit convoquée en informent le Secrétaire général en indiquant le lieu et les dates de cette assemblée.
- MOD 301** 2) Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Etats Membres, en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.
- MOD 302** 3) Si la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois le lieu et les dates proposés, le Secrétaire général en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés.
- MOD 303** 4) Si la proposition acceptée tend à réunir l'assemblée ailleurs qu'au siège de l'Union, le Secrétaire général, en accord avec le gouvernement invitant, prend les dispositions nécessaires pour la convocation de l'assemblée.

MOD 304 5) Si l'ensemble de la proposition (lieu et dates) n'est pas accepté par la majorité des Etats Membres déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention, le Secrétaire général communique les réponses reçues aux Etats Membres, en les invitant à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines à compter de la date de réception, sur le ou les points controversés.

MOD 305 6) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention.

MOD 306 3 1) Tout Etat Membre qui souhaite qu'une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou qu'une deuxième assemblée des radiocommunications soit annulée en informe le Secrétaire général. Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Etats Membres, en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

MOD 307 2) Si la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention, se prononce en faveur de la proposition, le Secrétaire général en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés et la conférence ou l'assemblée est annulée.

MOD 309 5 Tout Etat Membre qui souhaite qu'une conférence mondiale des télécommunications internationales soit convoquée soumet une proposition à cet effet à la Conférence de plénipotentiaires; l'ordre du jour, le lieu précis et les dates exactes de cette conférence sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente Convention.

ARTICLE 27 (CV)

MOD Procédure de convocation de conférences régionales à la demande des Etats Membres ou sur proposition du Conseil

MOD 310 Dans le cas des conférences régionales, la procédure décrite aux numéros 300 à 305 de la présente Convention s'applique aux seuls Etats Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire à l'initiative des Etats Membres de la région, il suffit que le Secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Etats Membres de cette région. La procédure décrite aux numéros 301 à 305 de la présente Convention est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence régionale est présentée par le Conseil.

ARTICLE 28 (CV)

MOD Dispositions relatives aux conférences et aux assemblées qui se réunissent sans gouvernement invitant

MOD 311 Lorsqu'une conférence ou une assemblée doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des articles 23, 24 et 25 de la présente Convention sont applicables. Le Secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence ou l'assemblée au siège de l'Union,

ARTICLE 29 (CV)

MOD Changement du lieu ou des dates d'une conférence ou d'une assemblée

MOD 312 1 Les dispositions des articles 26 et 27 de la présente Convention relatives à la convocation d'une conférence ou d'une assemblée s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande d'Etats Membres ou sur proposition du Conseil, de changer le lieu précis ou les dates exactes d'une conférence ou d'une assemblée. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Etats Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention, s'est prononcée en leur faveur.

MOD 313 2 Tout Etat Membre qui propose de changer le lieu précis ou les dates exactes d'une conférence ou d'une assemblée est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Etats Membres.

ARTICLE 30 (CV)

Délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences

MOD 316 2 Immédiatement après l'envoi des invitations, le Secrétaire général prie les Etats Membres de lui faire parvenir au moins quatre mois avant la date d'ouverture de la conférence leurs propositions pour les travaux de la conférence.

MOD 318 4 Toute proposition reçue d'un Etat Membre est annotée par le Secrétaire général pour indiquer son origine à l'aide du symbole établi par l'Union pour cet Etat Membre. Lorsqu'une proposition est présentée par plusieurs Etats Membres, la proposition, dans la mesure du possible, est annotée à l'aide du symbole de chaque Etat Membre.

MOD 319 5 Le Secrétaire général communique les propositions à tous les Etats Membres au fur et à mesure de leur réception.

- MOD 320** 6 Le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions des Etats Membres et les fait parvenir aux Etats Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit et en tout cas deux mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Les fonctionnaires élus et les fonctionnaires de l'Union, de même que les observateurs et représentants qui peuvent assister à des conférences conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention, ne sont pas habilités à présenter des propositions.
- MOD 321** 7 Le Secrétaire général réunit également les rapports reçus des Etats Membres, du Conseil et des Secteurs de l'Union ainsi que les recommandations formulées par les conférences et les transmet aux Etats Membres, avec tout rapport du Secrétaire général, quatre mois au moins avant l'ouverture de la conférence.
- MOD 322** 8 Les propositions reçues après la date limite spécifiée au numéro 316 ci-dessus sont communiquées à tous les Etats Membres par le Secrétaire général dès que cela est réalisable,

ARTICLE 31 (CV)

Pouvoirs aux conférences

- MOD 324** 1 La délégation envoyée à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence des radiocommunications ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales par un Etat Membre doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 325 à 331 ci-dessous.
- MOD 327** 3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 325 ou 326 ci-dessus et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le Chef de la mission diplomatique de l'Etat Membre concerné auprès du gouvernement hôte ou, si la conférence a lieu dans la Confédération suisse, par le chef de la délégation permanente de l'Etat Membre concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.
- MOD 332** 4 1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote de l'Etat Membre intéressé, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la Constitution, et à signer les Actes finals.
- MOD 334** 5 Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. La commission prévue au numéro 23 du Règlement intérieur des conférences et autres réunions est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, toute délégation est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote de l'Etat Membre concerné.

MOD 335 6 En règle générale, les Etats Membres doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leur propre délégation. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Etat Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Etat Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom, Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées aux numéros 325 ou 326 ci-dessus.

MOD 339 10 Un Etat Membre ou une entité ou organisation agréée qui se propose d'envoyer une délégation ou des représentants à une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, à une conférence de développement des télécommunications ou à une assemblée des radiocommunications en informe le directeur du Bureau du Secteur concerné, en indiquant le nom et la fonction des membres de la délégation ou des représentants.

SUP

CHAPITRE III

Règlement intérieur

ARTICLE 32 (CV)

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

ADD 339A Le Règlement intérieur des conférences et autres réunions est adopté par la Conférence de plénipotentiaires. Les dispositions relatives à la procédure d'amendement du Règlement intérieur et à l'entrée en vigueur des amendements sont contenues dans ledit Règlement.

(MOD) 340 Le Règlement intérieur est applicable sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenue dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la présente Convention.

ADD

ARTICLE 32A (CV)

Droit de vote

ADD 340A 1 A toutes les séances d'une conférence, assemblée ou autre réunion, la délégation d'un Etat Membre, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, assemblée ou autre réunion, a droit à une voix, conformément à l'article 3 de la Constitution.

ADD 340B 2 La délégation d'un Etat Membre exerce son droit de vote dans les conditions précisées à l'article 31 de la présente Convention.

ADD 340C 3 Lorsqu'un Etat Membre n'est pas représenté par une administration à une assemblée des radiocommunications, à une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications ou à une conférence de développement des télécommunications, les représentants des exploitations reconnues de l'Etat Membre concerné ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 239 de la présente Convention. Les dispositions des numéros 335 à 338 de la présente Convention relatives aux procurations s'appliquent aux conférences et assemblées précitées.

ADD

ARTICLE 32B (CV)

Réserves

ADD 340D 1 En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

ADD 340E 2 Tout Etat Membre qui, pendant une Conférence de plénipotentiaires, se réserve le droit de formuler des réserves, comme indiqué dans la déclaration qu'il fait au moment de signer les Actes finals, peut formuler des réserves au sujet d'un amendement à la Constitution et à la présente Convention jusqu'au dépôt auprès du Secrétaire général de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

ADD 340F 3 S'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de consentir à être lié par la révision des Règlements administratifs, cette délégation peut faire des réserves, à titre provisoire ou définitif, au sujet de cette décision à la fin de la Conférence qui adopte ladite révision; de telles réserves peuvent être formulées par une délégation au nom d'un Etat Membre qui ne participe pas à la conférence compétente et qui aura remis une procuration à cette délégation pour signer les Actes finals conformément aux dispositions de l'article 31 de la présente Convention.

ADD 340G 4 Une réserve formulée à l'issue d'une conférence n'est valide que si l'Etat Membre qui l'a formulée la confirme officiellement au moment de notifier son consentement à être lié par l'instrument amendé ou révisé adopté par la conférence à la fin de laquelle il a formulé ladite réserve.

SUP 341 à 467

CHAPITRE IV

Autres dispositions

ARTICLE 33 (CV)

Finances

MOD 468 1) L'échelle dans laquelle chaque Etat Membre, sous réserve des dispositions du numéro 468A ci-dessous, ou Membre de Secteur, sous réserve des dispositions du numéro 468B ci-dessous, choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution, est la suivante:

classe de 40 unités	classe de 8 unités
classe de 35 unités	classe de 5 unités
classe de 30 unités	classe de 4 unités
classe de 28 unités	classe de 3 unités
classe de 25 unités	classe de 2 unités
classe de 23 unités	classe de 1 1/2 unité
classe de 20 unités	classe de 1 unité
classe de 18 unités	classe de 1/2 unité
classe de 15 unités	classe de 1/4 unité
classe de 13 unités	classe de 1/8 unité
classe de 10 unités	classe de 1/16 unité

ADD 468A 1 bis) Seuls les Etats Membres recensés par l'Organisation des Nations Unies comme pays les moins avancés et ceux déterminés par le Conseil peuvent choisir les classes de contribution de 1/8 et 1/16 d'unité.

ADD 468B 1 ter) Les Membres des Secteurs ne peuvent pas choisir une classe de contribution inférieure à 1/2 unité, à l'exception des Membres du Secteur du développement des télécommunications, qui peuvent choisir la classe de contribution de 1/4, 1/8 ou 1/16 d'unité. Toutefois, la classe de 1/16 d'unité est réservée aux Membres du Secteur provenant de pays en développement, pays dont la liste est établie par le PNUD et examinée par le Conseil.

MOD 469 2) En plus des classes de contribution mentionnées au numéro 468 ci-dessus, tout Etat Membre ou Membre de Secteur peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.

MOD 470 3) Le Secrétaire général notifie sans tarder à chacun des Etats Membres qui ne sont pas représentés à la Conférence de plénipotentiaires la décision de chaque Etat Membre quant à la classe de la contribution que ce dernier aura choisie.

SUP 471

MOD 472 2 1) Chaque nouvel Etat Membre et chaque nouveau Membre de Secteur acquittent, au titre de l'année de leur adhésion ou admission, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion ou de l'admission, selon le cas.

MOD 473 2) Si un Etat Membre dénonce la Constitution et la présente Convention ou si un Membre de Secteur dénonce sa participation aux travaux d'un Secteur, sa contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet conformément au numéro 237 de la Constitution ou au numéro 240 de la présente Convention selon le cas.

MOD 474 3 Les sommes dues portent intérêt à partir du début du quatrième mois de chaque année financière de l'Union, Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les trois mois qui suivent et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du début du septième mois.

SUP 475

MOD 476 4 1) Les organisations visées aux numéros 259 à 262A de la présente Convention et d'autres organisations internationales (sauf si elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité) et les Membres des Secteurs (sauf lorsqu'ils assistent à une conférence ou à une assemblée de leur Secteur) qui participent à une Conférence de plénipotentiaires, à une réunion d'un Secteur de l'Union ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales contribuent aux dépenses des conférences et réunions auxquelles ils participent en fonction du coût de ces conférences et réunions et conformément au Règlement financier.

MOD 477 2) Tout Membre d'un Secteur figurant sur les listes mentionnées au numéro 237 de la présente Convention contribue aux dépenses du Secteur conformément aux numéros 480 et 480A ci-dessous.

SUP 478 et 479

MOD 480 5) Le montant de la contribution par unité aux dépenses de chaque Secteur concerné est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Etats Membres. Ces contributions sont considérées comme des recettes de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 474 ci-dessus,

ADD 480A 5bis) Lorsqu'un Membre de Secteur contribue aux dépenses de l'union conformément au numéro 159 de la Constitution, le Secteur au titre duquel la contribution est versée devrait être identifié.

SUP 481 à 483

ADD 483A Les Associés, au sens du numéro 241A de la présente Convention, contribuent aux dépenses du Secteur, de la commission d'études et des groupes subordonnés auxquels ils participent, selon les modalités fixées par le Conseil.

MOD 484 5 Le Conseil détermine les critères d'application du recouvrement des coûts à certains produits et services.

ARTICLE 35 (CV)

Langues

- MOD 490** 1 1) Des langues autres que celles indiquées dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être employées:
- MOD 491** a) s'il est demandé au Secrétaire général d'assurer l'utilisation orale ou écrite d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, de façon permanente ou sur une base ad hoc, sous réserve que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Etats Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;
- MOD 492** b) si, lors de conférences ou réunions de l'Union, après en avoir informé le Secrétaire général ou le directeur du Bureau intéressé, une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution.
- MOD 493** 2) Dans le cas prévu au numéro 491 ci-dessus, le Secrétaire général se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Etats Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.
- MOD 495** 2 Tous les documents dont il est question dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Etats Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

CHAPITRE V

Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication

ARTICLE 37 (CV)

Etablissement et règlement des comptes

- MOD 497** 1 Les règlements des comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs intéressés, lorsque leurs gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 42 de la Constitution, ces règlements des comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.
- MOD 498** 2 Les administrations des Etats Membres et les Membres des Secteurs qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs débits et crédits.

ARTICLE 38 (CV)

Unité monétaire

MOD 500 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Etats Membres, l'unité monétaire employée pour la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et pour l'établissement des comptes internationaux est:

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,
- soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 au Règlement des télécommunications internationales.

ARTICLE 40 (CV)

Langage secret

- MOD 505** 2 Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les Etats Membres à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.
- MOD 506** 3 Les Etats Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 35 de la Constitution.

CHAPITRE VI

Arbitrage et amendement

ARTICLE 41 (CV)

Arbitrage: procédure

(voir l'article 56 de la Constitution)

MOD 510 4 Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Etats Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

ARTICLE 42 (CV)

Dispositions pour amender la présente Convention

MOD 519 1 Tout Etat Membre peut proposer tout amendement à la présente Convention. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Etats Membres et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible et au plus tard six mois avant cette dernière date, une telle proposition à tous les Etats Membres.

MOD 520 2 Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 519 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Etat Membre ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.

MOD 523 5 Les dispositions générales concernant les conférences et les assemblées figurant dans la présente Convention et le Règlement intérieur des conférences et autres réunions s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

MOD 524 6 Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les Etats Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention et à l'instrument d'amendement. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.

MOD 526 8 Le Secrétaire général notifie à tous les Etats Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ANNEXE (CV)

Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

MOD 1002 *Observateur*: Personne envoyée par:

- l'Organisation des Nations Unies, une institution spécialisée des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique, une organisation régionale de télécommunication ou une organisation intergouvernementale exploitant des systèmes à satellites, pour participer à titre consultatif à la Conférence de plénipotentiaires, à une conférence ou à une réunion d'un Secteur,
- une organisation internationale, pour participer à titre consultatif à une conférence ou à une réunion d'un Secteur,
- le gouvernement d'un Etat Membre, pour participer sans droit de vote à une conférence régionale,
- un Membre de Secteur visé au numéro 229 ou 231 de la Convention ou une organisation de caractère international représentant de tels Membres des Secteurs,

conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention.

PARTIE II - Date d'entrée en vigueur

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument unique, le 1^{er} janvier 2000 entre les Etats Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci,

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

Fait à Minneapolis, le 6 novembre 1998

(Les signatures qui suivent l'Instrument d'amendement à la Convention (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) sont les mêmes que celles qui sont mentionnées aux pages 30 à 44.)

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

faites à la fin de

la Conférence de plénipotentiaires

de l'Union internationale des télécommunications

(Minneapolis, 1998)*

En signant le présent document, qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), les Plénipotentiaires soussignés confirment qu'ils ont pris acte des déclarations et réserves suivantes faites à la fin de la Conférence:

1

Original: anglais

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste:

La Délégation de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux et ses services de télécommunication au cas où un Membre ne se conformerait pas aux dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et réserve également à son Gouvernement le droit de faire toute réserve qu'il jugera nécessaire avant la ratification desdits Actes finals au cas où une disposition serait contraire à la Constitution de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

* *Note du Secrétariat général* - Les textes des déclarations et réserves sont présentés dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Dans la table des matières, ces textes sont classés dans l'ordre alphabétique des noms des Etats Membres dont ils émanent.

2

Original: anglais

Pour la République du Suriname:

La Délégation de la République du Suriname à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998), en signant les Actes finals de ladite Conférence, déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays ou le non-respect des dispositions de la Constitution et de la Convention compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2 de formuler des réserves sur toute disposition de la Constitution ou de la Convention qui pourrait être contraire à son droit fondamental,

3

Original: anglais

Pour le Commonwealth de la Dominique:

La Délégation du Commonwealth de la Dominique réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou des annexes qui y sont jointes, ou si des réserves formulées par d'autres pays portaient atteinte à ses intérêts.

4

Original: français

Pour la République démocratique du Congo:

La Délégation de la République démocratique du Congo réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observaient pas de quelque manière que ce soit les dispositions des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou des annexes et protocoles qui y sont joints;

2 de prendre les mesures nécessaires à la protection de ses intérêts si des réserves déposées ou d'autres mesures prises par d'autres Gouvernements devaient avoir pour conséquence de porter atteinte au bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou de conduire à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

3 de refuser toute disposition des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou des annexes et protocoles qui y sont joints, qui pourrait affecter directement ou indirectement sa souveraineté.

5

Original: français

Pour la République du Cap-Vert:

La Délégation du Cap-Vert à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998) réserve à son Gouvernement le droit:

- 1 de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires au cas où certains Membres manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux instruments de l'Union internationale des télécommunications tels qu'adoptés à Minneapolis ou si des réserves formulées par les Membres compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- 2 de n'accepter aucune conséquence résultant des réserves susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

6

Original: russe/anglais

Pour la République d'Ouzbékistan:

La Délégation de la République d'Ouzbékistan réserve à son Gouvernement le droit:

- 1 de formuler toutes réserves supplémentaires qu'il estimera nécessaires avant et pendant le dépôt de son instrument de ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998);
- 2 de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires et suffisantes pour protéger ses intérêts au cas où des réserves formulées par d'autres Etats nuiraient au bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîneraient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'UIT.

7

Original: espagnol

Pour la République du Panama:

La Délégation de la République du Panama réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres, actuels ou futurs, n'observeraient pas les dispositions des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), des annexes ou des protocoles qui y sont joints ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Elle formule également des réserves concernant toute disposition des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) qui serait contraire à la législation en vigueur dans la République du Panama ou qui pourrait, de quelque manière que ce soit, porter atteinte à son droit souverain de réglementer ses télécommunications.

Original: espagnol

Pour le Costa Rica:

La Délégation du Costa Rica à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998):

- 1 déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:
- a) de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux et ses services de télécommunication au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de ladite Conférence;
 - b) de formuler, jusqu'à la date de ratification des Actes finals de ladite Conférence, les réserves qu'il jugera nécessaires sur les dispositions desdits Actes finals qui seraient contraires à la Constitution du Costa Rica;

2 déclare que le Costa Rica ne sera lié par les instruments de l'Union internationale des télécommunications, qui comprennent la Constitution, la Convention, les Règlements administratifs et les amendements ou modifications desdits instruments, que dans la mesure où leur application n'ira pas à l'encontre de l'ordre juridique constitutionnel, de l'ordre juridique interne et du droit international.

Original: anglais

Pour la République des Maldives:

En signant les Actes finals, la Délégation de la République des Maldives à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998) réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998), des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres Membres de l'Union compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portaient atteinte à sa souveraineté.

Original: espagnol

Pour la République orientale de l'Uruguay:

En signant les Actes finals, la Délégation de la République orientale de l'Uruguay déclare, au nom de son Gouvernement, que celui-ci se réserve le droit de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Original: russe

Pour la République kirghize:

La Délégation de la République kirghize réserve à son Gouvernement le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République kirghize ou entraînaient une augmentation de sa contribution annuelle aux dépenses de l'Union.

Original: français

Pour le Burkina Faso:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), la Délégation du Burkina Faso réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger les intérêts du Burkina Faso:

- 1 si un Membre n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et leurs annexes respectives;
- 2 si certains Membres refusaient volontairement de prendre part aux dépenses de l'Union;
- 3 si les réserves formulées par d'autres Membres étaient susceptibles de compromettre le bon fonctionnement et la bonne exploitation technique et/ou commerciale des services de télécommunication du Burkina Faso.

La Délégation du Burkina Faso réserve par ailleurs à son Gouvernement le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998).

Original: anglais

Pour la République du Yémen:

La Délégation de la République du Yémen réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un autre Membre de l'Union ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ou des Actes finals de la présente Conférence (Minneapolis, 1998) ou si les réserves formulées par un autre Membre compromettaient le fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

14*Original: anglais**Pour la République du Zimbabwe:*

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998), la Délégation de la République du Zimbabwe déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il considérera ou estimera nécessaires et opportunes pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas ou ne se conformerait pas aux dispositions des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou aux protocoles, annexes ou Règlements qui y sont joints ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient ou semblaient risquer de compromettre le fonctionnement de ses services de télécommunication.

15*Original: français**Pour le Portugal:*

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998), la Délégation du Portugal déclare au nom de son Gouvernement:

- a) qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements, qui entraîneraient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
- b) qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles que modifiées par les Actes finals de cette Conférence, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- c) qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles auxdits Actes finals, ainsi qu'à tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT pas encore ratifié, jusqu'au moment du dépôt de leur instrument de ratification respectif.

16*Original: français**Pour la République gabonaise:*

La Délégation de la République gabonaise réserve à son Gouvernement le droit:

- 1 de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Etats Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ainsi que les instruments d'amendement adoptés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998), ou encore si des réserves formulées par d'autres Etats Membres étaient de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de télécommunication;
- 2 d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter de ces réserves;
- 3 de formuler toutes réserves supplémentaires qu'il jugera nécessaires jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification.

17

Original: français

Pour la République du Mozambique:

En signant les Actes Finaux de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998), la Délégation du Mozambique déclare au nom de son Gouvernement:

- a) qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements qui entraîneraient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
- b) qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles que modifiées par les Actes finals de cette Conférence, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- c) qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles auxdits Actes finals, ainsi qu'à tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT pas encore ratifié, jusqu'au moment du dépôt de leur instrument de ratification respectif.

18

Original: anglais

Pour la Thaïlande:

La Délégation de la Thaïlande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998) et des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par un autre Etat Membre compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîneraient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

19

Original: français

Pour la République du Mali:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998), la Délégation de la République du Mali réserve à son Gouvernement le droit souverain de prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour protéger ses droits et intérêts nationaux au cas où certains Membres de l'Union manqueraient de quelque manière que ce soit, de respecter les dispositions desdits Actes et compromettraient directement ou indirectement les intérêts de ses services de télécommunication ou mettraient en danger la sécurité de la souveraineté nationale.

Original: anglais

Pour la Malaisie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998), la Délégation de la Malaisie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union ou si des Membres n'observaient pas, de quelque autre manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou des annexes qui y sont jointes, ou encore si les réserves formulées par d'autres Membres avaient pour effet de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

La Délégation de la Malaisie réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toutes les réserves supplémentaires qu'il pourra estimer nécessaires à l'égard des Actes finals adoptés par la présente Conférence et ce jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification pertinent.

Original: anglais

Pour l'Ukraine:

Le Délégation de l'Ukraine réserve à son Gouvernement le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), ainsi que le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa contribution annuelle aux dépenses de l'Union.

Original: anglais

Pour le Royaume du Swaziland:

En signant les présents Actes finals, la Délégation du Royaume du Swaziland réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où des Membres ne respecteraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou des annexes et Règlements qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

23

*Original: anglais**Pour la République de Singapour:*

La Délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union ne respectait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998), ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si une réserve formulée par un Membre de l'Union compromettrait le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de Singapour, portait atteinte à sa souveraineté ou entraînait une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

24

*Original: anglais**Pour la République de Pologne:*

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998), la Délégation de la République de Pologne déclare au nom de son Gouvernement:

- 1 qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements qui pourraient entraîner une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union;
- 2 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'assureraient pas leur part des dépenses de l'Union ou n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la présente Conférence, ou si des réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- 3 qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles à l'égard desdits Actes finals, ainsi que de tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT qui n'a pas encore été ratifié jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification correspondant.

25

*Original: anglais**Pour le Royaume des Tonga:*

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998), la Délégation du Royaume des Tonga déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- a) de prendre toutes mesures conformes à son droit interne et au droit international qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998) ou si les mesures prises ou les réserves formulées par des représentants d'autres Etats portaient atteinte à sa souveraineté nationale ou au bon fonctionnement de ses télécommunications nationales ou encore entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

- b) de formuler, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, des réserves auxdits Actes finals à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de leur signature et la date de leur ratification ou de leur approbation, et de n'être lié par aucune disposition desdits Actes finals ou de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications limitant son droit souverain de formuler des réserves.

26

Original: français

Pour la République du Burundi:

La Délégation de la République du Burundi réserve à son Gouvernement le droit:

- 1 de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas de quelque façon que ce soit les dispositions des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou des annexes et protocoles qui y sont joints ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- 2 d'accepter ou non toute mesure susceptible de donner lieu à une augmentation de sa part contributive.

27

Original: anglais

Pour la République de Bulgarie:

La Délégation de la République de Bulgarie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998) réserve à son Gouvernement le droit:

- 1 de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Etat Membre de l'Union ne se conformait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998) ou si les conséquences des réserves formulées par d'autres pays compromettaient les services de télécommunication de la Bulgarie;
- 2 de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation injustifiée de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
- 3 de formuler toute déclaration ou réserve au moment de la ratification des amendements à la Constitution et à la Convention de l'UIT (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998).

28

Original: anglais

Pour la République populaire de Chine:

La Délégation de la République populaire de Chine, en signant les présents Actes finals, réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un Etat Membre ne se conformait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998), ou de leurs annexes, OU encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient ses intérêts.

2511

29

Original: anglais

Pour la République de Saint-Marin:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998), la Délégation de la République de Saint-Marin réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention, de ses annexes, des protocoles additionnels et des Règlements administratifs.

Le Gouvernement de la République de Saint-Marin se réserve également le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires si les réserves formulées par d'autres Membres limitaient ou compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

30

Original: français

Pour la République du Bénin:

La Délégation de la République du Bénin à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions des présentes Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

31

Original: anglais

Pour l'Italie:

La Délégation de l'Italie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'assureraient pas leur part des dépenses de l'Union ou n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par d'autres pays étaient susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

32

Original: anglais

Pour le Commonwealth des Bahamas:

La Délégation du Commonwealth des Bahamas réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas les dispositions des instruments d'amendement de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992) adoptés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998), ou d'un instrument qui y est joint, ou si des réserves formulées par un autre pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

33

Original: français

Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie Saoudite, la République du Cameroun, la République arabe d'Égypte, le Royaume hachémite de Jordanie, l'État du Koweït, Malte, le Royaume du Maroc, la République islamique de Mauritanie, le Sultanat d'Oman, la République islamique du Pakistan, la République arabe syrienne, la Tunisie et la République du Yémen:

Les Délégations des pays ci-dessus réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de prendre toutes mesures qu'ils estiment nécessaires pour protéger leurs intérêts au cas où un Etat Membre ne respecterait pas les dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs.

Les Délégations des pays ci-dessus ont accepté le transfert de dispositions de la Convention dans un nouvel instrument intitulé "Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union internationale des télécommunications", sous réserve que les dispositions de ce nouvel instrument soient contraignantes pour tous les Etats Membres et que leur révision par une Conférence n'entre en vigueur qu'à l'issue de la signature des Actes finals de la Conférence qui les a adoptées.

Les Délégations des pays ci-dessus considèrent que leur accès aux ressources communes que sont le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites ne peut être garanti que par une planification assurant à tous les Etats Membres un accès équitable. Ils ne peuvent accepter en aucune façon que les inscriptions existantes, en leur nom, dans les plans figurant aux appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications soient affectées par des systèmes commerciaux dans leur mise en oeuvre ou dans leurs modifications futures destinées à répondre à leurs besoins légitimes.

34

Original: français

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

La Délégation algérienne à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) considère que les conditions qui ont prévalu à l'examen d'une partie importante des questions traitées par la Conférence et aux prises de décisions qui ont suivi n'étaient pas de nature à garantir une participation concrète d'un grand nombre de délégations et à garantir la préservation des intérêts de l'ensemble des Membres de l'union.

En conséquence, la Délégation algérienne à cette Conférence réserve à son pays et son Gouvernement en particulier le droit de prendre toutes les décisions qu'ils jugeront nécessaires pour préserver les droits et les intérêts de la République algérienne démocratique et populaire, si une quelconque des décisions de cette Conférence était de nature à y porter atteinte.

35

Original: anglais

Pour la République de Gambie:

La Délégation de la République de Gambie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998) ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient ses intérêts.

*Original: anglais**Pour la République de Moldova:*

La Délégation de la République de Moldova réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union ou s'ils n'observaient pas, de quelque autre manière que ce soit, les amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), ou si les réserves émises par d'autres pays compromettaient, de quelque manière que ce soit, ses intérêts.

*Original: anglais**Pour le Royaume hachémite de Jordanie:*

Au nom de Dieu, le très clément, le très compatissant,

la Délégation du Royaume hachémite de Jordanie, en signant les instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toutes mesures qu'il pourrait estimer nécessaires ou toutes mesures requises pour protéger ses droits et ses intérêts si d'autres Membres de l'Union n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou des annexes, protocoles ou Règlements qui y sont joints;

2 de protéger ses intérêts au cas où certains Etats Membres n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Royaume hachémite de Jordanie;

3 de ne pas être lié par les dispositions des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), qui peuvent directement ou indirectement porter atteinte à sa souveraineté et contrevenir à la Constitution, aux lois et aux règlements du Royaume hachémite de Jordanie;

4 de faire d'autres réserves ou déclarations jusqu'à la ratification des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

*Original: français**Pour la République togolaise:*

En signant les présents Actes finals, la Délégation de la République togolaise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où certains Etats Membres n'observeraient pas les dispositions des présents Actes et de la Convention et de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998) et si les réserves formulées par d'autres pays allaient à l'encontre de ses intérêts.

Original: anglais

Pour la République islamique d'Iran:

Au nom de Dieu, le très clément, le très compatissant,

en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998), la Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toutes mesures qu'il pourrait estimer nécessaires ou toutes mesures requises pour protéger ses droits et ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou des annexes, protocoles ou Règlements qui y sont joints;

2 de protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République islamique d'Iran;

3 de ne pas être lié par les dispositions des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) et à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) qui peuvent directement ou indirectement porter atteinte à sa souveraineté et contrevenir à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République islamique d'Iran;

4 de faire d'autres réserves ou déclarations jusqu'à la ratification des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) et à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

Original: anglais

Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie Saoudite, l'Etat de Bahreïn, la République fédérale islamique des Comores, les Emirats arabes unis, la République islamique d'Iran, l'Etat du Koweït, le Liban, la République islamique de Mauritanie, le Sultanat d'Oman, la République islamique du Pakistan, la République arabe syrienne, la Tunisie et la République du Yémen:

Les Délégations susmentionnées à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) déclarent que la signature et la ratification éventuelle par leurs Gouvernements respectifs des Actes finals de ladite Conférence ne sont pas valables vis-à-vis du Membre de l'UIT figurant sous l'appellation d'"Israël" et n'impliquent aucunement la reconnaissance de ce Membre par ces Gouvernements.

Original: anglais

Pour la République de Fidji:

La Délégation de la République de Fidji réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient ses intérêts.

Original: anglais

Pour le Liban, le Sultanat d'Oman et l'Etat du Qatar:

Les Délégations des pays susmentionnés à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998) déclarent qu'elles réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts si des réserves formulées par d'autres Membres ou le non-respect des dispositions de la Constitution, de la Convention ou des annexes et des protocoles qui y sont joints compromettaient, de quelque manière que ce soit, le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication.

En outre, elles déclarent qu'elles réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts si des Membres de l'Union ne prenaient pas leur part aux dépenses de l'Union ou s'ils ne se conformaient pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998) ou des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays étaient susceptibles d'entraîner une augmentation de leur part contributive aux dépenses de l'Union ou de nuire au bon fonctionnement de leurs services de télécommunication, ou encore si d'autres mesures que prendrait ou envisagerait de prendre une personne physique ou morale portaient atteinte, directement ou indirectement, à leur souveraineté.

Elles réservent en outre à leurs Gouvernements respectifs le droit de formuler d'autres déclarations ou réserves jusqu'à la date, inclusivement, de la ratification par leurs Gouvernements respectifs des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

Original: anglais

Pour le Royaume d'Arabie Saoudite, l'Etat de Bahreïn, les Emirats arabes unis, l'Etat du Koweït et le Sultanat d'Oman:

Les Délégations des pays susmentionnés à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) déclarent que leurs Gouvernements respectifs se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront juger nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part aux dépenses de l'Union, ou s'ils ne se conformaient pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) ou des Résolutions qui y sont jointes, ou encore si les réserves faites par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication.

44

Original: français

Pour l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg:

Les Délégations des pays susmentionnés déclarent qu'elles maintiennent les déclarations et réserves faites ou reconfirmées à la fin de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) et que ces déclarations et réserves s'appliquent également aux instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998).

45

Original: anglais

Pour la République sudafricaine:

La Délégation de la République sudafricaine réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), ou si des réserves formulées par des Membres nuisaient, directement ou indirectement, au bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portaient atteinte à sa souveraineté;

2 en outre, la Délégation de la République sudafricaine réserve à son Gouvernement le droit de formuler les réserves spécifiques additionnelles qui s'imposeront jusqu'à la ratification par la République sudafricaine des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

46

Original: anglais

Pour la République de l'Ouganda:

En signant les Actes finals, la Délégation de la République de l'Ouganda réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre ne se conformait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), ou de ses annexes, ou encore si les réserves formulées par d'autres pays devaient nuire à ses intérêts.

47

Original: anglais

Pour la République du Kenya:

La Délégation de la République du Kenya réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourrait juger nécessaire et/ou appropriée pour sauvegarder et protéger ses intérêts au cas où un Membre ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et de tout amendement apporté auxdits instruments par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), ou de tout autre instrument connexe. En outre, la Délégation affirme que le Gouvernement de la République du Kenya n'accepte aucune responsabilité quant aux conséquences découlant de toute réserve faite par d'autres Membres de l'Union.

2517

48

Original: espagnol

Pour l'Espagne:

I

La Délégation de l'Espagne déclare au nom de son Gouvernement qu'elle n'accepte aucune des déclarations ou réserves formulées par d'autres gouvernements qui pourraient entraîner une augmentation de ses obligations financières.

II

La Délégation de l'Espagne, en vertu des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, réserve au Royaume d'Espagne le droit de formuler des réserves au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification approprié.

49

Original: anglais

Pour la République socialiste du Viet Nam:

Au nom du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam, la Délégation vietnamienne à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998), déclare:

1 qu'elle maintient les réserves formulées à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) et réaffirmées aux Conférences de plénipotentiaires de Nice (1989), de Genève (1992) et de Kyoto (1994);

2 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un autre Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications ainsi que les dispositions de leurs appendices et annexes, ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République socialiste du Viet Nam ou portaient atteinte à sa souveraineté;

3 qu'elle réserve également à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations et des réserves additionnelles avant le dépôt de l'instrument de ratification de la Constitution et de la Convention amendées, en cas de nécessité.

50

Original: espagnol

Pour la République de Colombie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998), la Délégation de la République de Colombie:

1 déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- a) d'adopter toutes mesures qu'il jugera nécessaires, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où d'autres Membres ne se conformeraient pas aux dispositions des Actes finals (Minneapolis, 1998) et si les réserves formulées par les représentants d'autres Etats compromettraient les services de télécommunication de la République de Colombie ou le plein exercice de ses droits souverains;

- b) d'accepter ou de rejeter, en totalité ou en partie, les amendements apportés à la Constitution et à la Convention ou aux autres instruments internationaux de l'Union internationale des télécommunications;
- c) de formuler des réserves, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), à tout moment qu'elle jugera opportun entre la date de signature et la date de ratification éventuelle des instruments internationaux qui constituent lesdits Actes finals. En conséquence, elle ne s'estime pas liée par les règles qui limitent le droit souverain de faire des réserves au seul moment de la signature des Actes finals des conférences et autres réunions de l'Union;

2 réaffirme, quant au fond, les réserves N^os 40 et 79 formulées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) en particulier, en ce qui concerne les nouvelles dispositions figurant dans la Constitution et la Convention et les autres documents des Actes finals (Minneapolis, 1998);

3 déclare que la République de Colombie ne considérera comme contraignants les instruments de l'Union internationale des télécommunications, c'est-à-dire la Constitution, la Convention, les protocoles et les Règlements administratifs, que dans la mesure où elle aura dûment et expressément manifesté son consentement à être liée par chacun de ces instruments internationaux et sous réserve du respect des procédures constitutionnelles correspondantes. En conséquence, elle n'accepte pas d'être liée par consentement supposé ou tacite;

4 déclare que, conformément au droit constitutionnel, son Gouvernement ne peut appliquer provisoirement les instruments internationaux qui constituent les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et les autres instruments de l'Union, en raison de leur contenu et de leur nature;

5 déclare que les modifications apportées à l'article 44 et autres de la Constitution et de la Convention de l'UIT, qui consistent à incorporer dans lesdites dispositions, qui traitent de l'orbite des satellites géostationnaires, une référence à d'autres orbites de satellite, ont été acceptées dans l'idée qui a prédominé lors des débats, c'est-à-dire que ces modifications conservent toute leur portée aux dispositions de l'article 44 de la Constitution de l'UIT actuellement en vigueur, aux termes desquelles l'orbite des satellites géostationnaires est une ressource naturelle limitée dont l'utilisation par les différents pays ou groupes de pays repose sur le principe d'un accès équitable à cette orbite et aux fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays. Cette même considération vaut pour les autres dispositions concernant l'orbite des satellites géostationnaires figurant dans la Constitution et dans la Convention actuellement en vigueur,

51

Original: français

Pour la République du Cameroun:

La Délégation camerounaise à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998) signe les présents Actes finals dans l'esprit de consensus qui a toujours caractérisé les travaux de l'Union, Elle se réserve toutefois le droit:

1 de prendre toutes les mesures appropriées pour sauvegarder ses intérêts au cas où ceux-ci seraient lésés du fait de la non-observance, par un Membre quelconque, de certaines dispositions de l'instrument fondamental, des Règlements ou des annexes et protocoles qui y sont associés;

2 de formuler des réserves sur les dispositions des instruments de l'Union qui sont contraires aux lois de son pays;

3 de n'accepter aucune conséquence résultant des réserves susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

52

Original: anglais

Pour la République de Hongrie:

La Délégation de la République de Hongrie réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière susceptible d'entraîner des augmentations non justifiées de sa part contributive aux dépenses de l'Union et de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer opportunes pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union n'observeraient pas les dispositions de la Constitution, de la Convention ou des Règlements ou compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication. Elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves et des déclarations spécifiques avant la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998).

53

Original: anglais

Pour la Grèce:

En signant les Actes finals de la seizième Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998), la Délégation de la Grèce déclare:

- 1 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:
 - a) de prendre toutes mesures conformes à sa législation nationale et au droit international qu'il pourra juger ou estimer nécessaires ou utiles pour protéger et sauvegarder sa souveraineté, ses droits souverains et inaliénables et ses intérêts légitimes au cas où un Etat Membre de l'UIT n'observerait pas ou n'appliquerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des présents Actes finals et/ou des instruments de l'UIT (Constitution et/ou Convention et les annexes et le protocole facultatif qui y sont joints et/ou les Règlements administratifs), ou encore si des actions d'autres Etats, d'une entité publique ou privée ou d'une tierce partie portaient atteinte, de manière générale, à sa souveraineté et à ses intérêts nationaux;
 - b) de formuler, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, toutes réserves auxdits Actes finals à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de leur signature et la date de leur ratification, et de n'être lié par aucune disposition desdits Actes finals et/ou des instruments de l'UIT limitant, de quelque manière que ce soit, son droit souverain de formuler de telles réserves;
- 2 que toutes les déclarations, sans exception, formulées par son Gouvernement au moment de la signature des Actes finals de la quatorzième Conférence de plénipotentiaires (additionnelle) (Genève, 1992) (numéros 50 et 73), de la quinzième Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) (numéros 73, 92 et 94) et de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) (numéros 19, 26 et 91) restent inchangées et valables dans leur intégralité.

54*Original: anglais**Pour la République de Zambie:*

La Délégation de la République de Zambie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Etat Membre ou un Membre d'un Secteur de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient directement ou indirectement le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

55*Original: anglais**Pour la République islamique du Pakistan:*

La Délégation de la République islamique du Pakistan, en signant les Actes finals de la présente Conférence, réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou des annexes qui y sont jointes, ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, portaient atteinte à sa sécurité ou à sa souveraineté nationale ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

56*Original: anglais**Pour Le Royaume du Lesotho:*

La Délégation du Royaume du Lesotho déclare, au nom du Gouvernement du Lesotho:

1 qu'elle n'acceptera aucune conséquence résultant des réserves formulées par un pays quel qu'il soit et réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires;

2 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un autre pays n'observerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998) ou des annexes et protocoles qui y sont joints, des Règlements administratifs ou du Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'UIT, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

57

Original: espagnol

Pour le Mexique:

La Délégation du Mexique, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), réserve à son Gouvernement le droit:

- 1 de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger et sauvegarder ses droits souverains au cas où d'autres Etats Membres n'observeraient pas ou n'appliqueraient pas les dispositions des instruments fondamentaux de l'Union, de ses résolutions, décisions, recommandations et des annexes qui font partie des Actes finals de la présente Conférence;
- 2 de formuler des réserves auxdits Actes finals jusqu'à la date de leur ratification conformément aux dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités;
- 3 de n'accepter aucune conséquence financière qui entraîne une augmentation de l'unité contributive, ni le fait que l'application de décisions adoptées à la présente Conférence se traduise pour des services et des produits, par des dépenses supplémentaires inéquitables ou disproportionnées.

Par ailleurs, le Gouvernement du Mexique maintient et confirme les réserves qu'il a formulées lors de la signature des Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Genève, 1992 et Kyoto, 1994), ainsi que celles formulées à l'occasion de l'adoption et de la révision des Règlements administratifs, réserves qui doivent être considérées comme reproduites intégralement.

58

Original: anglais

Pour la République tchèque:

La Délégation de la République tchèque réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Etat Membre ne prenait pas sa part des dépenses de l'Union ou n'observait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ou des annexes ou des protocoles qui y sont joints, ou encore des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), ou, enfin, si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

59

Original: anglais

pour le Brunéi Darussalam:

La Délégation du Brunéi Darussalam réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998) ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays nuisaient aux intérêts du Brunéi Darussalam ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La Délégation du Brunéi Darussalam réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler les réserves additionnelles qu'il estimera nécessaires, jusqu'au jour, inclusivement, de la ratification par le Brunéi Darussalam des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

Original: anglais

Pour la République de Slovénie:

La Délégation de la République de Slovénie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre ne prendrait pas sa part des dépenses de l'Union ou ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les instruments de Kyoto (1994) et de Minneapolis (1998) ou de leurs annexes ou protocoles, ou si des réserves formulées par d'autres pays étaient susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou, enfin, si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Original: anglais

Pour le Ghana:

La Délégation de la République du Ghana, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas les dispositions des Actes finals ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

La Délégation de la République du Ghana réserve également à son Gouvernement le droit, si nécessaire, de formuler des réserves additionnelles aux présents Actes finals.

Original: anglais

Pour la République slovaque:

La Délégation de la République slovaque réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre ne prendrait pas sa part des dépenses de l'Union ou ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les instruments de Kyoto (1994) et de Minneapolis (1998) ou de leurs annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays étaient susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou, enfin, si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

63

*Original: français
anglais
espagnol*

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, L'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède:

Les Délégations des Etats Membres de l'Union européenne déclarent que les Etats Membres de l'Union européenne appliqueront les instruments adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) conformément à leurs obligations au titre de traité instituant la Communauté économique européenne.

64

Original: anglais

Pour le Danemark, la République d'Estonie, la Finlande, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, la Suède et la Confédération suisse:

Les Délégations des Etats Membres susmentionnés déclarent formellement, en ce qui concerne l'article 54 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) tel qu'amendé par les instruments de Kyoto (1994) et de Minneapolis (1998), qu'elles maintiennent les réserves faites au nom de leurs Gouvernements respectifs lorsqu'elles ont signé les Règlements administratifs visés dans l'article 4.

65

Original: anglais

Pour la République de Chypre, le Danemark, la République d'Estonie, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la République de Lettonie, Malte, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la Roumanie, la Suède et la Turquie:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998):

1 les Délégations des pays susmentionnés déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'elles n'acceptent aucune conséquence de réserves qui entraîneraient une augmentation de leur part contributive aux dépenses de l'Union;

2 les Délégations des pays susmentionnés réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts au cas où certains Etats Membres ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union ou si un Membre n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par l'instrument de Kyoto (1994) et l'instrument de Minneapolis (1998) ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication.

66

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, la République de Chypre, le Danemark, la République d'Estonie, la Finlande, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, Malte, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Confédération Suisse:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), les Délégations des pays susmentionnés déclarent formellement qu'elles maintiennent les déclarations et réserves que leurs pays respectifs ont formulées lors de la signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

67

Original: anglais

Pour le Guyana:

La Délégation du Guyana réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un Membre n'observerait pas les dispositions des instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention (Genève, 1992) tels qu'adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) ou d'un instrument qui y est joint, ou encore si une réserve formulée par un autre pays compromettrait le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

68

Original: anglais

Pour la Barbade:

La Délégation de la Barbade réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre n'observerait pas les dispositions des instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention (Genève, 1992) tels qu'adoptés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998) ou d'un instrument qui y est joint, ou encore si une réserve formulée par un autre pays compromettrait le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

69

Original: français

Pour la République du Niger:

La Délégation du Niger à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998) réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires au cas où certains Etats Membres ou Membres des Secteurs manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux instruments de l'Union internationale des télécommunications tels qu'adoptés à Minneapolis (novembre 1998) ou si des réserves formulées par des Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2 de n'accepter aucune conséquence résultant des réserves susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Original: anglais

Pour la République arabe syrienne:

La Délégation de la République arabe syrienne déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto (1994) et des Actes finals de la présente Conférence (Minneapolis, 1998), ou si les réserves formulées par un Membre compromettaient maintenant ou dans l'avenir, au moment de la ratification ou de l'adhésion aux instruments mentionnés ci-dessus, le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Syrie ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Original: anglais

Pour la République-Unie de Tanzanie:

La Délégation de la République-Unie de Tanzanie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), ou d'un instrument qui y est joint, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Original: anglais

Pour la République du Botswana:

La Délégation de la République du Botswana déclare, au nom du Gouvernement de la République du Botswana:

1 qu'elle se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un autre pays n'observerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et les amendements qui y ont été apportés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998) ou d'autres instruments associés;

2 qu'elle n'acceptera aucune conséquence résultant d'une réserve formulée par un pays et qu'elle se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera appropriées.

Original: espagnol

Pour la République du Venezuela:

La Délégation de la République du Venezuela réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres, actuels ou futurs, ne respecteraient pas les dispositions des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Elle formule également des réserves concernant les articles des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) relatifs à l'arbitrage comme moyen de règlement des différends, conformément à la politique internationale du Gouvernement du Venezuela en la matière.

Original: anglais

Pour la Turquie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), la Délégation de la République de Turquie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998) ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par un Etat Membre compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Original: anglais

Pour la République des Philippines:

La Délégation de la République des Philippines réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires et suffisantes, conformément à sa législation nationale, pour protéger ses intérêts, au cas où des réserves formulées par des représentants d'autres Etats Membres compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou porteraient atteinte à ses droits en tant que pays souverain.

La Délégation des Philippines réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations et des réserves ou de prendre, au besoin, d'autres mesures appropriées avant le dépôt de l'instrument de ratification des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

76

Original: anglais

Pour Malte:

La Délégation de Malte réserve à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles spécifiques concernant les présents Actes finals ou tout autre instrument découlant d'autres conférences pertinentes de l'UIT qui n'a pas encore été ratifié jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification correspondant.

77

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

1 La Délégation de l'Etat d'Israël réserve à son Gouvernement le droit:

- a) de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts et pour sauvegarder le bon fonctionnement de ses services de télécommunication au cas où il serait compromis par les décisions ou les résolutions de la présente Conférence ou par des réserves formulées par d'autres délégations;
- b) de prendre toutes mesures pour se prévaloir de son droit de protéger ses intérêts, au cas où un Etat Membre n'observerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998) ou des annexes et protocoles qui y sont joints;
- c) de prendre toutes autres mesures conformes à son système juridique.

2 Concernant le processus par lequel le Document 284 a été adopté par la Conférence de plénipotentiaires, la Délégation de l'Etat d'Israël formule au nom de son Gouvernement les objections suivantes:

- a) il n'a pas été tenu compte d'une demande expresse de la Délégation de l'Etat d'Israël qui souhaitait avoir l'avis juridique du secrétariat concernant la compétence de la Conférence pour voter sur le Document 284, conformément au numéro 405 de la Convention, bien que cette demande ait été appuyée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique;
- b) il n'a pas été tenu compte d'une demande expresse de la Délégation de l'Etat d'Israël qui souhaitait qu'il soit procédé à un vote par appel nominal concernant la question de la compétence visée au point a) ci-dessus, demande qui avait été appuyée par la Délégation des Etats-Unis conformément au numéro 420 de la Convention;
- c) la Conférence n'a procédé à aucun vote sur la question de sa compétence pour voter sur le Document 284 bien que cela ait été demandé, comme indiqué au point b) ci-dessus;
- d) le vote à bulletin secret qui a eu lieu concernant le Document 284 proprement dit n'est pas valable, car il a été demandé par trois délégations seulement et non par cinq délégations, comme le prescrit le numéro 422 de la Convention.

3 La Délégation de l'Etat d'Israël, au nom de son Gouvernement, s'élève contre la violation du numéro 193 de la Constitution intitulé «Arrangements particuliers» qui est implicite dans le Document 284.

4 La Délégation de l'Etat d'Israël, au nom de son Gouvernement, s'élève contre l'inclusion de la partie «*considérant en outre*» de la Résolution qui est contraire au droit et à la pratique internationaux, qui ne reflète pas une situation juridique factuelle et qui est donc inappropriée et risque de prêter à confusion.

5 La Délégation de l'Etat d'Israël, au nom de son Gouvernement, s'élève vivement contre l'emploi des mots «délégation palestinienne» au point 3 du dispositif de la Résolution. Il conviendrait de parler de «l'OLP», ce qui correspondrait au sens du membre de phrase apparaissant sous «décide», à savoir «que, tant que de nouvelles modifications n'auront pas été apportées au statut de la Palestine à l'UIT, les dispositions suivantes s'appliqueront». Le statu quo ne peut être préservé, conformément à l'intention expresse de la Résolution, que si l'OLP continue d'être considérée comme un observateur et non comme une délégation, car ce dernier terme s'applique exclusivement à des Etats Membres.

6 La Délégation de l'Etat d'Israël, au nom de son Gouvernement, proteste contre le non-respect général, par la Conférence, des procédures constitutionnelles prévues pour amender la Constitution et la Convention de l'UIT, que traduit le Document 284, tant quant aux procédures que quant au fond.

7 La Délégation de l'Etat d'Israël réserve à son Gouvernement le droit souverain d'interpréter et d'appliquer l'Accord intérimaire du 25 septembre 1995 et le Mémorandum de Wye River du 23 octobre 1998, conformément à son interprétation de ces textes, pour ce qui est de la mise en oeuvre des questions de télécommunication entre la partie israélienne et la partie palestinienne.

8 La Délégation de l'Etat d'Israël réserve à son Gouvernement le droit souverain d'interpréter et d'appliquer le Document 284 conformément à son interprétation de la Résolution en question et conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

78

Original: espagnol

Pour l'Equateur:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), la Délégation de l'Equateur réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires, conformément à son droit souverain, à l'ordre juridique interne et au droit international, pour protéger ses intérêts au cas où ils seraient menacés de quelque manière que ce soit par quelque acte que ce soit d'autres Etats dans le cadre de l'application des dispositions des instruments de l'Union internationale des télécommunications.

79

Original: français

Pour la République de Côte d'Ivoire:

La Délégation de la République de Côte d'Ivoire réserve à son Gouvernement le droit:

- a) de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Etats Membres n'observaient pas de quelque manière que ce soit les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998);
- b) de refuser les conséquences des réserves formulées dans les Actes finals de la présente Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) par d'autres Etats Membres et qui pourraient entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou qui pourraient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- c) de formuler des réserves ou de refuser toutes modifications apportées par la présente Conférence à la Constitution et à la Convention de l'Union qui pourraient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou affecter directement ou indirectement sa souveraineté;
- d) d'émettre des réserves pour tout autre instrument adopté par la présente Conférence.

*Original: anglais**Pour le Bangladesh:*

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998), le délégué de la République populaire du Bangladesh réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre ou des Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions desdits Actes finals, de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement technique ou l'exploitation commerciale de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

*Original: espagnol**Pour Cuba:*

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998) la Délégation de Cuba déclare:

- que, devant la persistance des ingérences du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui impose des émissions de radiodiffusion et de télévision dirigées vers le territoire cubain à des fins politiques et de déstabilisation, en violation flagrante des dispositions et principes régissant les télécommunications mondiales, qui consistent notamment à faciliter la coopération internationale et le développement économique et social entre les peuples, et au détriment du bon fonctionnement et du développement normal des services de radiocommunication cubains, l'Administration cubaine se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires;
- les conséquences des mesures que l'Administration cubaine se verra obligée de prendre en raison des actes illégaux du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique seront la responsabilité unique et entière de ce Gouvernement;
- qu'elle ne reconnaît en aucune manière la notification, l'inscription et l'utilisation de fréquences par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la partie du territoire cubain de la province de Guantánamo, qui est occupée par la force et contre la volonté expresse du peuple et du Gouvernement cubains;
- qu'elle n'accepte pas le Protocole facultatif concernant le règlement des différends se rapportant à la Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs;
- qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres ne respecteraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), des Règlements administratifs ou du Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'UIT ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettraient, de quelque manière que ce soit, le bon fonctionnement des services de télécommunication de Cuba ou entraînaient une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union. De même, la Délégation de Cuba réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve additionnelle qui pourrait se révéler nécessaire au moment où il déposera son instrument de ratification des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

2530

82

Original: anglais

Pour le Canada:

La Délégation du Canada réserve à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations ou des réserves au moment du dépôt de ses instruments de ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998).

83

Original: anglais

Pour la Nouvelle-Zélande:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), la Délégation de la Nouvelle-Zélande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un autre pays ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals ou si les réserves formulés par un autre pays portaient préjudice ou atteinte aux intérêts de la Nouvelle-Zélande. La Nouvelle-Zélande se réserve en outre le droit de formuler des réserves et des déclarations précises pertinentes avant la ratification des Actes finals.

84

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne:

1 La Délégation de la République fédérale d'Allemagne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou ne respectaient pas, de quelque autre manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), ou si des réserves formulées par d'autres pays étaient susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2 La Délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare, à propos de l'article 4 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), qu'elle maintient les réserves formulées au nom de la République fédérale d'Allemagne lors de la signature des Règlements visés à l'article 4.

85

Original: français

Pour la République fédérale islamique des Comores:

La Délégation de la République fédérale islamique des Comores réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si:

1 des Membres n'observaient pas de quelque manière que ce soit les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998), ou les annexes et protocoles qui y sont joints;

2 des réserves déposées ou d'autres mesures prises par d'autres Gouvernements devaient avoir pour conséquence de porter atteinte au bon fonctionnement de ses services de télécommunication, de conduire à une augmentation de ses parts contributives aux dépenses de l'Union ou d'affecter directement ou indirectement sa souveraineté.

86

Original: français

Pour la République du Sénégal:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), la Délégation de la République du Sénégal déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements ayant pour conséquence l'augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La République du Sénégal se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Etats Membres y compris les Membres des Secteurs sous leur juridiction n'observeraient pas les dispositions des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou au cas où les réserves émises par d'autres pays tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Le Sénégal réitère et reprend implicitement toutes les réserves et déclarations formulées lors de conférences administratives mondiales ou de conférences mondiales des radiocommunications avant la signature des présents Actes finals.

Le Sénégal ne saurait consentir, par la signature ou par toute ratification ultérieure des amendements à la Constitution et à la Convention adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), à être lié par les Règlements administratifs adoptés avant la date de signature des présents Actes finals. Le Sénégal ne saurait être considéré comme ayant consenti à être lié par les révisions des Règlements administratifs, partielles ou totales, adoptées après la date de signature des présents Actes finals, s'il n'a pas expressément notifié à l'Union internationale des télécommunications son consentement à être lié.

87

Original: anglais

Pour la République de l'Inde:

1 En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998), la Délégation de la République de l'Inde déclare n'accepter pour son Gouvernement aucune conséquence financière résultant de réserves qui pourraient être formulées par un Membre sur des questions relatives aux finances de l'Union.

2 Par ailleurs, la Délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, une ou plusieurs des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998), ou des Règlements administratifs.

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

La Délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) amendées par les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), telles qu'amendées par les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) ou des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par un Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, portaient atteinte à sa souveraineté ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

*Pour la République de Maurice *:*

La Délégation de la République de Maurice, en signant les Actes finals de la présente Conférence, réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou des annexes qui y sont jointes, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, portaient atteinte à ses intérêts nationaux, à sa sécurité ou à sa souveraineté ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Les Etats-Unis d'Amérique se réfèrent à la section 16 de l'article 32 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et relèvent que, lors de l'examen des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), ils seront peut-être amenés à formuler des réserves ou des déclarations additionnelles. En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles au moment du dépôt de leur instrument de ratification des amendements à la Constitution et à la Convention (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998).

Les Etats-Unis d'Amérique réitèrent et incorporent par référence toutes les réserves et déclarations formulées lors de conférences administratives mondiales ou de conférences mondiales des radiocommunications avant la signature des présents Actes finals.

Les Etats-Unis d'Amérique ne sauraient consentir, par la signature ou par toute ratification ultérieure des amendements à la Constitution et à la Convention adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), à être liés par les Règlements administratifs adoptés avant la date de signature des présents Actes finals. Les Etats-Unis d'Amérique ne sauraient être considérés comme ayant consenti à être liés par les révisions partielles ou totales, des Règlements administratifs adoptés après la date de signature des présents Actes finals, s'ils n'ont pas expressément notifié à l'Union internationale des télécommunications leur consentement à être liés.

* *Note du Secrétariat général* - La République de Maurice n'a pas signé les Actes finals de la Conférence.

2533

91

*Original: anglais**Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

Les Etats-Unis d'Amérique déploieront tous les efforts raisonnables pour se conformer aux procédures de recouvrement des coûts exposées dans les Résolutions 95 (Minneapolis, 1998) et 73 (Minneapolis, 1998), mais déclarent qu'ils ont le droit de ne pas s'y conformer s'agissant de réseaux ou de systèmes à satellites qui transmettent des télécommunications d'Etat au sens du numéro 1014 de l'annexe de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

92

*Original: anglais**Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

Les Etats-Unis d'Amérique se réfèrent à la Résolution 72 (Minneapolis, 1998) et prennent note avec inquiétude des mesures prises par la présente Conférence à ce sujet. Les Etats-Unis d'Amérique réaffirment que la Résolution 72 (Minneapolis, 1998) soulève des questions d'ordre juridique, en particulier en ce qui concerne sa conformité aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992). Les Etats-Unis d'Amérique déplorent que les travaux techniques de la présente Conférence aient pu être perturbés par des questions politiques.

93

*Original: français**Pour la France:***I**

La Délégation française réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Etats Membres ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon de se conformer aux dispositions des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles que modifiées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), adoptés par la présente Conférence (Minneapolis, 1998), ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

II

La Délégation française déclare formellement que, pour ce qui concerne la France, l'application à titre provisoire ou définitif des amendements aux Règlements administratifs de l'Union telle que définie à l'article 54 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telle qu'amendée par les instruments de Kyoto (1994), et amendée par les instruments de Minneapolis (1998), s'entend dans la mesure autorisée par le droit national.

94

*Original: anglais**Pour l'Australie:*

La Délégation de l'Australie déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations ou réserves au moment du dépôt de ses instruments de ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998).

95

Original: russe

Pour la République d'Arménie, la République du Bélarus, la République du Kazakstan et la Fédération de Russie:

Les Délégations des pays ci-dessus réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts si un Membre de l'Union n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de leur contribution annuelle aux dépenses de l'Union.

96

Original: anglais

Pour le Japon:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), sous réserve d'une ratification officielle, la Délégation du Japon réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou des annexes qui y sont jointes, ou si des réserves formulées par d'autres pays nuisaient de quelque manière que ce soit à ses intérêts.

97

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, la République de l'Inde, le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Les délégations des pays susmentionnés considèrent que la Résolution 78 (Minneapolis, 1998) relative à la facturation interne des coûts d'activités entreprises par le BDT à la demande du Secrétariat général ou d'un Secteur de l'UIT a des conséquences importantes pour la gestion de l'Union. Ces conséquences n'ont pas été examinées par la Conférence de plénipotentiaires et les pays susmentionnés ne considèrent pas que le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux sont liés par ladite Résolution.

98

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

1 La Déclaration N° 40 faite par certaines délégations concernant les Actes finals est en contradiction flagrante avec les principes et buts de l'Union internationale des télécommunications et est donc dénuée de toute valeur juridique.

2 La Délégation de l'Etat d'Israël, au nom de son Gouvernement, tient à souligner que l'Etat d'Israël rejette totalement cette déclaration qui politise et sape les travaux de l'UIT. La Délégation de l'Etat d'Israël continuera de considérer que cette déclaration n'a aucune incidence sur les droits et obligations d'un quelconque Etat Membre de l'UIT.

3 La Délégation de l'Etat d'Israël, au nom de son Gouvernement, adoptera, sur le fond de la question, à l'égard des Membres dont les délégations ont fait la déclaration susmentionnée, une attitude de totale réciprocité.

4 La Délégation de l'Etat d'Israël réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où certains Etats Membres n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union ou n'observeraient pas, de quelque autre manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto 1994) ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres étaient susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

5 La Délégation de l'Etat d'Israël, au nom de son Gouvernement, ne consent pas à ce que, par la signature ou par toute ratification ultérieure des amendements à la Constitution et à la Convention adoptés par la présente Conférence, son Gouvernement soit lié par les Règlements administratifs adoptés avant la date de signature des présents Actes finals. L'Etat d'Israël ne devra pas davantage être considéré comme ayant consenti à être lié par les divisions, partielles ou intégrales, des règlements administratifs adoptés postérieurement à la date de signature des présents Actes finals, à moins qu'il ne notifie expressément à l'UIT son consentement à être lié.

6 Par ailleurs, après avoir pris note de diverses autres déclarations, la Délégation de l'Etat d'Israël réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts et sauvegarder le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, au cas où les décisions de la présente Conférence ou les réserves émises par d'autres délégations y porteraient atteinte.

99

Original: français

Pour la République islamique de Mauritanie:

Après avoir pris connaissance du Document 311, la Délégation de la République islamique de Mauritanie réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute disposition nécessaire pour préserver ses intérêts nationaux, si certains Etats Membres ne respectaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998) ou si des réserves émises par d'autres Etats Membres ne s'avéraient pas conformes à son souci cardinal de faire fonctionner son réseau des télécommunications de la manière la plus idoine;

2 d'accepter ou non les incidences financières qui découlent des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) ou des réserves faites par d'autres Etats Membres.

La Délégation mauritanienne déclare également que la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ainsi que tout amendement apporté par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998) à ses instruments sont sujets à la ratification par les institutions nationales compétentes.

La Délégation mauritanienne demande que le nom de la Mauritanie soit supprimé de la Déclaration N° 40.

2536

100*Original: anglais**Pour la République de Namibie:*

Après avoir examiné les déclarations figurant dans le Document 311, la Délégation de la République de Namibie, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera appropriées pour préserver ses intérêts.

La Délégation de la Namibie réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations et réserves lors du dépôt de ses instruments de ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998).

101*Original: anglais**Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

Les Etats-Unis d'Amérique se réfèrent aux déclarations faites par plusieurs Membres et se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront juger nécessaires pour protéger leurs intérêts en ce qui concerne l'application des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et des amendements qui y ont été apportés. Les Etats-Unis d'Amérique se réservent également le droit de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts à cet égard.

102*Original: anglais**Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

Ayant pris note de la Déclaration N° 81 de la Délégation de Cuba, les Etats-Unis d'Amérique rappellent qu'ils ont le droit de diffuser des émissions vers Cuba sur des fréquences appropriées sans perturbations ou autres brouillages préjudiciables et réservent leurs droits en ce qui concerne les brouillages actuels et les brouillages futurs qui pourraient être causés par Cuba aux émissions des Etats-Unis. En outre, les Etats-Unis d'Amérique notent que leur présence à Guantánamo est régie par un accord international en vigueur actuellement et se réservent le droit de répondre à leurs besoins de radiocommunication à Guantánamo comme ils l'ont fait par le passé.

103*Original: anglais**Pour la République démocratique fédérale d'Ethiopie:*

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998), la Délégation de la République démocratique fédérale d'Ethiopie, ayant examiné les déclarations contenues dans le Document 311 de la Conférence, réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts.

La Délégation éthiopienne réserve en outre à son Gouvernement le droit de faire toute déclaration ou toute réserve qu'il jugera nécessaire lors du dépôt de son instrument de ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998).

104*Original: anglais**Pour la République de Chypre:*

Ayant examiné les déclarations contenues dans le Document 311 de la Conférence, la Délégation de la République de Chypre réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992) et/ou des annexes et des protocoles qui y sont joints, tels qu'amendés par les instruments de 1994 (Kyoto) et de 1998 (Minneapolis), ou encore si des réserves formulées par d'autres pays entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, ou si toute autre mesure que prendrait ou envisagerait de prendre une personne physique ou morale portait directement ou indirectement atteinte à sa souveraineté.

La Délégation de la République de Chypre réserve en outre à son Gouvernement le droit de faire toute autre déclaration ou réserve jusqu'à ce que les instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et aux instruments de 1994 (Kyoto) soient ratifiés par la République de Chypre.

105*Original: anglais**Pour la République fédérale du Nigéria:*

Ayant pris note du Document 311, la Délégation de la République fédérale du Nigéria à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998), en signant les Actes finals de ladite conférence, réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts, au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou des annexes qui y sont jointes, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays, ou quelque manquement, compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2 de n'accepter aucune conséquence résultant de réserves faites par d'autres Membres susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

106*Original: anglais**Pour la République de Corée:*

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998), la Délégation de la République de Corée, ayant examiné les déclarations et les réserves contenues dans le Document 311 de la Conférence, réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où ces déclarations et ces réserves seraient contraires à ses intérêts de quelque façon.

2538

107*Original: anglais**Pour le Royaume du Bhoutan:*

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998), la Délégation du Royaume du Bhoutan ayant pris note du Document 311 réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), ou des annexes ou des protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par un Membre compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Royaume du Bhoutan ou portaient atteinte à ses droits souverains.

108*Original: anglais**Pour la République fédérative du Brésil:*

Ayant examiné les déclarations contenues dans le Document 311, la Délégation du Brésil déclare que, conformément aux dispositions de la Constitution du Brésil, la signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998) doit être ratifiée par le Congrès national.

109*Original: espagnol**Pour le Chili:*

Ayant pris connaissance du Document 311, la Délégation du Chili, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis 1998), affirme au nom de son Gouvernement son droit de formuler les réserves qui seront nécessaires avant la ratification desdits Actes finals afin de protéger ses intérêts nationaux et au cas où une quelconque des dispositions serait contraire à son droit interne.

110*Original: anglais**Pour la République démocratique populaire Lao:*

Après avoir examiné les déclarations figurant dans le Document 311, la Délégation de la République démocratique populaire Lao réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour préserver ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998), de leurs annexes et des protocoles qui y sont joints, ou si une réserve faite par un Etat Membre compromettrait ses services de télécommunication ou avait pour conséquence d'augmenter sa contribution aux dépenses de l'UIT.

111

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la République d'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la Suède et la Confédération suisse:

Les Délégués des Etats susmentionnés se réfèrent à la Déclaration de la République de Colombie (N° 50) et considèrent, pour autant que cette déclaration et toute déclaration analogue se réfèrent à la Déclaration de Bogota signée le 3 décembre 1976 par les pays équatoriaux ainsi qu'aux demandes formulées par ces pays en vue d'exercer des droits souverains sur des parties de l'orbite des satellites géostationnaires, que ces demandes ne sauraient être reconnues par la présente Conférence.

En outre, les Délégués des Etats susmentionnés souhaitent confirmer ou renouveler la déclaration faite par plusieurs délégations (N° 92) à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), les déclarations faites aux conférences qui y sont mentionnées, déclarations qui doivent être considérées comme reproduites ici dans leur intégralité.

Les Délégués des Etats susmentionnés souhaitent également indiquer que la mention de "la situation géographique de certains pays" à l'article 44 de la Constitution ne vaut pas reconnaissance d'une demande de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

112

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, la République slovaque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Confédération suisse et la Turquie:

S'agissant de la Déclaration N° 91 faite par les Etats-Unis d'Amérique, les Délégués des Etats susmentionnés n'acceptent pas qu'une distinction soit établie entre les réseaux à satellite qui transmettent des télécommunications d'Etat et les autres et réservent le droit de leurs Gouvernements respectifs de prendre toutes les mesures appropriées comme suite à d'éventuelles incidences financières découlant de cette déclaration.

113

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Turquie:

Les Délégués des Etats susmentionnés se réfèrent à la Déclaration N° 33 faite par plusieurs pays et considèrent que les inscriptions des Plans figurant dans les appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications concernent des administrations et qu'aucune distinction ne doit être faite entre des systèmes commerciaux et d'autres systèmes.

2540

114*Original: russe**Pour la République du Kazakstan, la Fédération de Russie et L'Ukraine:*

S'agissant de la déclaration contenue dans le Document 311 et portant sur l'application des parties de Résolutions 95 (Minneapolis, 1998) et 73 (Minneapolis, 1998) concernant les réseaux ou les systèmes à satellite qui acheminent des télécommunications officielles, les Délégations de la République du Kazakstan, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de déterminer dans quelle mesure ils appliqueront lesdites résolutions, en ce qui concerne leurs systèmes et réseaux de ce type au cas où il serait porté atteinte à l'universalité de l'application desdites résolutions.

115*Original: français**Pour la République d'Haïti:*

Après avoir examiné les déclarations et réserves contenues dans le Document 311 de la Conférence, la Délégation de la République d'Haïti, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où d'autres Membres actuels ou futurs n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union, des annexes ou des protocoles qui y sont joints ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Cette Délégation formule également des réserves concernant toute disposition des instruments d'amendement (Minneapolis, 1998) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) qui serait contraire à la législation en vigueur dans la République d'Haïti ou qui pourrait, de quelque manière que ce soit, porter atteinte à son droit souverain de réglementer ses télécommunications.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONFÉRENCES ET
AUTRES RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONFÉRENCES ET AUTRES RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1 1 Le présent Règlement intérieur est applicable aux conférences et autres réunions de l'Union internationale des télécommunications (dénommée ci-après «l'Union»). En cas de divergence entre une disposition du présent Règlement intérieur et une disposition de la Constitution ou de la Convention, les dispositions de ces derniers instruments prévalent.

1bis Les réunions d'un Secteur, autres que les conférences ou assemblées, peuvent adopter des méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par la conférence ou l'assemblée compétente du Secteur en question. En cas de divergence entre ces méthodes et une disposition du présent Règlement intérieur, les dispositions de ce dernier prévalent.

2 2 Le Règlement intérieur est applicable sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la Convention.

1 Ordre des places

3 Aux séances de la conférence, les délégations sont placées dans l'ordre alphabétique des noms en français des États Membres représentés.

2 Ouverture de la conférence

4 1) La séance d'ouverture de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et sont présentées des propositions concernant l'organisation et la désignation des présidents et vice-présidents de la conférence et de ses commissions, compte tenu du principe du roulement, de la répartition géographique, de la compétence nécessaire et des dispositions du numéro 8 ci-dessous.

5 2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 6 et 7 ci-dessous.

6 1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

7 2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.

8 3 1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

9 2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 4 ci-dessus,

10 4 La première séance plénière procède également:

11 a) à l'élection des vice-présidents de la conférence;

12 b) à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;

13 c) à la désignation du secrétariat de la conférence, en vertu du numéro 97 de la Convention; le secrétariat peut être renforcé, le cas échéant, par du personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.

3 Prérogatives du président de la conférence

14 1 En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées conformément au présent Règlement intérieur, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du Règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

15 2 Il assure la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

16 3 Il lui incombe de protéger le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.

17 4 Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

4 Constitution des commissions

18 1 La séance plénière peut constituer des commissions pour examiner les questions soumises à la conférence. Ces commissions peuvent constituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.

19 2 Des sous-commissions et des groupes de travail sont constitués si nécessaire.

20 3 Sous réserve des dispositions des numéros 18 et 19 ci-dessus, les commissions suivantes sont constituées:

4.1 Commission de direction

21 a) Cette commission est normalement constituée par le président de la conférence ou de la réunion, qui la préside, par les vice-présidents de la conférence et par les présidents et vice-présidents des commissions.

22 b) La commission de direction coordonne toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et établit l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité étant donné la composition restreinte de certaines délégations.

4.2 Commission des pouvoirs

23 Une Conférence de plénipotentiaires, une conférence des radiocommunications ou une conférence mondiale des télécommunications internationales nomme une commission des pouvoirs qui est chargée de vérifier les pouvoirs des délégations à ces conférences. Cette commission présente ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci.

4.3 Commission de rédaction

24 a) Les textes, établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.

25 b) Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.

4.4 Commission de contrôle budgétaire

26 a) A l'ouverture de chaque conférence, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du Secrétaire général et du directeur du Bureau concerné, et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.

27 b) Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil pour la conférence, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence, présente à la séance plénière un état provisoire des

dépenses. La séance plénière en tient compte, lorsqu'elle décide si, eu égard à l'avancement des travaux, une prolongation de la conférence au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé se justifie.

- 28 c) A la fin de chaque conférence, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence, ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence.
- 29 d) Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au Secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil lors de sa session ordinaire suivante.

5 Composition des commissions

5.1 Conférences de plénipotentiaires

- 30 Les commissions sont composées des délégués des Etats Membres ainsi que des observateurs prévus au numéro 269 de la Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

5.2 Conférences des radiocommunications et conférences mondiales des télécommunications internationales

- 31 Les commissions sont composées des délégués des Etats Membres ainsi que des observateurs et des représentants visés aux numéros 278, 279 et 280 de la Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

- 31A Les représentants des Membres du Secteur des radiocommunications peuvent, avec l'autorisation du président, faire des déclarations, mais ne sont pas autorisés à participer aux débats.

5.3 Assemblées des radiocommunications, assemblées mondiales de la normalisation des télécommunications et conférences de développement des télécommunications

- 32 Outre les délégués des Etats Membres et les observateurs visés aux numéros 259 à 262 de la Convention, les représentants de toute entité ou organisation figurant sur la liste pertinente, mentionnée au numéro 237 de la Convention, peuvent participer aux commissions des assemblées des radiocommunications et aux commissions des assemblées mondiales de la normalisation des télécommunications ainsi que des conférences de développement des télécommunications.

6 Présidents et vice-présidents des sous-commissions

- 33** Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle constitue.

7 Convocation aux séances

- 34** Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.

8 Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence

- 35** Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes constituées conformément aux dispositions de la section 4 du présent Règlement intérieur. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

9 Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence

- 36** 1 Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis au président de la conférence, au président de la commission compétente ou au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme documents de conférence.
- 37** 2 Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est pas signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant. En l'absence du chef de la délégation et de son suppléant, tout délégué dûment autorisé par le chef de la délégation pour agir au nom de ce dernier est habilité à signer toute proposition ou tout amendement.
- 38** 3 Le président de la conférence, d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.
- 39** 4 Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.
- 40** 5 1) Le président de la conférence ou le président de la commission, de la sous-commission ou du groupe de travail compétent décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis par écrit aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 36 ci-dessus.

41 2) Le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour pouvoir être étudié avant la discussion.

42 3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendements visés au numéro 36 ci-dessus, les transmet, selon le cas, aux commissions compétentes ou à la séance plénière.

43 6 Toute personne autorisée peut lire ou demander que soit lu en séance plénière toute proposition ou tout amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

10 Conditions requises pour tout examen, décision ou vote concernant une proposition ou un amendement

44 1 Aucune proposition ou aucun amendement ne peut être débattu si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

45 2 Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être présenté pour examen et ensuite pour décision, le cas échéant à la suite d'un vote.

11 Propositions ou amendements omis ou différés

46 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle cette proposition ou cet amendement a été présenté de veiller à ce qu'il soit procédé à son examen par la suite.

12 Conduite des débats en séance plénière

12.1 Quorum

47 Pour qu'une décision soit valablement prise au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant le droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance. Cette disposition s'applique sans préjudice de toute disposition de la Constitution ou de la Convention requérant une majorité spéciale pour l'adoption d'un amendement à ces instruments.

12.2 Ordre de discussion

48 1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

- 49 2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

12.3 Motions d'ordre et points d'ordre

- 50 1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter une motion d'ordre ou soulever un point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent Règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.
- 51 2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

12.4 Ordre de priorité des motions et points d'ordre

- 52 L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au numéro 50 ci-dessus est le suivant:
- 53 a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent Règlement intérieur, y compris les procédures de vote;
- 54 b) suspension de la séance;
- 55 c) levée de la séance;
- 56 d) ajournement du débat sur la question en discussion;
- 57 e) clôture du débat sur la question en discussion;
- 58 f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

12.5 Motion de suspension ou de levée de la séance

- 59 Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

12.6 Motion d'ajournement du débat

- 60 Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix.

12.7 Motion de clôture du débat

61 A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à trois orateurs au plus, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi cette motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée, le président demande immédiatement qu'il soit voté sur la question en discussion.

12.8 Limitation des interventions

62 1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

63 2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum,

64 3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise les participants et prie l'orateur de bien vouloir conclure rapidement.

12.9 Clôture de la liste des orateurs

65 1) Au cours d'un débat, le président peut décider qu'il doit être donné lecture de la liste des orateurs qui souhaitent prendre la parole; il y ajoute le nom des autres délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment des participants, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.

66 2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat sur la question en discussion.

12.10 Questions de compétence

67 Les questions de compétence qui peuvent se poser doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

12.11 Retrait et nouvelle présentation d'une motion

68 L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.

SUP **13 Droit de vote (inséré dans l'article 32A de la Convention)**

14 Vote

14.1 Définition de la majorité

72 1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votantes.

73 2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

74 3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

75 4) Aux fins du présent Règlement intérieur, est considérée comme «délégation présente et votante» toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

14.2 Non-participation au vote

76 Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 47 ci-dessus, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 78 ci-dessous.

14.3 Majorité spéciale

77 En ce qui concerne l'admission de nouveaux Etats Membres, la majorité requise est fixée à l'article 2 de la Constitution.

14.4 Plus de cinquante pour cent d'abstentions

78 Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure, au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

14.5 Procédures de vote

79 1) Les procédures de vote sont les suivantes:

80 a) à main levée, en règle générale, à moins qu'un vote par appel nominal selon la procédure b) ou un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé;

- 81 b) par appel nominal dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats Membres présents et habilités à voter:
- 82 1 si au moins deux délégations, présentes et habilitées à voter, le demandent avant le début du vote et si un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'a pas été demandé, ou
- 83 2 si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure a);
- 84 c) au scrutin secret, si cinq au moins des délégations présentes et habilitées à voter le demandent avant le début du vote.
- 85 2) Avant de faire procéder au vote, le président examine toute demande concernant la façon dont celui-ci s'effectuera, puis il annonce officiellement la procédure de vote qui va être appliquée et la question mise aux voix. Il déclare ensuite que le vote a commencé et, lorsque celui-ci est achevé, il en proclame les résultats.
- 86 3) En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend immédiatement les dispositions propres à assurer le secret du scrutin.
- 87 4) Le vote peut être effectué au moyen d'un système électronique, si un tel système est disponible et si la conférence en décide ainsi.

14.6 Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé

- 88 Quand le vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf pour soulever un point d'ordre relatif au déroulement du vote. Ce point d'ordre ne peut comprendre de proposition entraînant une modification du vote en cours ou une modification du fond de la question mise aux voix. Le vote commence par la déclaration du président indiquant que le vote a commencé et il se termine par la déclaration du président proclamant les résultats.

14.7 Explications de vote

- 89 Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote, après que le vote a eu lieu.

14.8 Vote d'une proposition par parties

- 90 1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque les participants le jugent opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.
- 91 2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

14.9 Ordre de vote des propositions relatives à une même question

- 92 1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que les participants n'en décident autrement.
- 93 2) Après chaque vote, les participants décident s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

14.10 Amendements

- 94 1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.
- 95 2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation présentant cette proposition est aussitôt incorporé au texte original de la proposition.
- 96 3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.

14.11 Vote sur les amendements

- 97 1) Lorsqu'un amendement à une proposition est soumis, c'est l'amendement qui est mis aux voix en premier lieu.
- 98 2) Lorsque plusieurs amendements à une proposition sont soumis, celui qui s'écarte le plus du texte original est mis aux voix en premier lieu. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, celui des amendements restants, qui s'écarte encore le plus du texte original est ensuite mis aux voix et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages; si tous les amendements soumis ont été examinés sans qu'aucun d'eux ait recueilli une majorité, la proposition originale non amendée est mise aux voix.
- 99 3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix,

14.12 Répétition d'un vote

- 100 1) S'agissant des commissions, sous-commissions et groupes de travail d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions ou sous-commissions ou dans un des groupes de travail ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission ou sous-commission ou dans le même groupe de travail. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie,

101 2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies:

102 a) la majorité: des Etats Membres habilités à voter en fait la demande,

103 b) la demande de répétition du vote est faite au moins un jour franc après le vote. Ce délai ne s'applique pas le dernier jour d'une conférence ou autre réunion,

15 Conduite des débats et procédure de vote en commissions et sous-commissions

104 1 Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 3 du présent Règlement intérieur.

105 2 Les dispositions de la section 12 du présent Règlement intérieur pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum,

106 Les dispositions de la section 14 du présent Règlement intérieur sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.

SUP **16 Réserves** (inséré dans l'article 32B (CV))

17 Procès-verbaux des séances plénières

109 1 Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui en assure la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard 5 jours ouvrables après chaque séance.

110 2 Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et cela dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

111 3 1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

112 2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration faite par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

- 113 4 Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 112 ci-dessus en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

18 Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions

- 114 1 1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence et distribués aux délégations 5 jours ouvrables au plus tard après chaque séance. Les comptes rendus mettent en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.
- 115 2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 112 ci-dessus.
- 116 3) Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 115 ci-dessus.
- 117 2 Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, si les circonstances le justifient, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

19 Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports

- 118 1 1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou, lorsqu'il s'agit d'une commission ou d'une sous-commission, au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune objection n'est soulevée verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu, selon le cas,
- 119 2) Tout rapport intérimaire ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.
- 120 2 1) Les procès-verbaux des dernières séances plénières sont examinés et approuvés par le président.
- 121 2) Les comptes rendus des dernières séances d'une commission ou d'une sous-commission sont examinés et approuvés par le président de cette commission ou sous-commission,

20 Numérotage

- 122** 1 Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte original, auquel on ajoute «A», «B», etc,
- 123** 2 Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au Secrétaire général sur décision prise en séance plénière.

21 Approbation définitive

- 124** Les textes des Actes finals d'une Conférence de plénipotentiaires, d'une conférence des radiocommunications ou d'une conférence mondiale des télécommunications internationales sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

22 Signature

- 125** Les textes des Actes finals approuvés par les conférences visées au numéro 124 ci-dessus sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 31 de la Convention, en suivant l'ordre alphabétique des noms des Etats Membres en français.

23 Relations avec la presse et le public

- 126** 1 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président de la conférence.
- 127** 2 Dans la mesure où cela est possible en pratique, la presse et le public peuvent assister aux conférences conformément aux directives approuvées à la réunion des chefs de délégation visée au numéro 4 ci-dessus et aux dispositions pratiques prises par le Secrétaire général. La présence de la presse et du public ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement des travaux d'une séance,
- 128** 3 Les autres réunions de l'Union ne sont pas ouvertes à la presse et au public, sauf si les participants à la réunion en question en décident autrement.

24 Franchise

- 129** Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les représentants des Etats Membres du Conseil, les membres du Comité du

Règlement des radiocommunications, les hauts fonctionnaires du Secrétariat général et des Secteurs de l'Union qui assistent à la conférence ainsi que le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence ont droit à la franchise postale, à la franchise des télégrammes ainsi qu'à la franchise téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement hôte a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations reconnues concernés.

25 Propositions d'amendement, adoption et entrée en vigueur des amendements au présent Règlement intérieur

- 130** 1 Tout Etat Membre peut proposer à une Conférence de plénipotentiaires tout amendement au présent Règlement intérieur. Les propositions d'amendement doivent être présentées conformément aux dispositions générales concernant les conférences.
- 131** 2 Le quorum requis pour l'examen de toute proposition d'amendement du présent Règlement intérieur est celui prévu à la section 12.1 ci-dessus.
- 132** 3 Pour être adoptée, toute proposition d'amendement doit être approuvée, au cours d'une séance plénière, par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.
- 133** 4 A moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Conférence de plénipotentiaires elle-même par une décision adoptée à la majorité des deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote, les amendements au Règlement intérieur adoptés conformément aux dispositions de la présente section entrent en vigueur, pour toutes les conférences et réunions de l'Union, à la date de la signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires qui les a adoptés.

DÉCISIONS

RÉSOLUTIONS

DÉCISION 3 (Minneapolis, 1998)

Traitement des décisions, résolutions et recommandations des Conférences de plénipotentiaires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que l'adoption d'une Constitution et d'une Convention permanentes de l'UIT par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) a contribué à l'efficacité des Conférences de plénipotentiaires;
- b) que, par le passé, les Conférences de plénipotentiaires ont examiné toutes les décisions, résolutions et recommandations de la Conférence précédente et adopté une nouvelle série de textes qui reprend en totalité ou en partie, même s'ils se répètent, certains des textes précédents;
- c) que la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a mis en place, pour les décisions, résolutions et recommandations, un nouveau système de numérotation indépendant de celui utilisé par les Conférences de plénipotentiaires précédentes;
- d) que ces pratiques concernant les décisions, résolutions et recommandations ne sont pas parfaites, en ce sens qu'elles se sont traduites par certaines lacunes et qu'elles risquent de prêter à confusion;
- e) qu'un nouveau système de numérotation des décisions, résolutions et recommandations est nécessaire afin d'éviter toute confusion,

décide

- 1 que les résolutions d'une Conférence de plénipotentiaires de l'UIT restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas révisées ou abrogées par une Conférence de plénipotentiaires ultérieure;
- 2 que les Actes finals d'une Conférence de plénipotentiaires:
 - doivent reprendre le texte intégral des résolutions, nouvelles ou révisées, et inclure une liste des titres et des numéros de ces résolutions;
 - doivent contenir une liste des résolutions abrogées, avec les titres et les numéros mais sans les textes;
- 3 que les résolutions doivent être désignées comme suit:
 - 3.1 résolutions non modifiées:
 - i) une résolution de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), dont le texte n'est pas modifié par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), devrait conserver son numéro actuel, suivi de l'indication «(Kyoto, 1994)», par exemple Résolution AAA (Kyoto, 1994);

- ii) les résolutions non modifiées par des Conférences de plénipotentiaires postérieures à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) devraient conserver leur désignation actuelle;

3.2 nouvelles résolutions:

les nouvelles résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), et les Conférences de plénipotentiaires suivantes doivent être numérotées séquentiellement, en commençant par le numéro qui suit celui de la dernière résolution adoptée par la Conférence de plénipotentiaires précédente, avec indication du nom de la ville et de l'année entre parenthèses, par exemple Résolution BBB (Minneapolis, 1998);

3.3 résolutions révisées:

les résolutions révisées par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), et les Conférences de plénipotentiaires suivantes doivent conserver le même numéro qu'auparavant, suivi de l'abréviation «Rév.», du nom de la ville et de l'année entre parenthèses, par exemple Résolution CCC (Rév. Minneapolis, 1998);

4 que les décisions et recommandations des Conférences de plénipotentiaires doivent également être traitées selon les mêmes modalités qu'aux points 1 à 3.3 du *décide* ci-dessus.

DÉCISION 4 (Minneapolis, 1998)

Procédure applicable au choix des classes de contribution

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

décide

- 1 que chaque Etat Membre et Membre de Secteur doit informer le Secrétaire général avant le 6 mai 1999 de la classe de contribution qu'il aura choisie dans l'échelle des classes de contribution figurant à l'article 33 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications;
- 2 que les Etats Membres et les Membres des Secteurs qui n'auront pas fait connaître leur décision avant le 6 mai 1999, conformément aux dispositions du point 1 ci-dessus, seront tenus de continuer à verser le même nombre d'unités que précédemment;
- 3 qu'à la première session du Conseil qui se tiendra après le 1^{er} janvier 2000, un Etat Membre ou un Membre de Secteur pourra, avec l'approbation du Conseil, réduire le niveau de sa classe de contribution, déterminé conformément aux points 1 et 2 ci-dessus, si sa position relative de contribution découlant de l'échelle de contribution applicable est sensiblement moins bonne que sa position précédente;
- 4 que les classes de contribution choisies conformément au point 1 ci-dessus seront applicables du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2003.

charge le Secrétaire général

- 1 d'informer les Etats Membres et les Membres des Secteurs de la présente Décision;
- 2 d'informer sans retard les Etats Membres et les Membres des Secteurs des classes de contribution choisies conformément au point 1 du *décide*.

DÉCISION 5 (Minneapolis, 1998)

Dépenses de l'Union pour la période 2000-2003 *

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

les plans et les objectifs stratégiques établis pour l'Union et ses Secteurs pour la période 1999-2003,

considérant en outre

la Résolution 91 de la présente Conférence relative aux principes régissant le recouvrement des coûts,

décide

1.1 d'autoriser le Conseil à établir les deux budgets biennaux de l'Union de telle sorte que les dépenses totales du Secrétariat général et des trois Secteurs ne dépassent pas:

333,2 millions de francs suisses pour les années 2000 et 2001;

332,6 millions de francs suisses pour les années 2002 et 2003;

1.2 que les montants indiqués au point 1.1 ci-dessus comprennent les dépenses afférentes aux langues de travail arabe, chinoise et russe, à concurrence d'un montant ne dépassant pas 30 millions de francs suisses pour les années 2000 à 2003;

1.3 que, lorsqu'il adoptera les budgets biennaux de l'Union, le Conseil pourra décider de dépasser les limites indiquées au point 1.1 ci-dessus pour faire face à la demande imprévue de produits ou de services faisant l'objet d'un recouvrement des coûts;

1.4 que le Conseil doit chaque année contrôler les dépenses et les recettes du budget ainsi que les différentes activités et les dépenses correspondantes inscrites au budget;

2 que, si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 2002, le Conseil établira les budgets biennaux de l'Union pour l'année 2004 et au-delà après avoir obtenu de la majorité des Etats Membres l'approbation des valeurs annuelles de l'unité contributive prévues au budget;

3 que le Conseil peut autoriser des dépenses au-delà des limites pour des conférences, réunions et cycles d'études si le dépassement peut être compensé par des sommes qui s'inscrivent dans les limites des crédits restant disponibles sur des années précédentes ou à prélever sur l'année suivante;

* Tous les montants indiqués dans la présente Décision sont exprimés en francs suisses, valeur 1^{er} janvier 1998.

4 que, pour chaque période budgétaire, le Conseil doit évaluer les changements qui sont intervenus et les changements qui pourraient se produire pendant les périodes budgétaires en cours ou à venir, sous les rubriques suivantes:

4.1 barèmes des traitements, contributions au titre des pensions et indemnités, y compris les indemnités de poste, établis par le régime commun des Nations Unies et applicables au personnel de l'Union;

4.2 taux de change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis, dans la mesure où il influe sur les dépenses afférentes au personnel payé selon le barème des Nations Unies;

4.3 pouvoir d'achat du franc suisse pour les dépenses autres que celles afférentes au personnel;

5 que le Conseil peut autoriser des dépenses dépassant les montants indiqués au paragraphe 1.1, à la lumière des changements visés aux paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessus uniquement s'il n'est pas possible à court terme de remanier la répartition des fonds alloués tout en restant sous le plafond fixé pour les dépenses ou de mettre en œuvre d'autres moyens pour tenir compte de ces changements;

6 que le Conseil a pour mission de réaliser toutes les économies possibles et qu'à cette fin, il se doit de fixer les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées au point 1, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus;

7 que, pour financer des activités imprévues mais urgentes et qui sont dans l'intérêt de l'Union, le Conseil peut dépasser de 1% au plus les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Il ne peut les dépasser de plus de 1% qu'avec l'approbation de la majorité des Etats Membres, dûment consultés, cette consultation s'appuyant sur un exposé complet des faits qui justifient une telle demande. La présente disposition ne s'applique pas au paragraphe 1.3 ci-dessus;

8 que, pour déterminer le montant de l'unité contributive d'une année donnée, le Conseil doit tenir compte du programme des conférences et réunions futures et de leur coût estimé, ainsi que des autres sources de recettes, afin d'éviter des fluctuations d'une année à l'autre;

9 que, pour déterminer le montant de l'unité contributive, le Conseil devrait également tenir compte de l'incidence budgétaire de la mise en œuvre de nouvelles redevances au titre du recouvrement des coûts pour des activités qui auparavant étaient financées par les contributions mises en recouvrement et devrait dans la mesure du possible réduire la valeur de l'unité contributive d'un montant approprié,

charge le Secrétaire général

de fournir au Conseil, cinq semaines au plus tard avant ses sessions ordinaires de 1999 et 2001, les données précises et complètes dont il aura besoin pour élaborer, examiner et arrêter le budget biennal.

RÉSOLUTION 2 (Rév. Minneapolis, 1998)

Forum mondial des politiques de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que l'environnement des télécommunications connaît actuellement de profonds changements, sous l'effet conjugué des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante des usagers en services transfrontières intégrés, toujours mieux adaptés à leurs besoins;
- b) que les forces qui façonnent l'environnement des télécommunications ont conduit dans de nombreux pays à une restructuration du secteur des télécommunications, notamment à la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation, à la libéralisation progressive des services et à l'apparition de nouveaux acteurs dans ce domaine;
- c) que la nécessité d'un cadre global d'échange d'informations sur les stratégies et les politiques de télécommunication est manifeste depuis de nombreuses années;
- d) qu'il faut admettre l'existence de politiques et de réglementations nationales des télécommunications et les comprendre, afin de permettre le développement de marchés mondiaux susceptibles de favoriser le développement harmonieux des services de télécommunication;
- e) les contributions importantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs au précédent Forum mondial des politiques de télécommunication,

consciente

- a) que l'Union a notamment pour objet de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins;
- b) que l'UIT, de par sa position exceptionnelle, peut servir de cadre à la coordination, à l'échange d'informations, à l'examen et à l'harmonisation des politiques et stratégies nationales, régionales et internationales en matière de télécommunication;
- c) que la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), dans sa Résolution 2, a créé le forum mondial des politiques de télécommunication, dont les deux éditions (1996 et 1998) ont été couronnées de succès et qui a constitué un cadre de discussion où des participants de haut niveau ont pu débattre de questions de portée mondiale ou intersectorielles, contribuant ainsi au progrès des télécommunications mondiales et à l'élaboration de procédures applicables aux travaux du forum mondial des politiques de télécommunication,

- a) que les Etats Membres et les Membres des Secteurs, conscients de la nécessité de réexaminer en permanence leurs politiques et leur législation en matière de télécommunication et de les coordonner dans un environnement des télécommunications qui évolue rapidement, devraient également dans l'avenir pouvoir débattre de stratégies et de politiques;
- b) qu'il est nécessaire pour l'Union, en tant qu'organisation internationale jouant un rôle de tout premier plan dans le domaine des télécommunications, de continuer à organiser le forum pour faciliter l'échange d'informations, par des participants de haut niveau, sur les politiques de télécommunication;
- c) que l'objet du forum est de servir de cadre à l'élaboration, par des décideurs du monde entier, d'une vision commune des questions découlant de l'apparition de nouveaux services et de nouvelles technologies de télécommunication et d'étudier toute autre question de politique générale des télécommunications pour laquelle un échange de vues au niveau mondial serait utile;
- d) que le forum devrait continuer à accorder une attention particulière aux intérêts et aux besoins des pays en développement, dans lesquels les techniques et les services modernes peuvent contribuer de façon significative au développement de l'infrastructure des télécommunications;
- e) la nécessité de prévoir un temps de préparation suffisant pour le forum;
- f) l'importance d'une préparation et de consultations au niveau régional,

décide

- 1 que le forum mondial des politiques de télécommunication, créé en application de la Résolution 2 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), sera maintenu afin de débattre des politiques de télécommunication et des questions de réglementation, en particulier des problèmes mondiaux et intersectoriels et de procéder à des échanges de vues et de renseignements à cet égard;
- 2 que le forum mondial des politiques de télécommunication ne doit produire ni règlements ni textes contraignants; toutefois, il établira des rapports et, au besoin, formulera des avis, à soumettre aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs ainsi qu'aux réunions compétentes de l'UIT;
- 3 que le forum mondial des politiques de télécommunication sera ouvert à tous les Etats Membres et à tous les Membres des Secteurs; toutefois, le cas échéant, par décision de la majorité des représentants des Etats Membres, une session spéciale pourra être organisée à l'intention des seuls Etats Membres;
- 4 que le forum mondial des politiques de télécommunication sera convoqué en fonction des besoins pour réagir rapidement aux nouveaux problèmes de politique générale posés par l'évolution de l'environnement des télécommunications;
- 5 que le Conseil arrêtera la durée et la date en prévoyant suffisamment de temps pour la préparation, ainsi que le lieu, l'ordre du jour et les thèmes du forum mondial des politiques de télécommunication;

6 que l'ordre du jour et les thèmes seront arrêtés sur la base d'un rapport du Secrétaire général, établi à partir des contributions de toute conférence, assemblée ou réunion de l'Union, ainsi que des contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs;

7 que les débats du forum mondial des politiques de télécommunication seront fondés sur un rapport du Secrétaire général établi selon une procédure adoptée par le Conseil, sur la base des vues des Etats Membres et des Membres des Secteurs;

8 que le forum mondial des politiques de télécommunication devrait être convoqué dans la mesure du possible à l'occasion de l'une des conférences ou réunions de l'Union, afin de réduire au minimum les conséquences budgétaires pour l'Union;

9 qu'une large participation au forum mondial des politiques de télécommunication et qu'une grande efficacité opérationnelle pendant le forum seront favorisées,

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions préparatoires nécessaires pour la convocation du forum mondial des politiques de télécommunication, compte tenu du *décide* ci-dessus,

charge le Conseil

1 d'arrêter la durée, la date, le lieu, l'ordre du jour et les thèmes des forums mondiaux des politiques de télécommunication qui pourraient être organisés dans l'avenir;

2 d'adopter une procédure pour l'élaboration du rapport du Secrétaire général visé sous *décide* 7 ci-dessus,

charge en outre le Conseil

de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur le forum mondial des politiques de télécommunication pour évaluation et suite à donner.

RÉSOLUTION 11 (Rév. Minneapolis, 1998)

Expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que les expositions de télécommunication et les forums connexes présentent un intérêt considérable pour tenir les Etats Membres, les Membres des Secteurs et la communauté des télécommunications au sens large informés des derniers progrès accomplis dans tous les domaines des télécommunications et des possibilités de mettre ces progrès au service de l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs, notamment des pays en développement;
- b) que les expositions TELECOM mondiales et régionales ont pour objet de tenir les Etats Membres et les Membres des Secteurs informés des techniques de pointe concernant tous les aspects des télécommunications et les domaines connexes, et qu'elles sont par ailleurs une vitrine mondiale de ces techniques;
- c) que les expositions TELECOM régionales permettent aux habitants de tous les continents de mieux saisir les avantages que peuvent offrir les télécommunications, en mettant l'accent sur les problèmes particuliers de chaque région et sur leurs solutions possibles;
- d) que les expositions et forums régionaux organisés régulièrement par l'UIT à l'invitation des Etats Membres, sans but commercial, sont un excellent moyen de répondre aux besoins des pays développés et des pays en développement et de faciliter le transfert de technologie et d'information indispensable aux pays en développement;
- e) les engagements pris par la Suisse à l'égard de l'UIT,

notant

- a) que le Secrétaire général est pleinement responsable de TELECOM, qui s'inscrit dans le cadre des activités permanentes de l'Union;
- b) qu'un comité a été créé afin d'aider le Secrétaire général à assurer la gestion des activités TELECOM;
- c) que les activités TELECOM sont soumises aux Statut et Règlement du personnel, aux usages en matière de publication ainsi qu'au Règlement financier de l'UIT, y compris aux procédures de contrôle et de vérification internes des comptes;
- d) que la vérification extérieure des comptes des activités TELECOM devrait continuer à être assurée par le vérificateur extérieur des comptes de l'Union,

décide

- 1 que l'Union devrait continuer, en collaboration avec ses Etats Membres, à organiser régulièrement des expositions et forums mondiaux de télécommunication;
- 2 que l'Union devrait continuer à coopérer avec les Etats Membres et les Membres des Secteurs pour organiser des expositions et forums régionaux; dans la mesure du possible, ces manifestations devraient être synchronisées avec d'autres réunions ou conférences importantes de l'Union, en vue de réduire les dépenses au minimum et d'encourager une large participation;
- 3 que les décisions concernant le lieu des expositions et forums mondiaux ou régionaux TELECOM devraient être prises en toute transparence, sur la base de critères objectifs, lesquels comprennent des éléments de tout et, dans le cas des expositions et forums mondiaux, les dépenses supplémentaires qui pourraient découler de leur tenue dans une ville autre que celle du siège de l'Union;
- 4 qu'il convient de renforcer la gestion de TELECOM et sa structure;
- 5 que TELECOM devrait conserver la souplesse opérationnelle pour pouvoir relever tous les défis auxquels elle est confrontée dans ses domaines d'activité;
- 6 qu'une part substantielle de tout excédent de recettes produit par les activités de TELECOM devrait être consacrée, en tant que ressources extrabudgétaires du Bureau de développement des télécommunications, à des projets concrets de développement des télécommunications, principalement dans les pays les moins avancés,

charge le Secrétaire général

- 1 d'assurer la supervision de TELECOM et de confier des responsabilités spécifiques au Comité de TELECOM, en tenant compte des principaux objectifs de l'Union et en veillant au resserrement des liens entre le Comité et le secrétariat de TELECOM, pour mettre en œuvre les recommandations du Comité de manière aussi efficace et harmonieuse que possible;
- 2 d'assurer la transparence des activités TELECOM et de rendre compte régulièrement au Conseil, dans un rapport annuel, de ces activités et notamment des mesures prises en ce qui concerne l'utilisation des excédents de recettes, du processus et des critères à utiliser pour choisir le lieu des manifestations, ainsi que des raisons qui ont motivé le choix du lieu;
- 3 de veiller à ce que le secrétariat de TELECOM, tout en continuant d'être régi par les Statut et Règlement du personnel de l'UIT, conserve la marge de manoeuvre nécessaire dans ses décisions, de manière à pouvoir rester compétitif dans l'environnement semi-commercial où il opère;
- 4 de renforcer le contrôle et la vérification internes des comptes relatifs aux différentes activités de TELECOM,

charge le Conseil

- 1 d'examiner le rapport annuel sur les activités de TELECOM et de donner des directives sur l'évolution future de ces activités;
- 2 d'approuver les comptes de TELECOM après avoir examiné le rapport des vérificateurs extérieurs des comptes de l'union;
- 3 d'approuver l'utilisation des excédents de recettes de TELECOM.

RÉSOLUTION 16 (Rév. Minneapolis, 1998)

Précision des attributions du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

notant

le rapport du Conseil sur les résultats de l'application de la Résolution 16 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

considérant

- a) que l'UIT devrait être l'organisme prééminent en matière de normalisation mondiale pour les télécommunications, y compris pour les radiocommunications;
- b) que l'UIT est l'organisme le mieux placé pour assurer une coopération efficace à l'échelon mondial dans le domaine de la réglementation des radiocommunications;
- c) que la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) a reconnu que les numéros 78 et 104 de la Constitution fixaient une répartition initiale des tâches entre le Secteur des radiocommunications (UIT-R) et le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) et a défini des lignes directrices et principes généraux concernant la répartition des tâches entre l'UIT-R et l'UIT-T;
- d) qu'en application des instructions de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Helsinki, 1993) et l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 1993) ont adopté des résolutions qui établissent des procédures d'examen régulier et, si besoin est, de redistribution des tâches, afin de permettre à l'Union d'atteindre ses objectifs en matière d'efficacité;
- e) la nécessité d'associer tous les participants intéressés de l'UIT-R et de l'UIT-T à cet examen régulier;
- f) que, lors de l'application de la présente Résolution, le traitement des questions qui peuvent avoir une incidence sur le Règlement des télécommunications internationales et sur le Règlement des radiocommunications appelle une plus grande prudence,

décide

- 1 que le processus actuel, conforme aux résolutions pertinentes de la conférence mondiale de normalisation des télécommunications et de l'assemblée des radiocommunications qui prévoient un examen régulier des tâches nouvelles ou existantes et de leur répartition entre l'UIT-R et l'UIT-T, doit être maintenu;

2 que les modifications de la répartition des tâches entre l'UIT-R et l'UIT-T pour des questions qui peuvent concerner le Règlement des télécommunications internationales ou le Règlement des radiocommunications ne doivent pas être prises en compte dans ce processus.

RÉSOLUTION 21 (Rév. Minneapolis, 1998)

Mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunications internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

reconnaissant

- a) que chaque Etat Membre a le droit souverain d'interdire ou d'autoriser certaines procédures d'appel alternatives, ou toutes, pour en éviter les effets négatifs sur ses télécommunications nationales;
- b) les intérêts des pays en développement;
- c) les intérêts des consommateurs et des utilisateurs des services de télécommunication,

rappelant

- a) la Résolution 21 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par laquelle cette dernière:
 - a invité instamment les Etats Membres à coopérer entre eux pour résoudre les difficultés afin de faire en sorte que les législations et les réglementations des différents Etats Membres soient respectées;
 - a chargé le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) d'accélérer ses études afin de trouver des solutions appropriées et d'élaborer des recommandations en la matière;
- b) la Résolution 1099 du Conseil (session de 1996), par laquelle ce dernier:
 - a approuvé les résultats des travaux de l'UIT-T, préconisant la suspension des procédures de rappel qui entraînent une grave dégradation de la qualité de fonctionnement du réseau téléphonique public commuté (RTPC), comme l'appel constant et la suppression de réponse;
 - a prié instamment l'UIT-T d'élaborer, dès que possible, des recommandations appropriées concernant, en particulier, les méthodes et pratiques de rappel qui détériorent grandement la qualité de fonctionnement du RTPC;
- c) la Résolution 29 de la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 1996), par laquelle cette dernière a décidé que:
 - les administrations et les exploitations reconnues (ER) devraient prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables, dans les limites de leur législation nationale, pour suspendre les procédures d'appel alternatives qui entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de fonctionnement du RTPC;
 - les administrations et les ER devraient adopter une approche raisonnable dans un esprit de coopération pour respecter la souveraineté nationale des autres pays;
 - qu'il était nécessaire de procéder à des études complémentaires;

d) la Résolution 22 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998), par laquelle cette dernière a décidé:

- d'encourager les administrations et les ER à renforcer le rôle de l'UIT et à appliquer ses recommandations en vue de promouvoir de nouvelles bases plus efficaces pour le régime de comptabilité et, partant, de limiter les effets négatifs des procédures d'appel alternatives sur les pays en développement;
- de demander au Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et à l'UIT-T de collaborer pour éviter la duplication des travaux et obtenir des résultats fondés sur la Résolution 21 (Kyoto, 1994);
- de demander aux administrations et aux ER des pays qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives de respecter les décisions d'autres administrations et ER dont les réglementations n'autorisent pas ces services,

consciente

a) qu'en octobre 1998, 86 Etats Membres avaient informé le Bureau de la normalisation des télécommunications que le rappel était interdit sur leur territoire;

b) que la Commission d'études 2 de l'UIT-T a conclu que certaines procédures d'appel alternatives, comme l'appel constant (ou bombardement, ou encore interrogation permanente) et la suppression de réponse, entraînent une grave dégradation de la qualité de fonctionnement du RTPC,

décide de prier instamment le Secteur de la normalisation des télécommunications, d'entente avec le Secteur du développement des télécommunications

- 1 d'appliquer les résolutions visées dans la partie *rappelant*;
- 2 de coordonner les activités pour éviter tout double emploi,

prie instamment les Etats Membres et les Membres des Secteurs

de continuer à coopérer entre eux à l'application effective de ces résolutions.

RÉSOLUTION 22 (Rév. Minneapolis, 1998)

Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) l'importance des télécommunications pour le développement social et économique de tous les pays;
- b) que l'Union internationale des télécommunications a un rôle important à jouer pour favoriser le développement universel des télécommunications;
- c) que, dans son rapport «Le Chaînon manquant», la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications a notamment recommandé aux Etats Membres d'envisager de réserver un pourcentage modeste des recettes tirées des communications entre pays en développement et pays industrialisés, pour le consacrer aux télécommunications dans les pays en développement;
- d) que la Recommandation D.150 du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), qui prévoit le partage, en principe par moitié (50/50), des recettes de répartition provenant du trafic international entre les pays terminaux, a été modifiée afin de permettre, dans certains cas, le partage dans une autre proportion lorsqu'il y a des différences entre les coûts de fourniture et d'exploitation des services de télécommunication;
- e) qu'en application de la Résolution 23 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) et pour donner suite à la recommandation du «Chaînon manquant», l'UIT a effectué une étude des coûts afférents à la fourniture et à l'exploitation des services de télécommunication entre pays en développement et pays industrialisés et a conclu que le coût de la fourniture de ces services était beaucoup plus élevé dans les pays en développement que dans les pays développés;
- f) que la Commission d'études 3 de l'UIT-T poursuit des études en vue de terminer la Recommandation D.140, qui définit les principes de taxes et de quotes-parts de répartition orientées vers les coûts dans chaque relation,

reconnaissant

- a) que la persistance du sous-développement économique et social observé dans de nombreux pays est un des problèmes les plus graves qui préoccupent non seulement ces pays mais aussi la communauté internationale tout entière;
- b) que le développement de l'infrastructure et des services de télécommunication est une condition sine qua non du développement social et économique;

c) que la pénétration inégale des moyens de télécommunication dans le monde ne fait que creuser davantage l'écart qui sépare les pays avancés des pays en développement pour ce qui est de la croissance économique et des progrès techniques;

d) que les coûts de transmission et de commutation des télécommunications internationales ont tendance à baisser, ce qui contribue à un abaissement des niveaux des taxes de répartition, en particulier entre pays avancés, mais que toutes les conditions nécessaires à une diminution des taxes ne sont pas réunies dans tous les pays du monde;

e) que, si le niveau de qualité des réseaux de télécommunication et le taux de pénétration téléphonique de tous les pays atteignaient ceux des pays avancés, cela contribuerait largement à arriver à un certain équilibre économique et à réduire les déséquilibres dans les communications et les coûts,

rappelant

a) la Déclaration de Buenos Aires adoptée par la première Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) et en particulier la nécessité reconnue d'accorder une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés lors de l'élaboration de programmes de coopération pour le développement;

b) la recommandation du «Chaînon manquant», selon laquelle les Etats Membres devraient envisager de réaménager leurs procédures de taxation du trafic international dans les relations entre pays en développement et pays industrialisés, de façon à consacrer au développement des télécommunications un pourcentage modeste des recettes tirées des communications,

décide de prier instamment la Commission d'études 3 de l'UIT-T

1 d'accélérer ses travaux en vue d'achever de compléter la Recommandation D.150, qui traite du règlement des comptes téléphoniques internationaux par d'autres procédures alternatives;

2 d'accélérer ses travaux en vue d'élaborer les méthodes d'établissement des coûts appropriées;

3 d'arrêter des dispositions transitoires pouvant ménager une certaine souplesse, compte tenu de la situation des pays en développement et de l'environnement en rapide mutation des télécommunications internationales;

4 de prendre en considération en priorité les intérêts de tous les utilisateurs des services de télécommunication,

invite les administrations

à contribuer aux travaux de la Commission d'études 3 et de son groupe spécialisé, en vue de régler rapidement le problème de la réforme des taxes de répartition, compte dûment tenu des intérêts des différentes parties concernées,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de soumettre un rapport au Conseil sur l'avancement de ces travaux.

RÉSOLUTION 25 (Rév. Minneapolis, 1998)

Renforcement de la présence régionale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

a) que la présence régionale est importante, dans la mesure où elle permet à l'UIT d'être aussi proche que possible de ses Etats Membres et des Membres des Secteurs, d'améliorer la diffusion d'informations sur ses activités et de renforcer ses relations avec les organisations régionales ou sous-régionales;

b) que, par sa Résolution 25, la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a défini les fonctions générales de la présence régionale et a chargé le Conseil de constituer un groupe d'experts pour procéder à une évaluation détaillée de la présence régionale, en vue d'en améliorer la structure et la gestion;

c) les recommandations du groupe d'experts visant à préciser les fonctions de la présence régionale et à fixer les critères de dotation en personnel applicables aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone décentralisés;

d) la Résolution pertinente du Conseil, qui définit la structure des emplois au Bureau de développement des télécommunications (BDT) et affecte 14 emplois permanents et 23 emplois de durée déterminée au titre de la présence régionale;

e) que le Conseil, à sa session de 1997, a confirmé, moyennant certains ajustements, l'organisation de la présence régionale, tout en soulignant la nécessité d'adapter l'organisation et les activités de la présence régionale aux besoins et aux priorités de chaque région, ainsi que la nécessité de renforcer la présence régionale en accroissant son utilité et son efficacité dans toutes les régions du monde, notamment en élargissant ses activités, s'il y a lieu, à toutes les activités entreprises par l'UIT;

f) que, conformément aux Résolutions pertinentes du Conseil, le directeur du BDT a été chargé, en collaboration avec le Secrétaire général, le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) et le directeur du Bureau des radiocommunications (BR), de rechercher de nouvelles sources de financement pour la présence régionale et d'étudier les modalités et l'incidence possibles de l'élargissement du rôle de celle-ci pour prendre en compte les besoins des pays désireux de tirer parti de toutes les activités de l'Union,

considérant

a) que l'environnement des télécommunications internationales a subi de profondes mutations depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);

b) que l'on ne saurait faire abstraction de l'incidence de la mondialisation, de la libéralisation et de la convergence technologique;

c) que de nombreux pays sont confrontés à un éventail complexe de problèmes, dont certains sont actuellement traités dans les trois Secteurs de l'Union;

d) que l'UIT pourrait jouer un plus grand rôle dans le développement des télécommunications, en adoptant une approche et des méthodes appropriées;

e) qu'il faut voir dans la présence régionale un atout et non une contrainte pour l'Union,

reconnaissant

a) que de nombreux pays, notamment les pays en développement soumis à des contraintes budgétaires sévères, ont du mal à participer aux activités de l'UIT, notamment aux conférences et aux réunions des trois Secteurs;

b) qu'il faut d'urgence adapter les compétences et les méthodes de travail de la présence régionale, afin d'instaurer des partenariats dans l'exécution des projets et la mise en œuvre des activités, ce qui exigera nécessairement un renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication, conformément à la Résolution 58 (Kyoto, 1994);

c) que, par sa Résolution 72, la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) a décidé de charger le directeur du BR, d'une part, de consulter les organisations régionales de télécommunication pour déterminer les modalités de l'assistance à leur fournir pour la préparation des futures conférences mondiales des radiocommunications, notamment les mesures propres à faciliter les réunions préparatoires régionales et interrégionales, et d'autre part, de faire rapport sur les résultats de ces consultations;

d) que, par sa Résolution 21, la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) a décidé que le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) devrait assurer une coordination et une collaboration actives, organiser des activités communes, dans les domaines d'intérêt commun, avec des organisations régionales ou sous-régionales ainsi qu'avec des établissements de formation, et étudier la possibilité de constituer des groupes régionaux de rapporteurs qui compléteraient les deux commissions d'études de l'UIT-D, afin de permettre à certains pays de participer plus largement, et à moindres frais, à l'examen de certaines questions;

e) que les bureaux régionaux permettent à l'UIT de répondre rapidement aux besoins propres aux régions;

f) que ces bureaux fournissent une assistance technique importante aux pays ayant des besoins de développement;

g) que les ressources sont limitées, de sorte que l'efficacité et l'efficience sont des éléments essentiels pour les activités que l'UIT doit entreprendre;

h) que, pour que la présence régionale soit efficace, il est indispensable de lui conférer les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour répondre aux différents besoins des Etats Membres;

i) que des moyens d'accès en ligne appropriés entre le siège et les bureaux hors siège devraient améliorer sensiblement les activités de coopération technique,

notant

a) que des projets communs ont déjà été mis en œuvre avec succès dans certaines régions, grâce à la collaboration des bureaux régionaux de l'UIT et de certaines organisations régionales de télécommunication;

b) que le Conseil et la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ont approuvé le principe selon lequel il convient de confier des fonctions claires et concrètes aux bureaux régionaux;

c) que le nombre total de bureaux régionaux et de bureaux de zone n'a cessé de diminuer depuis 1992;

d) que les bureaux régionaux et les bureaux de zone ne sont pas suffisamment dotés en personnel,

décide

1 que la présence régionale doit être renforcée et faire l'objet d'un examen régulier pour répondre aux besoins et aux priorités de chaque région, qui évoluent constamment, l'objectif étant avant tout de veiller à ce que les Etats Membres et les Membres des Secteurs en tirent le maximum d'avantages;

2 qu'il faut renforcer les fonctions de la présence régionale en matière de diffusion de l'information pour faire en sorte que toutes les activités et tous les programmes de l'Union soient pris en compte, en évitant tout double emploi de ces fonctions entre le siège et les bureaux régionaux;

3 que les bureaux régionaux doivent être habilités à prendre des décisions dans le cadre de leur mandat, tout en facilitant et en améliorant les fonctions de coordination et l'équilibre entre le siège de l'UIT et les bureaux régionaux, conformément au Plan stratégique pour la période 1999-2003, afin d'assurer un meilleur équilibre des travaux entre le siège et les bureaux régionaux;

4 qu'il faut améliorer la coopération entre, d'une part, les bureaux régionaux de l'UIT et, d'autre part, les organisations régionales concernées et les autres organisations internationales s'occupant de développement et de questions financières, afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'éviter tout double emploi,

charge le Conseil

1 de faire en sorte que le rôle, les fonctions et les objectifs de la présence régionale soient plus clairement définis, grâce à la contribution des bureaux régionaux, et de prendre les mesures nécessaires, notamment en ce qui concerne les ressources, pour veiller à ce que la présence régionale soit renforcée conformément à l'objet de la présente Résolution;

2 d'inscrire la présence régionale à l'ordre du jour de chaque session du Conseil, pour qu'il en suive l'évolution et adopte des décisions visant à en assurer l'adaptation structurelle et le fonctionnement continu, le but étant, d'une part, de satisfaire pleinement aux exigences des Etats Membres et des Membres des Secteurs et aux décisions adoptées aux réunions de l'Union et, d'autre part, d'améliorer la coordination et la nature complémentaire des activités entre l'UIT et les organisations de télécommunication, régionales ou sous-régionales;

3 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

1 de faciliter la tâche du Conseil en fournissant tout l'appui nécessaire au renforcement de la présence régionale, conformément à la présente Résolution;

2 d'adapter, s'il y a lieu, les accords conclus entre l'UIT et les pays dans lesquels sont installés des bureaux régionaux et des bureaux de zone, en fonction de l'évolution de l'environnement dans ces pays;

3 de soumettre chaque année au Conseil un rapport détaillé sur la présence régionale, portant sur les effectifs, la situation financière et l'évolution des activités, y compris leur élargissement aux trois Secteurs et contenant, le cas échéant, les propositions de modification permettant à la présence régionale de mieux s'acquitter de sa mission, et de communiquer ce rapport aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs,

charge le directeur du BDT, en collaboration étroite avec le Secrétaire général et les directeurs du BR et du TSB

1 de prendre les mesures nécessaires pour renforcer progressivement la présence régionale, comme indiqué dans la présente Résolution;

2 d'élaborer, en collaboration avec les bureaux régionaux, des plans opérationnels et financiers concrets concernant la présence régionale, qui feront partie intégrante des plans opérationnels et financiers annuels de l'UIT;

3 d'analyser et de déterminer les emplois appropriés, y compris les emplois permanents, dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone et de fournir du personnel spécialisé au fur et à mesure que cela se révélera nécessaire pour répondre à des besoins particuliers;

4 de pourvoir les emplois vacants dans les bureaux régionaux, selon les besoins, d'ici à la fin de 1999, en tenant dûment compte de la répartition régionale des emplois;

5 de veiller à ce que les bureaux régionaux aient un rang de priorité suffisant parmi les activités et les programmes de l'ensemble de l'Union et disposent, pour superviser l'exécution des projets financés sur des fonds d'affectation spéciale, de l'autonomie voulue, du pouvoir de décision et des moyens appropriés;

6 de fixer à la fin de l'an 2000 l'échéance pour le renforcement de la présence régionale, dans le cadre d'un plan d'action dont la mise en œuvre débutera en 1999 et qui aura pour objet de donner suite à la présente Résolution, dans les limites budgétaires, en vue d'adapter progressivement la structure actuelle de la présence régionale et, partant, d'assurer un meilleur équilibre des travaux entre le siège et les bureaux régionaux conformément au Plan d'action de La Valette,

charge les directeurs du BR et du TSB

de coopérer avec le directeur du BDT pour améliorer la capacité des bureaux régionaux et des bureaux de zone de fournir des informations sur les activités des Secteurs, ainsi que les compétences techniques nécessaires, de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations régionales concernées et d'encourager les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer aux activités des trois Secteurs de l'Union.

RÉSOLUTION 33 (Rév. Minneapolis, 1998)

Assistance et appui à la Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

- a) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation en Bosnie-Herzégovine;
- b) l'objet de l'union, formulé dans l'article 1 de sa Constitution (Genève, 1992),

notant

- a) le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre, entre autres Résolutions, de la Résolution 33 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);
- b) avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général de l'UIT et par le directeur du BDT en faveur de la mise en œuvre de la Résolution 33;
- c) que le rôle éminent joué par l'UIT dans la reconstruction du secteur des télécommunications du pays a été largement reconnu;
- d) avec satisfaction qu'une initiative spéciale, financée par des fonds provenant des excédents de TELECOM, a été lancée récemment,

reconnaissant

- a) que des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre de la Résolution 33 depuis son adoption en 1994;
- b) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la Bosnie-Herzégovine ne sera pas en mesure d'amener son système de télécommunication à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par des organisations internationales,

décide

de poursuivre le plan d'action entrepris après la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'union, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'apporter l'assistance et le soutien nécessaires à la Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles à la Bosnie-Herzégovine, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus, et à tout le moins en coordination avec cette action,

charge le Secrétaire général

de faire en sorte que l'action menée par l'UIT en faveur de la Bosnie-Herzégovine soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil sur la question.

RÉSOLUTION 34 (Rév. Minneapolis, 1998)

Assistance et appui au Burundi, au Libéria, au Rwanda et à la Somalie pour la reconstruction de leurs réseaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

- a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable;
- c) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de sa Constitution (Genève, 1992),

reconnaissant

- a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;
- b) que les installations de télécommunication du Burundi, du Libéria, du Rwanda et de la Somalie ont été gravement endommagées par la guerre dans ces pays;
- c) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, ces pays ne seront pas en mesure d'amener leurs systèmes de télécommunication à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale et par des organisations internationales,

notant

- a) le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre, entre autres résolutions, de la Résolution 34 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);
- b) les efforts déployés par le Secrétaire général et le directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) en vue de la mise en œuvre de ladite Résolution 34,

notant en outre

que les conditions d'ordre et de sécurité demandées par les résolutions des Nations Unies n'ont été réunies qu'en partie, de sorte que ladite Résolution 34 n'a été que partiellement mise en œuvre,

décide

qu'il convient de poursuivre l'action spéciale engagée par le Secrétaire général et le directeur du BDT avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'apporter une assistance et un appui appropriés au Burundi, au Libéria, au Rwanda et à la Somalie, pour la reconstruction de leurs réseaux de télécommunication, lorsque les conditions d'ordre et de sécurité demandées par les Résolutions des Nations Unies sont réunies,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles aux Gouvernements du Burundi, du Libéria, du Rwanda et de la Somalie, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, à tout le moins, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

d'affecter à ladite action les fonds nécessaires dans les limites des ressources disponibles et d'entreprendre la mise en œuvre de cette action,

charge le Secrétaire général

de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'Union conformément au paragraphe *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action menée par l'UIT en faveur du Burundi, du Libéria, du Rwanda et de la Somalie soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil sur la question.

RÉSOLUTION 36 (Rév. Minneapolis, 1998)

Les télécommunications au service de l'aide humanitaire

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

faisant siennes

- a) la Résolution 644 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) sur les moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;
- b) la Résolution 19 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) sur les ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;
- c) la Déclaration de La Valette, adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998), dans laquelle l'attention des Etats Membres et des Membres des Secteurs de l'UIT est attirée sur l'importance des télécommunications d'urgence et sur la nécessité d'une convention internationale sur le sujet,

considérant

que la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (Tampere, 1998) a adopté la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes,

notant

- a) l'Acte final de la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (Tampere, 1998), qui traduit l'intérêt accordé par la Conférence aux conséquences importantes qu'ont les catastrophes sur les sociétés et l'environnement et à la nécessité de fournir, dans les meilleurs délais et de manière efficace, aide et ressources en matière de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes;
- b) le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre, entre autres résolutions, de la Résolution 36 (Kyoto, 1994),

notant avec satisfaction

- a) les efforts déployés par le Secrétaire général de l'UIT en vue de l'adoption de la Convention de Tampere;
- b) la coopération étroite entre le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'organisation des Nations Unies et l'UIT au cours des quatre années écoulées,

reconnaissant

la gravité et l'ampleur des catastrophes qui peuvent se produire et risquent d'avoir des conséquences dramatiques sur le plan humain,

convaincue

que l'absence d'obstacles à l'utilisation des équipements et services de télécommunication est indispensable à l'efficacité et à l'utilité de l'aide humanitaire,

convaincue également

que la Convention de Tampere offre le cadre nécessaire à une telle utilisation des moyens de télécommunication,

décide de charger le Secrétaire général

de travailler en collaboration étroite avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe à l'élaboration des modalités pratiques de mise en œuvre de la Convention de Tampere,

exhorte les Etats Membres

à oeuvrer pour que les autorités nationales compétentes procèdent le plus rapidement possible à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou la signature finale de la Convention de Tampere,

exhorte en outre les Etats Membres parties à la Convention de Tampere

à prendre toutes les mesures concrètes d'application de ladite Convention et à travailler en collaboration étroite avec le coordonnateur des opérations, comme le prévoit ladite Convention.

RÉSOLUTION 41 (Rév. Minneapolis, 1998)

Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

vu

le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union par les Etats Membres et les Membres des Secteurs,

regrettant

l'augmentation des arriérés et la lenteur du règlement des comptes spéciaux d'arriérés,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

notant

qu'un certain nombre d'Etats Membres bénéficiant d'un compte spécial d'arriérés n'ont pas satisfait à ce jour à l'obligation qui leur est faite de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement,

prie instamment

tous les Etats Membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été établis, ainsi que les Membres des Secteurs en retard dans leurs paiements, de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement,

décide

de n'ouvrir dorénavant de nouveaux comptes spéciaux d'arriérés qu'après la conclusion d'un accord avec le Secrétaire général établissant un plan d'amortissement spécifique, au plus tard un an après la réception de la demande d'ouverture de ces comptes spéciaux. Dans le cas des comptes spéciaux d'arriérés existants, les plans d'amortissement, s'ils n'ont pas encore été établis d'un commun accord, doivent l'être au plus tard le 6 novembre 1999,

décide en outre

que les sommes dues ne seront pas prises en compte pour l'application du numéro 169 de la Constitution, à condition que les Etats Membres concernés aient soumis au Secrétaire général et arrêté avec lui leur plan d'amortissement et aussi longtemps qu'ils respectent strictement ce plan et les conditions dont il est assorti, et que le non-respect dudit plan et desdites conditions entraînera la suppression du compte spécial d'arriérés,

charge le Conseil

de fixer des lignes directrices concernant les plans d'amortissement, notamment leur durée maximale, ainsi que d'autres mesures appropriées, comme par exemple des réductions temporaires de classe de contribution, en particulier pour les pays les moins avancés (PMA), et de prendre des mesures additionnelles en cas de non-respect des modalités de remboursement convenues, comme la suspension de la participation aux travaux de l'Union des Membres des Secteurs concernés,

charge en outre le Conseil

d'examiner le niveau approprié de la Provision pour comptes débiteurs en vue de couvrir l'intégralité des sommes dues et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution,

autorise le Secrétaire général

à négocier et à élaborer, d'un commun accord avec tous les Etats Membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été établis, et avec les Membres des Secteurs en retard dans leurs paiements, des plans de remboursement de leur dette conformément aux lignes directrices fixées par le Conseil, et, au besoin, de soumettre au Conseil, pour décision, des propositions de mesures additionnelles conformément aux dispositions du *charge le Conseil* ci-dessus, notamment en cas de non-respect des modalités convenues,

charge le Secrétaire général

d'informer de la présente Résolution tous les Etats Membres et les Membres des Secteurs en retard dans leurs paiements ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés et de faire rapport au Conseil sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le remboursement des dettes ainsi que sur tout cas de non-respect des modalités de remboursement convenues,

exhorte les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à aider le Secrétaire général et le Conseil à appliquer la présente Résolution.

RÉSOLUTION 45 (Rév. Minneapolis, 1998)

Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

que le Gouvernement de la Confédération suisse, aux termes des arrangements en vigueur, met à la disposition du Secrétaire général, en cas de nécessité et si celui-ci le demande, des fonds pour faire face aux besoins temporaires de liquidités de l'Union,

considérant en outre

que l'assistance fournie et les dispositions financières prises par le Gouvernement de la Confédération suisse permettent à l'Union de faire construire le nouveau bâtiment Montbrillant,

décide d'exprimer sa satisfaction

au Gouvernement de la Confédération suisse pour l'aide généreuse apportée dans le domaine des finances et espère que les arrangements en la matière pourront être reconduits,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

RÉSOLUTION 47 (Rév. Minneapolis, 1998)

Questions relatives aux rémunérations

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) qu'il est nécessaire d'assurer la compétitivité des niveaux de rémunération du personnel des catégories professionnelle et supérieure;
- b) que l'Union a spécifiquement besoin d'attirer et de retenir un personnel spécialisé et hautement qualifié sur le plan technique, qui connaisse les développements technologiques les plus récents;
- c) que la plupart des fonctions publiques et des organisations éprouvant des difficultés similaires ont pu trouver des solutions appropriées,

restant préoccupée

par le nombre croissant de mesures spéciales prises par certains Etats Membres pour accorder un complément de rémunération à leurs ressortissants qui travaillent dans le système des Nations Unies et compenser ainsi le manque de compétitivité des niveaux de rémunération du régime commun des Nations Unies,

rappelant

la décision, prise par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 47/216 et rappelée dans ses Résolutions 50/208 et 51/216, d'une part, d'approuver en principe l'utilisation de barèmes spéciaux pour certains groupes professionnels dans les organisations confrontées à des problèmes pour recruter et conserver leur personnel et, d'autre part, de prier les organisations de rassembler des données factuelles sur ces problèmes,

reconnaissant

les efforts déployés par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour répondre aux demandes soumises par des organisations du régime commun des Nations Unies concernant la reconnaissance du mérite,

se félicitant

des décisions prises par le Conseil, en application de la Résolution 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), pour améliorer la motivation du personnel par la mise en œuvre d'un système de primes,

décide d'inviter la CFPI et l'Assemblée générale des Nations Unies

1 à continuer à s'assurer de la compétitivité du système de rémunération du régime commun en ce qui concerne les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure et à prendre des mesures pour la garantir;

2 à continuer d'introduire dans le régime commun des Nations Unies la souplesse nécessaire pour permettre aux petites institutions à vocation hautement technique d'être compétitives dans le secteur professionnel où elles recrutent leur personnel,

charge le Conseil

1 de continuer de suivre de très près la question de la protection du pouvoir d'achat des pensions et celle de la compétitivité du système de rémunération du personnel de toutes les catégories;

2 de continuer de suivre les réactions de la CFPI et de l'Assemblée générale des Nations Unies et de prendre des mesures pour que les besoins spécifiques de l'UIT, exprimés dans la présente Résolution, soient satisfaits.

RÉSOLUTION 48 (Rév. Minneapolis, 1998)

Gestion et développement des ressources humaines

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

- a) la Résolution 48 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) sur la gestion et le développement des ressources humaines;
- b) le numéro 154 de la Constitution (Genève, 1992);
- c) la Résolution 50 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) sur le recrutement du personnel de l'UIT et des experts pour les missions d'assistance technique,

notant

- a) le rapport du Conseil (1998) relatif à la gestion et au développement des ressources humaines;
- b) le Plan stratégique de l'UIT, exposé dans la Résolution 71 de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998),

reconnaissant

l'importance que revêtent les ressources humaines de l'Union pour lui permettre d'atteindre ses buts,

reconnaissant en outre

- a) l'intérêt, pour l'Union et son personnel, que revêt la mise en valeur optimale de ces ressources, par le biais de différentes activités de développement des ressources humaines et notamment de la formation en cours d'emploi;
- b) l'incidence qu'a sur l'Union et son personnel l'évolution constante des activités dans le domaine des télécommunications et la nécessité, pour l'Union et ses ressources humaines, de s'adapter à cette évolution,
- c) l'importance que revêtent la gestion et le développement des ressources humaines pour les orientations et objectifs stratégiques de l'UIT,

considérant

- a) la nécessité de suivre une politique de recrutement qui réponde aux besoins de l'Union, notamment en redéployant des emplois et en recrutant des spécialistes en début de carrière;

b) la nécessité de continuer à améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés de l'Union;

c) la nécessité d'encourager le recrutement de femmes dans les catégories professionnelle et supérieure;

d) les progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des télécommunications et, en conséquence, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents,

décide

1 que le développement et la gestion des ressources humaines de l'UIT devraient être compatibles avec les objectifs et activités de l'union;

2 que les principes de gestion et de développement des ressources humaines devraient être appliqués à la planification des ressources humaines, à la sélection et au recrutement, à la formation, aux rémunérations, au classement des emplois, à l'organisation des carrières, à l'appréciation du comportement professionnel et à la cessation d'emploi, dans la limite des ressources existantes et dans une mesure permettant d'assurer la compatibilité avec le régime commun des Nations Unies,

décide en outre

1 que les fonctionnaires nommés des catégories professionnelle et supérieure doivent continuer d'être recrutés sur une base internationale et que, en règle générale, les avis de vacance d'emploi correspondants doivent faire l'objet de la plus large diffusion possible et doivent être communiqués aux administrations de tous les Etats Membres de l'Union; cependant, des possibilités de promotion raisonnables doivent continuer d'être offertes au personnel en fonction;

2 que, lorsque des emplois vacants sont pourvus par recrutement international, lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union, en tenant compte de l'équilibre qu'il est souhaitable d'obtenir entre le personnel féminin et le personnel masculin;

3 que, lorsque des emplois sont pourvus par recrutement international et qu'aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises, le recrutement pourra se faire au grade immédiatement inférieur, étant entendu que, puisqu'il ne répond pas à tous les critères requis, le candidat retenu devra remplir certaines conditions avant d'assumer toutes les responsabilités inhérentes à l'emploi et d'être promu au grade de l'emploi considéré,

charge le Secrétaire général

1 de veiller à ce que la gestion et le développement des ressources humaines contribuent à la réalisation des objectifs de gestion de l'UIT;

2 d'établir des plans de gestion et de développement des ressources humaines à moyen et à long termes pour répondre aux besoins de l'Union, de ses Etats Membres et de ses Membres de Secteurs et de son personnel;

3 d'étudier les modalités d'application, à l'Union, des meilleures formules de gestion des ressources humaines et de faire rapport au Conseil;

4 de continuer à suivre une politique de recrutement visant à améliorer la répartition géographique et la répartition hommes/femmes des fonctionnaires nommés;

5 de recruter des spécialistes en début de carrière aux grades P.1/P.2, s'il y a lieu, en vue d'améliorer la compétence professionnelle au sein de l'Union, en tenant compte de la répartition géographique et de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin;

6 de présenter chaque année au Conseil un rapport sur les mesures prises pour donner suite à la présente Résolution et sur l'évolution des questions de recrutement en général,

charge le Conseil

1 de faire en sorte, dans toute la mesure possible compte tenu des niveaux budgétaires approuvés, que les ressources humaines et financières nécessaires soient mises à disposition pour régler les problèmes liés à la gestion et au développement des ressources humaines à l'UIT dès qu'ils se posent;

2 d'examiner le rapport du Secrétaire général sur la question et de décider des mesures à prendre;

3 de dégager pour la formation en cours d'emploi, en fonction d'un programme établi, les crédits voulus, qui doivent représenter 3% du budget consacré aux dépenses de personnel;

4 de suivre avec la plus grande attention la question du recrutement et d'adopter les mesures qu'il juge nécessaires, dans la limite des ressources existantes et dans une mesure permettant d'assurer la compatibilité avec le régime commun des Nations Unies, pour attirer un nombre suffisant de candidats qualifiés aux emplois mis au concours par l'Union, compte tenu, en particulier, des points *b)* et *c)* du *considérant* ci-dessus.

RÉSOLUTION 51 (Rév. Minneapolis, 1998)

Participation du personnel de l'UIT aux conférences de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que le personnel est un élément clé dans la réalisation des objectifs de l'Union;
- b) qu'il est important de bien gérer les ressources humaines pour atteindre les objectifs de l'Union;
- c) qu'il est important que des relations de travail fructueuses soient nouées entre le personnel et son employeur et que le personnel participe à la gestion de l'Union;
- d) qu'il est important que le Conseil du personnel soit consulté par le Secrétaire général avant que des décisions à caractère général concernant la gestion des ressources humaines et les conditions de travail à l'UIT ne soient prises, conformément à la Disposition 8.1.1.b) du Règlement du personnel,

reconnaissant

les droits accordés au personnel conformément au Chapitre VIII des Statut et Règlement du personnel,

notant

l'initiative prise par le Conseil de créer un groupe consultatif composé de représentants du secrétariat de l'Union, de représentants du personnel et d'Etats Membres du Conseil,

considérant en outre

que la participation de représentants du personnel sert les intérêts de la Conférence de plénipotentiaires,

décide

- 1 que le personnel sera représenté par deux personnes au maximum qui assisteront aux sessions du Conseil et aux Conférences de plénipotentiaires de l'UIT;
- 2 que les représentants du personnel pourront faire connaître la position du personnel sur les questions relatives au personnel, à l'invitation du Président de la séance traitant de ces questions ou, le cas échéant, à la demande d'un Etat Membre du Conseil s'agissant des sessions de ce dernier, ou encore à la demande d'une délégation s'agissant de la Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION 52 (Rév. Minneapolis, 1998)

Assainissement du Fonds de pensions de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

la situation du Fonds de pensions telle qu'elle ressort du bilan au 31 décembre 1997,

tenant compte

de l'efficacité des mesures de soutien appliquées jusqu'ici,

consciente

de la nécessité de continuer à soutenir le Fonds de pensions par une contribution annuelle,

charge le Conseil

de suivre attentivement ces prochaines années la situation de la Caisse d'assurance de l'UIT et en particulier celle du Fonds de pensions afin de prendre les mesures qu'il jugera appropriées,

décide

que la contribution annuelle de 200 000 francs suisses du budget ordinaire au Fonds de pensions sera ramenée à 70 000 francs suisses et maintenue au niveau nécessaire jusqu'à ce que ce Fonds soit en mesure de faire face à ses obligations.

RÉSOLUTION 66 (Rév. Minneapolis, 1998)

Documents et publications de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Minneapolis, 1998),

rappelant

la Résolution 66 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

considérant

- a) le numéro 484 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et la Résolution 1 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) concernant l'utilisation efficace des ressources d'information;
- b) la nécessité d'assurer une commercialisation et une diffusion efficaces des documents et des publications de l'Union pour encourager l'utilisation accrue des recommandations et des autres publications de l'UIT;
- c) l'évolution du traitement et de la transmission électroniques de l'information;
- d) la constante mise au point de nouvelles techniques de publication et méthodes de distribution;
- e) l'utilité d'une coopération avec les organismes qui travaillent à l'élaboration des normes pertinentes;
- f) l'importance que revêtent toujours les droits d'auteur dont jouit l'Union en ce qui concerne ses publications;
- g) la nécessité de tirer des recettes des publications pour couvrir les coûts de production, de commercialisation et de vente;
- h) la nécessité de mettre en œuvre un processus rapide et efficace de normalisation à l'échelle mondiale;
- i) les politiques de fixation des prix d'autres organes de normalisation compétents,

considérant en outre

- a) que l'un des objectifs premiers de l'Union est d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;
- b) qu'il est nécessaire de poursuivre une politique cohérente de financement et de fixation des prix, propre à garantir la continuité des publications, y compris la mise au point de nouveaux produits et le recours à des méthodes de diffusion modernes,

décide

1 que les documents destinés à faciliter la mise au point rapide de recommandations de l'Union doivent également, dans toute la mesure possible, être disponibles sous forme électronique et être accessibles à tous les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

2 que les publications de l'Union, y compris toutes les recommandations des Secteurs de l'Union, doivent elles aussi, au besoin, être rendues accessibles aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs ainsi qu'au grand public sous forme électronique et par la vente ou la diffusion électronique contre paiement approprié effectué à l'Union pour toute publication ou série de publications demandée;

3 que quiconque obtient ou achète une publication de l'Union, sous quelque forme que ce soit, s'engage à respecter les droits d'auteur de l'Union qui y sont énoncés;

4 qu'une publication contenant une recommandation d'un Secteur de l'UIT obtenue auprès de l'UIT, sous quelque forme que ce soit, peut être utilisée par l'entité qui la reçoit ou qui l'achète pour, notamment, faire progresser les travaux de l'Union ou de tout organisme ou instance de normalisation compétent élaborant des normes connexes, pour fournir des directives destinées à la conception et à la mise en œuvre de produits ou de services, ou pour compléter la documentation relative à un produit ou à un service;

5 que rien de ce qui précède ne saurait porter atteinte aux droits d'auteur détenus par l'Union, de sorte que toute personne ou entité qui souhaite reproduire ou copier, en totalité ou en partie, des publications de l'Union en vue de les revendre devra obtenir un accord à cette fin,

charge le Secrétaire général

1 de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 de veiller à ce que les publications sur papier soient mises à disposition aussi rapidement que possible, de façon à ne pas en priver les Etats Membres et les Membres des Secteurs qui ne disposent pas de moyens électroniques d'accès;

3 de mettre en œuvre des stratégies et des mécanismes, compte tenu des contraintes financières de l'Union, afin de permettre à l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs d'acquérir et d'utiliser les moyens nécessaires pour accéder aux documents et aux publications de l'Union existant sur support électronique;

4 de veiller à ce que le prix de tous les types de publication de l'Union soit raisonnable, afin d'encourager leur diffusion à grande échelle;

5 de mener des consultations avec les groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT, afin que ceux-ci collaborent à l'établissement et à la mise à jour d'une politique en matière de documentation et de publication,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

de mettre en œuvre en priorité, en étroite coordination avec le directeur du Bureau des radiocommunications et avec le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, des stratégies et des mécanismes visant à encourager et à faciliter l'utilisation efficace par les pays en développement, et en particulier par les pays les moins avancés, des documents et publications de l'Union mis sur le Web.

RÉSOLUTION 68 (Rév. Minneapolis, 1998)

Journée mondiale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

l'intérêt que présente la célébration annuelle de la Journée mondiale des télécommunications pour promouvoir les grandes orientations stratégiques de l'Union,

tenant compte

de la Résolution 46 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), qui a institué une Journée mondiale des télécommunications, célébrée chaque année le 17 mai, date de la signature de la première convention télégraphique internationale marquant la création de l'UIT,

décide d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à célébrer chaque année cette journée en mettant sur pied des programmes nationaux visant à:

- inciter à réfléchir et à procéder à des échanges de vues sur le thème adopté par le Conseil;
- débattre avec tous les partenaires de la société des divers aspects du thème;
- élaborer un rapport rendant compte des débats nationaux sur les différents aspects du thème, qui sera communiqué à l'UIT et aux autres Etats Membres et Membres des Secteurs,

invite le Conseil

à adopter, pour chaque Journée mondiale des télécommunications, un thème particulier sur les principaux problèmes que pose l'évolution de l'environnement des télécommunications aux pays tant développés qu'en développement,

invite les Etats Membres

à communiquer au Secrétaire général les rapports susceptibles d'être établis sur les principales questions examinées au niveau national,

charge le Secrétaire général

de distribuer à l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs un document de synthèse reprenant les rapports nationaux qui lui auront été soumis conformément à la présente Résolution, en vue de favoriser les échanges d'informations et de vues sur toute une série de questions stratégiques précises.

RÉSOLUTION 70 (Minneapolis, 1998)

Intégration du principe de l'égalité des sexes dans les travaux de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

- a) l'initiative que le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) a prise à la Conférence mondiale de développement des télécommunications, (La Valette, 1998) (CMDT-98) et qui a abouti à l'adoption de la Résolution 7, laquelle a été transmise à la présente Conférence de plénipotentiaires et par laquelle la CMDT a décidé de créer un groupe spécial sur les questions de genre;
- b) que, conformément à l'article 1 de sa Constitution, l'UIT a notamment pour objet «de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète»;
- c) la Résolution 52/96 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 6 février 1998, relative à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat;
- d) la déclaration relative à l'égalité des sexes et à l'intégration du principe d'égalité des sexes dans les travaux du système des Nations Unies, adoptée par le Comité administratif de coordination à sa session ordinaire de 1998 (Genève, 27 et 28 mars 1998)¹,

reconnaissant

- a) qu'une participation égale des femmes et des hommes à la prise de décisions et au choix des grandes orientations ainsi que l'égalité d'accès des femmes comme des hommes aux services de communication seront dans l'intérêt de la société tout entière;
- b) qu'en utilisant mieux les ressources humaines, y compris les compétences des femmes, on enrichira sensiblement le vivier de compétences nécessaires pour la nouvelle société de l'information;
- c) que les femmes constituent un marché très important pour la consommation de technologies d'information et de communication,

¹ Intégration du principe d'égalité des sexes: processus consistant à évaluer les conséquences pour les femmes et pour les hommes de tout projet (législation, politique générale ou programmes) dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie qui vise à faire en sorte que les préoccupations et les expériences des femmes comme des hommes fassent partie intégrante de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, pour que les femmes et les hommes en tirent profit à égalité et que l'inégalité ne soit pas perpétuée. L'objectif ultime est d'arriver à l'égalité entre femmes et hommes. (Source: Rapport du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité des sexes, troisième session, New York, 25-27 février 1998.)

reconnaissant en outre

- a) les recommandations de la première réunion du groupe spécial sur les questions de genre (TFGI), tenue les 1^{er} et 2 septembre 1998, dans lesquelles ce groupe a défini les activités que l'UIT-D doit entreprendre en priorité pour faire en sorte que, dans les pays en développement, toutes les femmes et tous les hommes puissent bénéficier, dans des conditions justes et équitables, des avantages des télécommunications et de la société de l'information naissante;
- b) que le Secrétaire général a récemment nommé une responsable des questions de genre à l'UIT;
- c) que des mesures sont nécessaires compte tenu de la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies de convoquer une session spéciale, du 5 au 9 juin 2000, pour évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre des stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et de la plate-forme d'action de Beijing cinq ans après son adoption,

notant

- a) que l'UIT doit examiner, analyser et faire mieux comprendre l'incidence des technologies de télécommunication sur les femmes et les hommes;
- b) qu'il est nécessaire d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans l'ensemble des politiques, des programmes de travail, des activités de diffusion de l'information et de publication et des travaux des commissions d'études, des séminaires, des ateliers et des conférences de l'UIT,

recommande aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs

- 1 d'examiner et, au besoin, de revoir leurs politiques et pratiques pour veiller à ce que le recrutement, l'emploi, la formation et la promotion des femmes et des hommes s'effectuent dans des conditions justes et équitables;
- 2 de faciliter l'emploi des femmes et des hommes à égalité dans le domaine des télécommunications, y compris à des niveaux de responsabilité élevés dans les administrations des télécommunications, les services publics et les organes réglementaires, les organisations intergouvernementales et le secteur privé,

décide

- 1 de faire sienne la Résolution 7 de la CMDT-98;
- 2 d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre du Plan stratégique, du Plan opérationnel et du Plan financier ainsi que des recommandations approuvées du Groupe UIT-2000;
- 3 que les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme rédigés dans un langage neutre,

charge le Conseil

de veiller, dans la limite des ressources disponibles, à ce que des crédits suffisants soient prévus dans chaque budget pour la mise en œuvre d'activités ayant pour but l'intégration du principe de l'égalité des sexes,

charge le Secrétaire général

1 de faciliter le travail de la responsable des questions de genre à l'UIT en lui fournissant les moyens nécessaires à cet effet et de faire rapport au Conseil à sa session de l'an 2000 sur les progrès accomplis à cet égard;

2 de veiller à ce que le Secrétariat général et les Secteurs, par le truchement des directeurs des Bureaux, intègrent le principe de l'égalité des sexes dans leurs programmes de travail, au niveau de la direction et dans les activités de développement des ressources humaines;

3 de rendre compte à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'UIT des résultats et des progrès réalisés en la matière,

charge le directeur du BDT

de faciliter la mise en œuvre complète de la Résolution 7 de la CMDT-98,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

de faire rapport au Conseil chaque année sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les travaux du Secrétariat général et dans les plans opérationnels des différents Secteurs.

RÉSOLUTION 71 (Minneapolis, 1998)

Plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications relatives aux politiques et plans stratégiques;
- b) l'article 19 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications sur la participation des Membres des Secteurs aux activités de l'Union;
- c) la Résolution 2 de la présente Conférence sur le maintien du forum pour la discussion des stratégies et des orientations politiques dans l'environnement en mutation des télécommunications,

notant

les défis que devra relever l'Union pour s'acquitter de ses missions dans l'environnement des télécommunications en mutation, tant pendant la période visée par le présent plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003 qu'au cours de la période suivante,

tenant compte

- a) des décisions de la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 1996), de l'Assemblée des radiocommunications et de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) et de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) concernant le programme de travail des Secteurs;
- b) des décisions de la présente Conférence concernant les questions de politique stratégique,

reconnaissant

- a) la nécessité de favoriser le développement harmonieux des télécommunications pour obtenir dans l'avenir le maximum d'avantages sociaux et économiques:
 - en encourageant une répartition mieux équilibrée des techniques de télécommunication dans le monde, grâce à un accès non discriminatoire aux moyens et aux services modernes de télécommunication et aux nouvelles techniques de télécommunication;
 - en appliquant des réformes tarifaires visant à promouvoir l'utilisation rationnelle des réseaux et la fourniture d'un service de télécommunication universel efficace afin d'encourager les investissements, tout en préparant les opérateurs à un environnement plus ouvert à la concurrence, en tenant compte du fait que les tarifs devraient être orientés vers les coûts et que les pays ont des caractéristiques géographiques différentes;

- en élaborant une position commune en matière de réglementation des télécommunications au niveau national, tout en préservant le droit souverain que possède chaque Etat de réglementer ses télécommunications;

b) la constante nécessité d'améliorer l'efficacité et l'efficience des méthodes de travail de l'union;

c) la nécessité d'adapter les systèmes de gestion de l'UIT, en particulier les systèmes de gestion de ses ressources financières, humaines et d'information, aux exigences opérationnelles du nouvel environnement;

d) la nécessité d'assurer une synergie avec d'autres organismes, internationaux ou régionaux, s'intéressant au développement des télécommunications,

consciente

des exigences croissantes auxquelles l'Union doit faire face dans ses activités, des ressources limitées dont elle dispose pour les financer et de la nécessité qui en résulte d'établir un ordre de priorité pour ces activités,

décide

1 d'adopter le plan stratégique pour la période 1999-2003 en tant qu'annexe 1 de la présente Résolution, compte tenu des principes suivants:

1.1 le but du plan stratégique est de faire de l'Union le point de convergence international pour toutes les questions relatives aux télécommunications dans l'économie et la société mondiales de l'information du XXI^e siècle;

1.2 ce but est poursuivi dans le cadre de la mission que remplit l'Union dans les trois domaines suivants:

1.2.1 domaine technique - promouvoir le développement, l'exploitation efficace, l'utilité et la disponibilité générale des moyens et services de télécommunication;

1.2.2 domaine du développement - promouvoir l'essor des télécommunications dans les pays en développement et s'efforcer d'étendre les avantages des télécommunications à tous les habitants de la planète;

1.2.3 domaine de politique générale - promouvoir l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication dans l'économie et la société mondiales de l'information;

1.3 des objectifs, des priorités et des plans opérationnels clairs doivent être établis pour chaque Secteur;

2 de compléter le présent plan stratégique par les objectifs, les stratégies et les priorités du Secrétariat général et des trois Bureaux, qui font l'objet de l'annexe 2 de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

1 lorsqu'il fait rapport chaque année au Conseil, de présenter des rapports d'activité sur le plan stratégique et sur les objectifs, les stratégies et les priorités du Secrétariat général et des trois Bureaux pour 1999-2003, y compris des recommandations visant à adapter le plan à l'évolution de l'environnement des télécommunications, compte tenu des propositions des organes consultatifs compétents des Secteurs, des décisions des conférences et des assemblées des Secteurs et de l'évolution des activités et de la situation financière de l'Union;

2 de communiquer ces rapports, après examen par le Conseil, à tous les Etats Membres, en les invitant instamment à les diffuser aux Membres des Secteurs, ainsi qu'aux entités et organisations visées au numéro 235 de la Convention qui ont participé à ces activités,

charge le Conseil

1 de contrôler l'évolution ultérieure et la mise en œuvre du plan stratégique pour 1999-2003 tel qu'il figure dans l'annexe 1 et dans l'annexe 2 de la présente Résolution, sur la base des rapports d'activité soumis par le Secrétaire général;

2 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des résultats du plan stratégique pour la période 1999-2003, ainsi qu'un projet de plan stratégique pour la période 2003-2007,

invite les Etats Membres

à contribuer, par une réflexion au niveau national sur les questions de politique générale, de réglementation et d'exploitation, au processus de planification stratégique entrepris par l'Union pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, afin:

- de renforcer l'efficacité de l'Union dans la réalisation de ses objectifs, tels qu'ils sont énoncés dans ses instruments, en participant à la mise en œuvre du plan stratégique et
- d'aider l'Union à répondre aux nouvelles aspirations de toutes les entités intéressées par ses travaux, dans un environnement où les structures nationales de fourniture des services de télécommunication sont en évolution constante,

invite les Membres des Secteurs

à faire connaître leurs vues sur le plan stratégique de l'Union par l'intermédiaire du Secteur dont ils sont Membres.

Annexe 1: Plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003

Annexe 2: Objectifs, stratégies et priorités du Secrétariat général et des trois Bureaux

ANNEXE 1

Plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003

I Introduction

1 Défini à l'article 1 de la Constitution (Genève, 1992), l'objet de l'Union est essentiellement d'offrir aux Membres une instance où ils puissent coopérer à l'amélioration et à l'utilisation rationnelle des télécommunications de tous types dans les domaines suivants:

1.1 domaine technique - promouvoir le développement, l'exploitation efficace, l'utilité et la disponibilité générale des moyens et services de télécommunication;

1.2 domaine du développement - promouvoir l'essor des télécommunications dans les pays en développement et s'efforcer d'étendre les avantages des télécommunications à tous les habitants de la planète;

1.3 domaine de politique générale - promouvoir l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication dans l'économie et la société mondiales de l'information.

2 Le Plan stratégique de l'Union pour 1999-2003 a pour finalité d'indiquer comment atteindre ces buts pendant la période donnée en déterminant quels seront les grands problèmes, les objectifs, les stratégies et les priorités pour l'Union dans son ensemble, mais aussi pour chacun des Secteurs et pour le secrétariat.

3 Le Plan stratégique de l'UIT pour la période 1995-1999 se fondait sur un objectif ambitieux: faire de l'Union le point de convergence international pour toutes les questions relatives aux télécommunications dans l'économie et la société mondiales de l'information. Cet objectif devait être atteint grâce aux stratégies globales suivantes:

3.1 consolider les bases de l'Union - en renforçant la participation des Membres des Secteurs et en améliorant la synergie entre les activités des Secteurs;

3.2 élargir les activités de l'Union - en créant le forum mondial des politiques de télécommunication et en exploitant plus efficacement les ressources et les systèmes informatiques de l'UIT;

3.3 accroître l'influence de l'Union au plan international - en établissant des alliances stratégiques avec d'autres organisations internationales ou régionales concernées et en communiquant plus efficacement avec le public.

4 Le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) sur les activités de l'Union depuis la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) présente une évaluation détaillée des résultats du Plan stratégique pour la période 1995-1999. Chacune des stratégies en question a été une réussite, à un degré plus ou moins grand, mais l'objectif global exposé au paragraphe 3 ci-dessus n'a pas été entièrement atteint, en grande partie à cause de faits qui ont échappé à la maîtrise de l'Union et de ses Membres.

5 L'environnement des télécommunications a en effet connu une évolution qui n'avait pas été complètement prévue lors de l'élaboration du Plan stratégique pour 1995-1999. Les courants de la libéralisation, de la concurrence et de la mondialisation ont en particulier été plus forts que prévu et ont modifié la façon dont les télécommunications sont perçues par

les décideurs et les responsables de la réglementation, par les clients et par l'industrie elle-même. Ces courants vont être renforcés par l'entrée en vigueur en 1998 d'accords libéralisant le commerce des télécommunications aux niveaux international et régional.

6 Dans ces conditions, il n'est plus réaliste de croire que l'Union puisse être le point de convergence pour toutes les questions relatives aux télécommunications dans l'économie et la société mondiale de l'information. Maintenant, le monde est trop complexe et les télécommunications sont trop omniprésentes pour qu'une seule organisation soit le pôle de convergence de tous les sujets de préoccupation de la communauté internationale. Il faut établir des objectifs nouveaux et des stratégies nouvelles; tel est le but du présent document, qui se structure comme suit:

- la Partie II dégage les grandes tendances et les faits marquants de l'environnement des télécommunications et en évalue les implications pour l'UIT;
- la Partie III propose des orientations stratégiques, des objectifs et des priorités de caractère général pour permettre à l'Union de remplir sa mission dans le nouvel environnement pendant la période 1999-2003;
- la Partie IV présente les objectifs, les stratégies et les priorités des Secteurs;
- l'Annexe 2 propose les objectifs, stratégies et priorités du secrétariat de l'UIT.

7 Le Plan financier de l'Union pour la période 2000-2003 estime le coût des activités de l'UIT, détermine les possibilités de recettes et établit des priorités de dépenses en fonction des dispositions du projet de Plan stratégique.

II Analyse de l'environnement des télécommunications

A Tendances et faits marquants de l'environnement des télécommunications

8 Le marché mondial des télécommunications connaît une expansion rapide, due aussi bien à la demande qu'à l'offre; grâce à la conjugaison de ces deux forces, les télécommunications sont devenues un des principaux secteurs de croissance de l'économie mondiale ainsi qu'un des moteurs les plus importants de l'activité sociale, culturelle et politique.

8.1 Dans le domaine de la demande, la croissance est due à l'utilisation de plus en plus grande des télécommunications et des techniques de l'information dans tous les secteurs de l'activité humaine, qu'ils soient économiques ou sociaux, au niveau de l'Etat, de la fourniture des services publics, de la gestion des infrastructures publiques, de l'acquisition des connaissances et de l'expression culturelle, de la gestion de l'environnement et des catastrophes, qu'elles soient naturelles ou le fait de l'homme.

8.2 Dans le domaine de l'offre, la croissance est due au progrès technologique rapide qui améliore sans cesse l'efficacité des produits, systèmes et services existants et qui constitue le moteur d'un flux continu d'innovations dans chacun de ces secteurs. En particulier, la convergence des télécommunications et des techniques de l'information, de la radiodiffusion et de l'édition a considérablement diversifié le choix qui s'offre aux consommateurs.

9 L'effet des forces fondamentales qui sont le moteur de la demande et de l'offre a été amplifié par la tendance qui s'est fait jour à l'échelle de la planète à libéraliser les marchés des biens et services de télécommunication et d'information. Résultat, la plupart des réseaux

de télécommunication sont maintenant possédés et exploités par le secteur privé. D'importantes mesures ont été également prises pour introduire la concurrence aux niveaux national, régional et international; c'est le cas en particulier de l'accord visant à libéraliser le commerce des services de télécommunication de base, accord conclu en février 1997 dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) par 69 pays qui, ensemble, représentent plus de 90% des recettes globales de télécommunication. Cet accord est entré en vigueur le 5 février 1998.

10 Le nouveau cadre élaboré par l'OMC pour régir le commerce et la réglementation des services de télécommunication facilitera la mondialisation des industries d'équipements et de services de télécommunication ainsi que de l'industrie des technologies de l'information qui leur est étroitement associée.

10.1 Pendant la période 1995-1999, la «mondialisation» fut plus un slogan qu'une réalité, le terme visant principalement les alliances conclues entre grands opérateurs pour fournir des services de bout en bout à des entreprises multinationales. Les réseaux publics et les abonnés résidentiels étaient relativement peu concernés par ce type de mondialisation, même si différentes formes de «procédures d'appel alternatives» donnaient aux consommateurs des pays qui permettaient ces pratiques un avant-goût des avantages dont jouissaient les grands abonnés d'affaires.

10.2 Pendant la période 1999-2003, la mondialisation est appelée à devenir davantage une réalité. L'accord de l'OMC permettra en effet aux opérateurs étrangers, grâce aux possibilités d'interconnexion et d'interopérabilité, d'accéder directement aux réseaux publics de la plupart des grands marchés de télécommunication du monde et d'investir directement dans le développement de ces réseaux.

11 Il y a cinq ans, rares étaient ceux qui auraient prédit que l'Internet deviendrait si rapidement un sérieux concurrent dans le secteur des télécommunications, mais l'Internet d'aujourd'hui n'est que le précurseur des nouvelles formes de concurrence qui verront vraisemblablement le jour au cours des 5 à 10 prochaines années dans le nouveau «secteur des télécommunications et de l'information» issu de la convergence des techniques.

12 L'enseignement fondamental que l'on peut tirer du phénomène Internet est que la concurrence n'est plus un outil politique que les pouvoirs publics peuvent mettre en œuvre de façon totalement maîtrisée et réglementée dans les limites du secteur classique des télécommunications. La concurrence dans les télécommunications devient en effet rapidement une véritable force du marché dont l'évolution ne peut pas être planifiée par les décideurs, une force dont on considère de plus en plus que la meilleure façon de la réguler repose sur des principes qui ne sont pas propres aux télécommunications, mais qui sont empruntés à une logique sociale, économique et culturelle plus générale.

13 Bien qu'elles ne soient pas unanimement acceptées, loin s'en faut, les grandes mutations des télécommunications décrites ci-dessus bénéficient d'un large appui auprès de nombreux pays, dont un certain nombre de pays en développement qui voient en elle la meilleure solution pour développer leurs réseaux et services de télécommunication dans l'intérêt de leur développement social et économique général.

14 La libéralisation des télécommunications ne sonne pas le glas de la réglementation, elle en modifie la nature, comme elle modifie le rôle joué par l'Etat:

14.1 Par le passé, la plupart des administrations des Etats Membres de l'UIT étaient, pour ainsi dire, polyvalentes et remplissaient les fonctions de décideur et d'exploitant chargé de réglementer les télécommunications et d'en fournir les services sur la base d'un modèle «d'utilité publique».

14.2 La libéralisation des télécommunications s'est accompagnée d'une séparation de ces fonctions. Maintenant, les administrations des Etats Membres de l'UIT sont chargées de l'élaboration de la politique générale des télécommunications et ce à l'intérieur d'un ministère à vocation générale (par exemple de l'industrie et du commerce), alors que l'exploitation des télécommunications relève d'entreprises, publiques, privées ou mixtes, et qu'une autorité de réglementation indépendante est garante de «l'intérêt public».

14.3 Dans les pays qui ont ouvert, partiellement ou totalement, leur marché à la concurrence, les modalités de réglementation des télécommunications changent: certains principes du droit de la concurrence y trouvent en effet leur place à côté des règles classiques de «l'utilité publique». Certains ont même abandonné l'idée de réglementer leurs télécommunications en tant que secteur distinct.

14.4 L'accord de l'OMC va, là aussi, amplifier cette évolution. En effet, plus de 60 signataires, représentant plus de 90% des recettes globales de télécommunication, se sont engagés à appliquer dans leur réglementation, en totalité ou en partie, les principes d'interconnexion, de transparence et de concurrence non déloyale. Etant assujettis au mécanisme de règlement des différends de l'OMC, ces engagements à caractère réglementaire, comme d'ailleurs tous les autres engagements, sont plus qu'un simple code de conduite volontaire, ils sont bel et bien contraignants.

15 Pendant la période 1999-2003, les lignes d'évolution mentionnées dans les paragraphes précédents en ce qui concerne la libéralisation, la concurrence et la mondialisation se fondront vraisemblablement dans de nouvelles combinaisons qui risquent, à terme, de modifier la façon dont l'industrie des télécommunications se considère elle-même et la perception qu'en ont son ou ses organes de réglementation et ses clients.

15.1 Les pays qui ont commencé à autoriser la concurrence dans les télécommunications il y a dix ou vingt ans l'ont en général introduite de manière planifiée et ordonnée: au niveau d'abord des terminaux, puis des services à valeur ajoutée, ensuite des communications à grande distance et enfin des communications locales et internationales. En outre, la concurrence était en général permise entre différents fournisseurs de services utilisant la même infrastructure avant d'être étendue à différents fournisseurs d'infrastructures. Même aujourd'hui, la plupart des pays qui autorisent la concurrence le font dans un cadre fortement réglementé.

15.2 Dans cet environnement, l'autorité réglementaire doit mettre en œuvre des garde-fous, favoriser la concurrence, garantir l'interconnexion et l'interopérabilité et, enfin, assurer un accès général et à prix abordable aux services nécessaires,

15.3 Compte tenu du progrès technologique, de la convergence des techniques et de la libéralisation des marchés, les pays qui commencent seulement maintenant à ouvrir leur marché à la concurrence ont moins de chance de pouvoir planifier une évolution de cette sorte.

15.4 En effet, même dans les pays qui ont une certaine expérience de la concurrence, les fournisseurs de services et les organes de réglementation qui ont fondé leurs plans respectifs sur une évolution ordonnée de cette sorte constatent que les «règles du jeu» soudain changent, que la concurrence vient de telle ou telle direction imprévue et qu'elle ne peut pas être réglementée comme par le passé.

15.5 Plus que tout autre phénomène, l'Internet illustre bien la nature changeante des télécommunications: il se fonde sur des technologies, des architectures de réseau, des normes et des systèmes d'adressage différents; ses fondements économiques et ses principes de taxation sont diamétralement opposés à ceux des opérateurs de télécommunication publics; il a connu une croissance phénoménale, largement en dehors de la réglementation par les pouvoirs publics. Cela ne l'empêche cependant pas de s'imposer comme un sérieux concurrent des services traditionnels fournis par le secteur des télécommunications dans tous les secteurs du marché depuis les communications intra-entreprises jusqu'à la téléphonie publique.

16 On peut considérer que des progrès encourageants ont été enregistrés au cours de la période 1995-1999 dans certains pays et dans certaines régions, qui ont peu ou prou comblé le vide laissé par le «chaînon manquant» identifié par la Commission Maitland. Dans l'ensemble, l'écart séparant les pays en développement des pays développés en ce qui concerne l'accès aux services de télécommunication de base se réduit. Toutefois, à d'autres égards, de nouvelles disparités se font jour:

16.1 En règle générale, les pays les moins avancés (PMA) ont, pour la plupart, assez peu progressé ces cinq dernières années sur la voie de l'accès aux services de télécommunication de base. Dans certains cas, la télédensité (nombre de lignes téléphoniques pour 100 habitants) a baissé car la population a augmenté plus rapidement que les télécommunications. De nouvelles technologies, telles que les systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS), peuvent contribuer à réduire cet «écart de télécommunication», mais cela ne sera possible que si les services correspondants sont financièrement à la portée des habitants des PMA.

16.2 Il existe actuellement un écart énorme entre pays développés et pays en développement en ce qui concerne l'accès à l'Internet. Alors même que l'écart de télécommunications qui préoccupe l'Union depuis de si nombreuses années commence à se réduire, un fossé aux proportions encore plus grandes s'ouvre dans le domaine de l'information.

16.3 Des différences apparaissent actuellement dans le domaine de la réglementation entre les pays qui ont décidé de libéraliser leur marché des télécommunications au titre des accords de l'OMC et les autres. Si la concurrence fait profiter les premiers nommés des avantages promis en termes d'investissement, de transfert de technologie, de services novateurs et de baisse des prix, ces différences risquent de donner lieu à un nouvel écart de développement. Il importe à ce propos de rappeler que les 119 Etats Membres de l'UIT qui ne sont pas encore parties à l'accord sur les télécommunications de base de l'OMC, s'ils génèrent moins de 10% des recettes globales de télécommunication, représentent plus de 45% de la population mondiale.

17 A la veille du XXI^e siècle, l'Union se trouve donc dans une situation dynamique. D'un côté, l'objectif de l'accès universel aux télécommunications de base, fixé par la Commission Maitland, va être atteint, techniquement parlant, et l'écart général entre pays développés et pays en développement se réduit constamment. De l'autre côté, de nouvelles différences se font jour, par exemple à l'intérieur du monde en développement, entre les PMA et d'autres pays en développement, entre pays libéralisés et pays non libéralisés, qui peuvent être soit développés, soit en développement, et entre les pays qui progressent vite et ceux qui progressent lentement sur la voie de la concurrence.

18 Cela soulève d'importantes questions en ce qui concerne la vision de la société mondiale de l'information (GIS), qui a été l'objet d'un long débat pendant la période 1995-1999, au sein d'abord du groupe des pays industriels avancés, le G-7, puis de la communauté internationale. Aujourd'hui, les idées fondamentales qui sous-tendent la notion de GIS ont été

largement acceptées et, en fait, entérinées. Dans cette vision, toutes les formes d'activité économique, sociale, culturelle et politique seront de plus en plus tributaires de l'accès aux services de télécommunication et d'information assuré par l'infrastructure mondiale de l'information (GII). L'essor rapide du commerce électronique sur l'Internet est un exemple concret qui montre comment la GIS devient réalité. Le problème pour la communauté internationale est de garantir qu'elle soit vraiment mondiale et que partout on puisse profiter de ses avantages.

B Incidence sur l'UIT

19 Du fait de cette évolution, la demande des produits et services fournis par l'UIT s'est accrue pendant la période 1995-1999 et devrait, selon les prévisions, continuer d'augmenter pendant la période 1999-2003. Il s'agit des services fournis aussi bien aux Membres de l'UIT (par exemple, réunions, recommandations, assistance dans l'application des réglementations, enregistrement de fréquences et de numéros, aide technique et assistance au développement) qu'à l'ensemble de la communauté internationale des télécommunications (par exemple, expositions, forums, indicateurs de développement, rapports sur l'évolution du secteur, services d'information).

20 L'un des problèmes stratégiques les plus importants auquel se trouvera confrontée l'Union pendant la période 1999-2003 sera comment répondre à cette demande croissante:

20.1 L'UIT fonctionne dans le cadre du régime commun des Nations Unies. Etant donné que son budget est fondé sur une «croissance zéro» depuis un certain nombre d'années, il n'a été possible de répondre à la demande accrue de produits et de services que par des améliorations de productivité. D'autres améliorations peuvent être et seront encore réalisées.

20.2 Dans le Plan stratégique pour la période 1995-1999, il a été observé que les contributions fixées des Etats Membres avaient «atteint un palier; il semble peu probable que ces ressources augmentent considérablement et elles risquent même de baisser». Quatre ans plus tard, l'exactitude de ce diagnostic est manifeste. Telle est la réalité financière à laquelle sont confrontés les Membres au moment d'élaborer des plans stratégique et financier pour 1999-2003.

20.3 S'ils ne remettent pas en cause le caractère intergouvernemental de l'UIT, les Etats Membres comme les Membres des Secteurs reconnaissent qu'il impose certaines limites aux droits et obligations des Membres des Secteurs; il limite le rôle que peuvent jouer les Membres des Secteurs dans la prise de décisions et, bien que les droits de ceux-ci aient été quelque peu améliorés, ce caractère intergouvernemental risque de freiner leur ardeur à payer des contributions financières accrues qu'ils ne peuvent gérer. La mise en œuvre des recommandations découlant de la Résolution 15 (Kyoto, 1994) et de la Résolution 39 (Kyoto, 1994) pourrait atténuer ces contraintes et faciliter la coopération entre Etats Membres et Membres des Secteurs.

20.4 Pour consolider l'Union, il faudra traiter les Membres des Secteurs davantage comme des partenaires pour certains travaux de l'Union. L'Union va devoir se considérer comme cherchant à satisfaire les besoins de ses clients en leur proposant des produits et des services de qualité supérieure dans un environnement concurrentiel. Nombre d'entre eux ayant dû transformer leur culture d'entreprise de cette façon, il est naturel qu'ils comptent sur une mutation analogue à l'union.

20.5 Un autre facteur qui affecte l'efficacité future de l'Union est le processus de prise de décisions. Même si l'UIT a favorisé quelques améliorations pendant la période 1995-1999,

grâce notamment à l'utilisation du Web et à la mise en place d'installations perfectionnées de transmission électronique et d'échange de documents, le nombre des réunions de l'UIT, de jours de réunion, de participants aux réunions et de pages de documents produites chaque fois a continué de croître. Le fait que les Membres s'adressent à l'UIT pour répondre à leurs divers besoins devrait être considéré comme une indication de la valeur des prestations de l'Union. Par conséquent, des changements appropriés des méthodes de travail sont nécessaires, ainsi qu'une responsabilité financière fondée sur un processus budgétaire transparent et sur des principes comptables généralement acceptés.

21 Manifestement, l'Union, alors qu'elle s'efforce de répondre à l'accroissement de la demande pour ses produits et services, se trouve confrontée à d'importants défis; chacun d'entre eux présente toutefois un aspect positif qui permet de capitaliser sur les «compétences essentielles» de l'UIT:

21.1 L'Union est un chef de file reconnu du mouvement de réforme des organisations internationales: elle accroît la participation de ses membres non gouvernementaux, améliore son efficacité et adopte des formules novatrices pour remplir sa mission.

21.2 L'Union a une composition très étendue et est «très bien cotée» parmi les membres de la communauté internationale des télécommunications. La grande majorité des Etats Membres de l'Union choisissent librement de contribuer plus qu'ils le devraient si leur participation était évaluée en fonction de critères tels que leur PIB ou leur téledensité. En outre, pendant la période 1995-1999, le nombre des Membres des Secteurs a presque doublé, étant donné que de nouveaux acteurs sur la scène internationale des télécommunications et des entreprises de secteurs industriels convergents sont venus grossir les rangs des protagonistes reconnus.

21.3 Les Etats Membres, les Membres des Secteurs et la communauté internationale ont montré qu'ils continuent d'être disposés à payer de nombreux produits et services de l'UIT. La demande de publications officielles et de manifestations TELECOM est restée forte. En outre, les nouveaux produits et services d'information que l'UIT a mis en place ces quatre dernières années ont été très bien accueillis.

21.4 Chaque fois que sa capacité décisionnelle a été mise à l'épreuve pendant la période 1995-1999, l'Union a su réagir par des activités qui ont eu des résultats positifs pour toutes les parties intéressées.

22 Le défi stratégique que devra relever l'Union pendant la période 1999-2003 est de rester l'instance internationale prééminente qu'elle est, instance où Etats Membres et Membres des Secteurs œuvrent ensemble pour favoriser le développement des réseaux de télécommunication et faciliter l'accès universel aux services de communication et d'information, afin que tout un chacun puisse participer à l'économie et à la société mondiales de l'information et profiter de leurs avantages.

III Objectifs, stratégies et priorités généraux

23 L'Union remplit sa mission par les activités de ses trois Secteurs et par le biais des conférences et assemblées des Secteurs, ainsi que par des activités de caractère général telles que la Conférence de plénipotentiaires, la conférence mondiale des télécommunications internationales et le Conseil, ou encore le forum mondial des politiques de télécommunication et les expositions et forums de TELECOM.

24 L'UIT est une organisation fédérale: bien que les ressources financières soient gérées centralement, chaque Secteur a sa propre «structure de direction» qui détermine les objectifs, stratégies et activités nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans une période donnée; toutefois, l'objet de l'Union énoncé à l'article 1 de la Constitution s'appliquant à tous les Secteurs, ceux-ci ont en commun un certain nombre d'orientations stratégiques et d'objectifs.

C Orientations stratégiques

25 Les «orientations stratégiques» sont des principes qui ont pour but de garantir la cohérence, la convergence et la finalité de toutes les activités entreprises par l'Union. Il est impossible de prédire totalement l'avenir tant l'environnement des télécommunications est mouvant et de prévoir toutes les éventualités. Les orientations stratégiques aident donc à garantir la cohérence des objectifs et des actions face aux incertitudes inévitables.

26 Les orientations stratégiques ci-après sont proposées pour le Plan stratégique 1999-2003. Elles se fondent sur l'expérience acquise pendant la période 1995-1999, en particulier sur les résultats de la mise en œuvre de la Résolution 15 (Kyoto, 1994) et de la Résolution 39 (Kyoto, 1994), et visent à en appliquer les conséquences aux exigences que devrait imposer le nouvel environnement analysé dans la Partie II du présent document, outre qu'elles encouragent le développement de l'accès aux services de télécommunications de base et d'information:

26.1 **améliorer le service à la clientèle** - en déterminant les besoins spécifiques des Membres et autres clients de l'Union, en établissant des priorités et en fournissant un service de la plus haute qualité possible compte tenu des ressources disponibles;

26.2 **innover** - en continuant de mettre sur pied de nouvelles activités, de nouveaux produits et services sous la supervision des Etats Membres et des Membres des Secteurs et compte tenu des besoins qu'ils auront arrêtés;

26.3 **renforcer les bases financières de l'Union** - en déterminant et en appliquant des mécanismes de financement convenant à chaque activité, produit ou service de l'UIT (par exemple contribution fixée par un libre choix de l'unité contributive, contribution volontaire, recouvrement partiel ou total des coûts, recettes), accompagnés de mesures budgétaires transparentes;

26.4 **accroître la participation des Membres des Secteurs** - en mettant en œuvre les recommandations découlant de la Résolution 15 (Kyoto, 1994) et de la Résolution 39 (Kyoto, 1994) aussi rapidement et complètement que possible et en démarchant toutes les entités et organisations éventuellement désireuses de participer activement aux activités de l'Union;

26.5 **établir des partenariats** - en concluant des accords de coopération, officiels ou officieux, avec d'autres organisations intergouvernementales et avec d'autres organisations aux niveaux national et régional, y compris des organisations non gouvernementales (ONG) lorsqu'une coopération de ce type servirait l'objet de l'Union, en se fondant sur l'identification de sujets précis de coopération;

26.6 **maintenir la solidarité** - entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT, en partenariat, dans l'accomplissement de la mission de l'Union;

26.7 **informer** - en échangeant et en diffusant des informations relatives au développement de télécommunications publiques économiquement efficaces;

26.8 promouvoir le principe et la mise en œuvre d'un environnement des télécommunications concurrentiel, en encourageant la mise en place de systèmes réglementaires souples permettant de fournir toute une gamme de services de télécommunication;

26.9 produire des Recommandations de manière à répondre rapidement à la demande, en simplifiant les procédures d'élaboration et d'approbation appliquées par chaque Secteur, le cas échéant.

D Objectifs et priorités

27 Outre ces orientations stratégiques, les Secteurs de l'Union ont en commun un certain nombre d'objectifs pour la période 1999-2003 et vont entreprendre des actions prioritaires pour les atteindre.

D.1 Objectif 1 - Consolider les bases multilatérales des télécommunications internationales

28 Les lignes d'évolution analysées dans la Partie II du présent document illustrent la nature multilatérale des activités essentielles de l'UIT. Etant donné que la mission fondamentale de l'Union est de maintenir et de renforcer la coopération internationale entre tous ses Membres en vue de l'amélioration et de l'utilisation rationnelle des télécommunications, l'objectif central de la stratégie de l'Union doit être d'en tenir compte et de renforcer la coopération multilatérale dans les domaines où son efficacité peut être en cause. A cette fin, il est proposé d'entreprendre les actions prioritaires suivantes:

28.1 UIT-R

- Examiner les incidences de la forte augmentation du volume de travail qu'entraînent la préparation des CMR, la participation à leurs travaux et leur suivi et prendre les mesures nécessaires.
- Améliorer encore la structure de l'UIT-R en clarifiant les attributions du GCR, de l'AR et de la CMR et établir un lien plus clair entre les responsabilités en matière de prise de décisions, les responsabilités consultatives et les responsabilités budgétaires.

28.2 UIT-T

- Produire rapidement des recommandations de grande qualité en réponse aux exigences du marché.
- Renforcer la participation et le rôle des entités autres que les administrations dans le processus d'élaboration des normes par le Secteur.
- Elaborer des recommandations en vue de mener à bien la réforme du système des taxes de répartition et proposer des moyens pour encourager la mise en œuvre de ces recommandations.

28.3 UIT-D

- Elaborer de nouvelles formules en vue de la fourniture d'une assistance multilatérale, notamment en établissant des partenariats pour le développement des télécommunications dans des domaines prioritaires, l'accent étant mis sur la restructuration du secteur, la réforme réglementaire, la mobilisation des moyens financiers et des ressources, les applications technologiques et le développement des ressources humaines.

28.4 Activités générales

- Faire du forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT) une instance convoquée selon les besoins pour élaborer une vision commune non contraignante sur des questions de politique générale intéressant les trois Secteurs.
- Lorsque les Membres le décident, élaborer des mécanismes de coopération internationale novateurs en dehors des structures officielles définies dans la Constitution et dans la Convention (par exemple des mémorandums d'accord).
- Prendre une décision quant à la nécessité de réviser le Règlement des télécommunications internationales (RTI) pour tenir compte de l'évolution de l'environnement des télécommunications et en particulier des accords de l'OMC.
- Etendre la participation coopérative à un nombre croissant d'administrations et d'organisations en encourageant la participation d'Etats Membres qui ne prennent pas une part active aux travaux de l'UIT, en encourageant et en facilitant la participation d'autres entités ou organisations, y compris d'entités petites ou très spécialisées, et accroître la coordination et la coopération avec d'autres organisations internationales ou régionales compétentes.

D.2 Objectif 2 - Outre le développement de l'accès aux services de télécommunications de base et d'information, encourager la connectivité mondiale à l'infrastructure mondiale de l'information (GII) et la participation mondiale à la société mondiale de l'information (GIS)

29 La GIS ne deviendra réalité que si les réseaux et les services des secteurs convergents des télécommunications et de l'information sont capables de s'interconnecter et d'interfonctionner de façon transparente et s'ils sont accessibles partout à des tarifs abordables. Faciliter le développement de la GII et encourager l'accès universel aux services de télécommunications de base et d'information constituent un objectif qui fédère tous les Secteurs de l'UIT. Les actions prioritaires proposées pour la période 1999-2003 sont notamment les suivantes:

29.1 UIT-R

- Satisfaire les besoins de spectre, aux niveaux mondial et régional, de services de télécommunication et d'information novateurs.

29.2 UIT-T

- Elaborer des recommandations sur les technologies et applications nouvelles, par exemple sur certains aspects de la GII, sur les multimédias et sur la mobilité à l'échelle mondiale.

29.3 UIT-D

- Encourager le développement, l'expansion et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, en tenant compte des activités d'autres organes compétents, l'objectif étant d'assurer l'accès universel.
- Concevoir et/ou parrainer des projets destinés à connecter les pays en développement à la GII (par exemple, Africa ONE, accès à l'Internet).

- Promouvoir le développement d'applications techniques (par exemple, télésanté, téléenseignement, commerce électronique, protection de l'environnement et secours en cas de catastrophes) en coopération avec d'autres organisations internationales ou régionales et avec des ONG.

29.4 **Activités générales**

- Connecter les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT ainsi que d'autres membres de la communauté internationale aux ressources d'information de l'Union et les connecter entre eux par l'intermédiaire d'une «ITU-II» (infrastructure d'information de l'UIT), pour les aider à développer la GII dans leur propre domaine de responsabilité.
- Poursuivre la mise en œuvre du projet d'accès universel aux services de communication et d'information de base - le «droit de communiquer» - de l'ensemble du système des Nations Unies.
- Faciliter l'accès aux télécommunications grâce à la promotion de technologies ayant un bon rapport coût-efficacité et de services à prix modéré pour les usagers finals qui soient conformes aux normes et aux prescriptions de qualité.

D.3 *Objectif 3 - Coordonner l'action internationale pour gérer des ressources de communication limitées*

30 Si nous vivons aujourd'hui une ère d'abondance technologique, certaines ressources de communication restent limitées. La coordination de l'action internationale pour gérer ces ressources, telles que le spectre des fréquences radioélectriques, les positions orbitales et les numéros de télécommunication, est une fonction établie et essentielle de l'UIT en tant qu'instance internationale prééminente, compétente pour traiter ces questions. En outre, les ressources humaines et l'information sont aujourd'hui reconnues comme étant des ressources limitées de nature différente, ressources qui sont indispensables aux pays en développement dans le nouvel environnement. Les actions prioritaires ci-après sont donc proposées pour la période 1999-2003:

30.1 **UIT-R**

- Améliorer le cadre de la coordination et de la planification des fréquences pour les réseaux à satellite.

30.2 **UIT-T**

- Elaborer et mettre en œuvre des procédures administratives applicables aux plans de numérotage pour les réseaux et services internationaux.

30.3 **UIT-D**

- Contribuer à des actions entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs et coordonner ces actions en vue de développer les ressources humaines, notamment dans les domaines économique et réglementaire connexes.

30.4 **Activités générales**

- Servir de dépositaire d'accords de coopération internationale compatibles avec l'objet de l'UIT.

D.4 *Objectif 4 - Encourager les Etats Membres, et notamment les pays en développement, à tirer un maximum de profit des changements techniques, financiers et réglementaires de l'environnement des télécommunications, et leur donner les moyens de le faire*

31 Comme cela est indiqué dans la Partie II, l'environnement actuel des télécommunications est dynamique et se caractérise par des progrès techniques rapides mais aussi par des différences qui se font jour, par exemple dans les pays en développement, entre pays libéralisés et pays non libéralisés et entre les pays qui progressent vite et ceux qui progressent lentement sur la voie de la concurrence. Les pays s'adapteront plus facilement à cet environnement s'ils disposent d'informations fiables non seulement sur le contexte mondial, mais aussi sur les problèmes qui se posent et les solutions possibles. Chaque Secteur de l'UIT, et l'UIT dans son ensemble, a un rôle à jouer dans la fourniture de cette information. Les actions prioritaires ci-après sont donc proposées pour la période 1999-2003:

31.1 **UIT-R**

- Fournir une assistance à tous les Etats Membres et en particulier aux pays en développement grâce à la diffusion d'informations et de connaissances techniques, notamment en matière de gestion du spectre.

31.2 **UIT-T**

- Elaborer des recommandations en réponse à l'évolution technologique, conformément aux priorités indiquées au paragraphe 41 ci-après.
- Collaborer avec le BDT, en mettant l'accent sur le développement des télécommunications dans les pays en développement; coopérer avec les autres Secteurs à l'organisation de réunions d'information, de séminaires et d'ateliers ainsi qu'à l'élaboration d'études de cas, de lignes directrices et de manuels.

31.3 **UIT-D**

- Continuer de développer les indicateurs des télécommunications et les bases de données réglementaires et valoriser les renseignements qu'ils contiennent par l'établissement de partenariats avec les autres Secteurs et d'autres organisations.
- Aider les pays en développement à étudier les problèmes de politique générale et de réglementation posés par la libéralisation, la convergence et la mondialisation des télécommunications, en tenant compte des principes de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) inhérents à l'accord sur les télécommunications de base et au Document de référence de l'OMC (par exemple, par des études, des ateliers, des missions et des mécanismes de coopération).
- Fournir des renseignements sur les mécanismes de financement du développement des télécommunications et aider les pays en développement à mobiliser les ressources nécessaires pour investir dans les télécommunications.
- Diffuser des informations sur les activités de l'UIT-T et de l'UIT-R qui revêtent une importance particulière pour les pays en développement.

31.4 **Activités générales**

- Donner des possibilités d'échange d'informations et d'expériences concernant des questions pertinentes comme la convergence, la mondialisation, les principes de réglementation ou le service universel et concernant leurs avantages pour le grand public, les investisseurs et l'économie nationale.

- Aider les pays qui en ont le plus besoin à tirer un maximum de profit des changements techniques, financiers et réglementaires de l'environnement des télécommunications.

D.5 *Objectif 5 - Améliorer l'efficacité des structures, des activités et des processus de l'Union*

32 Pour continuer à être un pôle international de premier plan et en prise directe sur le marché pour ce qui touche l'environnement des télécommunications en mutation rapide, l'UIT doit revoir régulièrement et, si nécessaire, moderniser sa structure, ses activités et ses processus pour faire en sorte qu'ils soient efficaces et répondent bien aux besoins de ses Membres. A cet effet, les activités suivantes sont proposées pour la période 1999-2003:

32.1 **UIT-R**

- Encourager le traitement économique des renseignements reçus des administrations pour l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications, l'inscription et l'enregistrement des assignations de fréquence et des positions orbitales ainsi que l'élaboration de Recommandations, de manuels et autres documents pertinents dans un environnement qui évolue rapidement, tout en continuant à évaluer la structure, les activités et les processus du Secteur en vue de rester efficace.

32.2 **UIT-T**

- Continuer à améliorer les méthodes de travail du Secteur, y compris l'élaboration accélérée de recommandations, la promotion de relations de coopération avec d'autres organisations de normalisation compétentes, l'utilisation accrue du traitement électronique des données et le recours plus fréquent aux équipes de projet (voir plus loin, paragraphe 41).
- Aider à élaborer, pour le Secteur de la normalisation des télécommunications, une proposition de budget «ascendant», ouvert et transparent, qui englobe des principes et techniques de gestion financière, y compris, le cas échéant, le recouvrement des coûts.

32.3 **UIT-D**

- Renforcer les capacités consultatives du BDT, par le biais d'une redistribution de ses ressources, pour répondre aux demandes dans des domaines prioritaires tels que les suivants; accords internationaux et réglementation nationale, tarifs et finances, technologies nouvelles et convergentes, stade de faisabilité des négociations.
- Développer son rôle de catalyseur en encourageant tous les acteurs, y compris les organisations mondiales, régionales et nationales, à travailler ensemble pour aider les pays en développement à mettre en œuvre leur processus de développement et de réforme et à s'adapter au marché libéralisé.
- Renforcer la présence régionale en décentralisant davantage les fonctions et le pouvoir dans les bureaux hors siège et en renforçant les fonctions de coordination du siège.

32.4 **Activités générales**

- Développer l'emploi de méthodes modernes de télécommunication, y compris le traitement électronique des documents soumis à l'UIT, comme les notifications/enregistrements de fréquences et de positions orbitales, et la fourniture d'informations aux clients.

- Simplifier les processus d'élaboration, d'approbation et de publication des recommandations dans chaque Secteur le cas échéant.
- Accroître la mise en œuvre d'activités orientées vers les tâches en utilisant les méthodes de travail approuvées par chaque Secteur (groupes de rapporteur, groupes spéciaux, groupes travaillant par correspondance, etc.) tout en garantissant la transparence.
- Elaborer un budget clair et transparent, encourager chaque Secteur et le Secrétariat général à établir des budgets ascendants et oeuvrer à la mise en place du recouvrement des coûts lorsque cela est approprié.
- Améliorer la responsabilité financière des activités au sein de l'UIT en liant plus clairement les coûts à l'activité correspondante par le biais de plans financiers et opérationnels sectoriels annuels qui s'inscrivent dans le cadre du budget biennal.

IV Objectifs, stratégies et priorités des Secteurs

E Secteur des radiocommunications (UIT-R)

E.1 Mission du Secteur des radiocommunications

33 Conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), l'UIT-R a pour mission, entre autres, d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent des orbites de satellites, de procéder à des études et d'adopter des Recommandations sur des questions de radiocommunication.

E.2 Environnement du Secteur des radiocommunications

34 Cette mission doit être accomplie dans un environnement qui se caractérise par:

- la reconnaissance croissante de la valeur économique du spectre des fréquences et l'application de principes économiques à la gestion de cette ressource, compte tenu de la rapidité des progrès technologiques axés sur le marché et sur l'utilisateur;
- l'augmentation constante de la demande de fréquences radioélectriques, ressource limitée, pour des systèmes spatiaux et de Terre;
- le rôle croissant des activités des organisations régionales et du secteur privé dans un environnement libéralisé;
- les ressources limitées dont on dispose pour financer les activités du Secteur;
- la convergence croissante de nombreux services de radiocommunication, l'intégration avec les services de télécommunication filaires et la convergence d'applications de Terre et par satellite;
- l'intérêt accru que les pays en développement en particulier portent:
 - à l'accès au spectre des fréquences et aux orbites des satellites géostationnaires et non géostationnaires afin de répondre à leurs besoins nationaux,

- à l'élaboration de normes mondiales applicables aux systèmes de radiocommunication en vue d'obtenir une rentabilité globale de ces systèmes et
- aux manuels;
- la rapidité des progrès technologiques et l'application des techniques numériques à la plupart des systèmes spatiaux et de Terre, y compris les systèmes de communications mobiles et les nouveaux systèmes de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

E.3 Objectifs stratégiques du Secteur des radiocommunications

35 Dans le cadre de sa mission globale, l'UIT-R a pour objectifs stratégiques de remplir les fonctions énoncées dans la Constitution et la Convention et en particulier, pour la période 1999-2003:

- maintenir et améliorer la position de l'UIT-R en ce qui concerne la gestion efficace du spectre utilisable des fréquences radioélectriques, sans brouillages préjudiciables, et veiller au respect du Règlement des radiocommunications et des droits des Etats Membres;
- continuer à élaborer des critères plus précis pour le partage des Fréquences et la coordination des nouveaux systèmes et des systèmes existants pour les services spatiaux et de Terre, en vue d'améliorer l'efficacité d'emploi du spectre des fréquences utilisable;
- continuer à améliorer les méthodes de travail et l'efficacité du fonctionnement de l'UIT-R dans le cadre d'une structure organique souple; chercher à améliorer l'efficacité et à clarifier les attributions du GCR, ainsi que des assemblées et des conférences des radiocommunications pour établir des liens plus clairs entre les responsabilités consultatives, les responsabilités en matière de prise de décisions et les responsabilités budgétaires, à mesure que sont mises en œuvre des méthodes de travail nouvelles et plus efficaces; accroître la qualité de service du Secteur en améliorant l'utilisation du traitement électronique des documents;
- veiller à ce que le Comité du Règlement des radiocommunications s'acquitte de ses fonctions, en particulier celles qui concernent l'application du Règlement des radiocommunications, de manière à conserver la confiance des Etats Membres;
- confier à des équipes de projet l'étude de Questions approuvées, limitées quant au champ d'application et aux délais, ainsi que les études urgentes demandées par des CMR en vue de futures CMR;
- en collaboration étroite avec l'UIT-D ou l'UIT-T, selon le cas, apporter une assistance aux pays en développement en matière de gestion du spectre et diffuser des informations et des connaissances techniques en organisant des réunions d'information et des séminaires, en élaborant des manuels et en fournissant des outils de gestion automatique du spectre;
- fournir des renseignements sur certains concepts de gestion du spectre largement acceptés et sur les cadres réglementaires correspondants, en particulier afin d'aider les pays en développement, et contribuer à l'application des recommandations pertinentes de l'UIT-R donnant des orientations sur la manière la plus économique et opportune de mettre en œuvre des systèmes de radiocommunication;

- formuler des recommandations, notamment sur les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes de radiocommunication;
- mettre en oeuvre des mesures efficaces propres à encourager une plus large participation des Etats Membres, notamment des pays en développement, et des Membres des Secteurs à toutes les activités de l'UIT-R.

E.4 *Priorités du Secteur des radiocommunications*

36 Les priorités de l'UIT-R pour la période 1999-2003 sont, hormis celles que pourraient identifier de futures conférences, les suivantes:

- revoir le processus des conférences mondiales des radiocommunications pour faire en sorte qu'il soit efficace, que les ordres du jour soient établis de manière à ne pas mettre excessivement à contribution les Etats Membres et les Membres des Secteurs et, partant, à ne pas grever les ressources du secrétariat et, enfin, que l'intervalle entre les conférences soit approprié;
- prendre en compte les besoins de spectre, aux niveaux mondial et régional, des systèmes novateurs qui offriront des services de communication et d'information «en tout lieu et en tout temps» (par exemple les GMPCS, les IMT-2000 et les stations plates-formes à haute altitude, qui font tous appel à des applications de Terre et spatiales novatrices), par le biais d'un examen approprié lors des CMR et de la publication de recommandations facilitant leur développement et leur mise en oeuvre;
- étudier et appliquer, le cas échéant, des techniques améliorées de gestion internationale du spectre;
- faciliter une coordination opportune entre les systèmes actifs et passifs, nouveaux et existants, dans les services spatiaux et de Terre, et développer des initiatives de réglementation du spectre, visant à mieux harmoniser les attributions de fréquences et l'utilisation des orbites des satellites, tout en poursuivant les travaux d'amélioration du processus de coordination des fréquences et de planification pour les réseaux à satellite;
- développer l'assistance offerte aux Etats Membres pour la coordination et l'enregistrement des assignations de fréquence ainsi que l'application du Règlement des radiocommunications, en accordant une attention particulière aux pays en développement et aux nouveaux Etats-Membres de l'Union;
- collaborer selon les besoins avec l'UIT-T et l'UIT-D et avec le Secrétariat général pour faire en sorte que les études soient dûment coordonnées et qu'il ne se produise pas de duplication des travaux;
- fournir une assistance au Bureau de développement des télécommunications (BDT) en vue de mettre en oeuvre des systèmes de radiocommunication modernes dans les pays en développement, en particulier dans les zones rurales, organiser des réunions d'information ainsi que des séminaires mondiaux ou régionaux et aider les Etats Membres et plus spécialement les pays en développement, par exemple en élaborant des Manuels;
- en ce qui concerne l'amélioration des méthodes de travail du Secteur, s'efforcer:
 - d'utiliser davantage des moyens conviviaux d'échange de documents;
 - d'accélérer l'élaboration des recommandations et d'améliorer les méthodes de publication (réduction du coût unitaire et des délais, élargissement de la diffusion et de l'accès électronique);

- d'utiliser davantage la technologie de l'information pour la notification et le traitement des assignations de fréquence;
- d'assouplir la structure organique du Bureau des radiocommunications (BR) en accordant une attention particulière à la formation et au perfectionnement de son personnel;
- de demander aux commissions d'études de procéder à un examen périodique des programmes de travail en vue de redéfinir les priorités et d'améliorer l'efficacité;
- encourager une plus large participation des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres organisations aux activités de l'UIT-R, notamment en concluant des accords de coopération, officiels ou officieux, pour l'accomplissement de tâches précises.

F Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T)

F.1 Mission du Secteur de la normalisation des télécommunications

37 Conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), l'UIT-T a pour mission de répondre à l'objet de l'Union en ce qui concerne la normalisation des télécommunications en effectuant des études sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des recommandations à leur sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale,

38 Compte tenu de l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications, l'UIT-T aura notamment pour mission, pendant la période 1999-2003, de:

- maintenir et renforcer le rôle prééminent qu'il joue dans le domaine de la normalisation internationale des télécommunications en élaborant rapidement des recommandations, par exemple grâce à une participation accrue des Membres du Secteur et à l'application, le cas échéant, d'une procédure d'approbation plus rapide;
- élaborer des recommandations tenant compte des considérations relatives au marché et au commerce;
- jouer un rôle de chef de file en vue d'encourager la coopération entre organisations de normalisation régionales et internationales, forums et consortiums s'intéressant aux télécommunications;
- traiter de questions importantes posées par les changements dus à la concurrence ainsi qu'à l'évolution des principes tarifaires et des pratiques comptables et
- élaborer des recommandations sur les technologies et applications nouvelles, par exemple sur certains aspects de la GII ainsi que sur les multimédias et la mobilité à l'échelle mondiale.

F.2 Environnement du Secteur de la normalisation des télécommunications

39 Cette mission doit être accomplie dans un environnement caractérisé par:

- la rapidité de l'évolution technologique et le raccourcissement des cycles d'innovation, le développement et la convergence des technologies des télécommunications, de la radiodiffusion, de l'informatique et de l'information, ainsi que la croissance de nouveaux produits et services;

- une tendance, à l'échelle mondiale, à une normalisation guidée par les lois du marché, faisant ressortir l'importance d'une mise en œuvre rapide de recommandations de haute qualité;
- la croissance vertigineuse du transfert d'informations à l'échelle mondiale;
- l'évolution du rôle des pouvoirs publics et la participation accrue des Membres du Secteur au processus de normalisation;
- l'influence marquée d'organisations de normalisation régionales, de forums et de consortiums;
- l'augmentation du nombre d'opérateurs de réseaux et de fournisseurs de services en raison de la déréglementation et/ou de la privatisation;
- la progression de la privatisation et une concurrence de plus en plus forte entre opérateurs de réseaux, fournisseurs de services et fournisseurs d'équipement;
- la multiplication des alliances, des systèmes et des opérateurs mondiaux de télécommunication;
- la forte hausse de la demande des pays en développement en matière de développement des infrastructures et
- les variations possibles des ressources permettant de financer les activités du Secteur.

F.3 *Objectifs du Secteur de la normalisation des télécommunications*

40 L'UIT-T peut remplir sa mission globale en visant, dans le cadre de ses activités, les objectifs stratégiques suivants:

- élaborer rapidement des recommandations de haute qualité pour répondre aux exigences du marché;
- élargir la participation et renforcer le rôle des entités autres que les administrations dans le processus de normalisation du Secteur;
- renforcer la participation des Membres du Secteur au processus de normalisation, y compris, lorsque cela est approprié, à la prise de décisions;
- continuer à améliorer ses méthodes de travail, y compris en améliorant et en accélérant l'élaboration et l'approbation des Recommandations;
- établir des arrangements et des relations de coopération appropriés avec des organisations de normalisation régionales ou nationales, des forums et des consortiums;
- faire face aux répercussions d'une privatisation et d'une concurrence accrues en matière d'exploitation des réseaux et de fourniture de services, ainsi qu'aux réformes du système des taxes de répartition;
- encourager la participation des pays en développement aux activités de normalisation des télécommunications;

- encourager la coopération avec le Secteur du développement des télécommunications en répondant rapidement aux demandes et
- faire participer activement le GCNT aux aspects financiers de l'UIT-T.

F.4 Priorités du Secteur de la normalisation des télécommunications

41 Les priorités de l'UIT-T pour la période 1999-2003, hormis celles que pourraient identifier de futures conférences, sont les suivantes:

- élaborer des recommandations en réponse à l'évolution technologique, notamment sur:
 - la mise en œuvre de la GII, y compris la définition d'un modèle de référence de cadre mondial intégré avec interfaces réseau-réseau et réseau-utilisateur;
 - les aspects relatifs au protocole Internet (IP) ainsi que l'interopérabilité et la convergence entre les réseaux basés IP, l'Internet et les infrastructures de réseau existantes;
 - les applications multimédias résultant de la convergence des technologies des télécommunications, de la radiodiffusion, de l'informatique et de l'information;
 - l'évolution future des infrastructures de réseau, par exemple en ce qui concerne l'accès au réseau, la signalisation et la commande, les interfaces, la sécurité et l'interconnexion de réseaux à fibres optiques;
 - les moyens de faciliter l'interfonctionnement des systèmes mondiaux de radiocommunications personnelles et des réseaux de télécommunication publics;
 - les moyens de faciliter l'intégration des supports de transmission existants ou nouveaux dans les réseaux publics, en coopération avec l'UIT-R pour la transmission radioélectrique;
- continuer à améliorer ses méthodes de travail en prenant les mesures suivantes:
 - accélérer l'élaboration de recommandations pour s'adapter à l'évolution technique rapide et à la demande du marché;
 - favoriser des relations de coopération avec d'autres organismes de normalisation compétents et avec des forums et des consortiums pour éviter le chevauchement des travaux, déceler les lacunes dans les programmes de travail et encourager, lorsque cela est possible, le partage des tâches;
 - utiliser de plus en plus le traitement électronique des documents pour améliorer l'efficacité et la productivité et
 - recourir de plus en plus souvent aux services d'équipes de projet pour l'étude de questions urgentes dans des délais relativement courts;
- élaborer des recommandations visant à réformer le système des taxes de répartition et proposer des moyens d'encourager leur mise en œuvre;
- collaborer avec le BDT en accordant une attention particulière au développement des télécommunications dans les pays en développement; coopérer avec les autres Secteurs à l'organisation de réunions d'information, de séminaires et d'ateliers et à la préparation d'études de cas, de guides et de manuels;

- aider à élaborer pour l'UIT-T une proposition de budget «ascendant» ouvert et transparent qui englobe des techniques et des principes de gestion financière, y compris le recouvrement des coûts, le cas échéant.

G Secteur du développement des télécommunications (UIT-D)

G.1 Mission du Secteur du développement des télécommunications

42 La mission de l'UIT-D, telle qu'elle est définie dans la Constitution et dans la Convention, consiste pour l'Union à s'acquitter de sa double responsabilité d'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et d'agent d'exécution pour la mise en œuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications en offrant, organisant et coordonnant des activités de coopération et d'assistance techniques.

Dans le cadre de ses travaux, l'UIT-D prendra en considération les diverses résolutions de la conférence mondiale de développement des télécommunications et mettra l'accent sur l'équilibre des rôles des hommes et des femmes dans ses programmes, en tenant compte des besoins d'autres acteurs de la société mondiale tels que les jeunes et les peuples autochtones. Un autre domaine exigera un effort accru: les télécommunications d'urgence. Il convient de définir avec plus de précision et d'accroître la collaboration avec le secteur privé, de manière à tenir compte de l'évolution du rôle des entités du secteur public et du secteur privé dans le domaine des télécommunications. Le problème du passage à l'an 2000 devrait également être traité d'urgence. En outre, l'UIT-D devrait recourir aux mécanismes permettant de faire progresser les objectifs du Secteur énoncés dans l'Avis B du Forum mondial des politiques de télécommunication (Genève, 1998), ainsi qu'aux possibilités offertes dans le cadre du programme de l'UIT financé par les excédents de recettes tirées des expositions TELECOM.

Pour s'acquitter de sa mission, l'UIT-D examinera les cinq principaux domaines du développement des télécommunications, à savoir: **la réforme du secteur des télécommunications, les technologies, la gestion, les finances et les ressources humaines**. Il s'appuiera sur quatre orientations principales, à savoir **l'assistance directe (y compris l'exécution de projets), la mise en valeur et la mobilisation des ressources, les partenariats et l'échange d'informations**, orientations qui correspondent à la structure organique du BDT.

G.2 Environnement du Secteur du développement des télécommunications

43 L'environnement du développement des télécommunications se caractérise par les facteurs suivants:

- la restructuration et la libéralisation du secteur des télécommunications à l'échelle nationale et à l'échelle internationale, ainsi que les trois accords sur les services de télécommunication de base, sur les services financiers et sur les produits des technologies de l'information conclus dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, influent de plus en plus sur la fourniture de services internationaux et nationaux de télécommunication. La concurrence est en passe de devenir la règle plutôt que l'exception;

- les facteurs précités soumettent à rude épreuve le système des taxes de répartition, ce qui nécessite une révision rapide de ces taxes et entraîne des modifications majeures dans les sources de revenus traditionnelles, qui revêtent une importance critique pour certains pays;
- l'écart de développement a légèrement diminué pour ce qui est de l'accès aux services téléphoniques de base, mais se creuse rapidement pour ce qui concerne les services modernes de télécommunication et l'accès à l'information;
- toutefois, l'émergence d'une société mondiale de l'information est en train d'offrir de nouvelles perspectives en vue de réduire cet écart. Certains facteurs politiques, techniques et culturels se conjuguent pour améliorer encore ces perspectives;
- la rapidité du développement des télécommunications dans certains pays va de pair avec une croissance économique générale, notamment là où il a été procédé à une certaine forme de restructuration, de libéralisation et d'ouverture à la concurrence; cela étant, d'autres pays enregistrent des progrès modestes et inégaux;
- de nombreux acteurs différents, y compris des organisations non gouvernementales (ONG), sont invités à jouer un rôle plus important;
- les technologies de l'information et des communications sont en train de révolutionner les pratiques commerciales, y compris les activités de développement, ce qui devrait avoir de profondes répercussions sur les activités de développement des télécommunications (planification et formation par exemple);
- la convergence, basée sur les techniques des télécommunications, de l'informatique et des médias offre de nouvelles possibilités de coopération entre des domaines des télécommunications qui étaient autrefois différents;
- en raison de l'importance accrue accordée aux cadres politiques et réglementaires qui créent des marchés ouverts et encouragent l'investissement privé, intérieur et étranger, les programmes de développement font moins appel à l'assistance technique et ont davantage recours aux partenariats ainsi qu'aux accords commerciaux. Dans plusieurs pays, l'apport de capitaux privés dépasse à présent les ressources de l'aide publique au développement, mais dans d'autres, un financement à des conditions libérales est nécessaire pour répondre aux besoins de développement;
- étant donné que les ressources dont elle dispose pour le développement des télécommunications sont limitées par rapport aux besoins des pays en développement, l'UIT doit jouer un rôle de catalyseur. La façon dont ce rôle est envisagé est examinée plus avant dans la section qui suit.

G.3 *Stratégie du Secteur du développement des télécommunications*

44 La stratégie de l'UIT-D, conformément à sa mission ainsi qu'à l'évolution de l'environnement des télécommunications, est définie ci-après:

- accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement, notamment à ceux d'entre eux qui figurent parmi les moins avancés et à la nécessité de trouver des solutions bien différenciées et adaptées aux situations propres aux économies en transition, aux pays touchés par des conflits ou des catastrophes naturelles, etc.;

- collaborer avec les gouvernements, pour les aider à élaborer des politiques et des structures réglementaires appropriées dans le domaine des télécommunications. Les stratégies de développement des télécommunications peuvent être encouragées, dans des circonstances appropriées, par la libéralisation, l'investissement privé et l'ouverture à la concurrence. L'objectif de ces politiques et structures devrait être de:
 - créer un environnement stable et transparent, afin d'attirer les investissements et de garantir les droits des utilisateurs, des opérateurs et des investisseurs;
 - faciliter l'accès au réseau de télécommunication des prestataires de services dans un contexte assurant une concurrence loyale, tout en préservant l'intégrité du réseau;
 - garantir la fourniture de l'accès et du service universels, en favorisant l'innovation et la mise en œuvre de nouveaux services et de nouvelles technologies auprès des utilisateurs des zones non desservies ou mal desservies;
 - promouvoir les partenariats et la coopération entre les entités de télécommunication de pays développés et de pays en développement et les institutions internationales concernées compte tenu de leurs intérêts respectifs;
- faire preuve de créativité pour catalyser l'effort de mobilisation des ressources dans le nouvel environnement des télécommunications en vue de répondre aux besoins des pays en développement, en collaboration étroite avec des organisations et des entités mondiales, régionales ou nationales ainsi qu'avec le secteur privé;
- maintenir une coopération étroite avec l'UIT-R et l'UIT-T, pour tenir compte du rôle important que jouent ces deux Secteurs dans le développement des télécommunications;
- inclure dans ses activités les questions relatives aux technologies de l'information et à la radiodiffusion, ces facteurs étant essentiels pour promouvoir le développement économique, social et culturel;
- encourager la formation dans les domaines du développement et de la gestion des ressources humaines, afin de répondre aux problèmes que pose l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications;
- rechercher des moyens novateurs de rationaliser ses dépenses internes, d'optimiser ses ressources et d'accroître son efficacité.

G.4 *Priorités du Secteur du développement des télécommunications*

45 L'expérience acquise au cours des quatre dernières années, qui ont été couronnées de succès, permet à l'UIT-D de disposer de bases solides pour la définition des priorités pour la période 1999-2003:

- s'adapter efficacement, rapidement et en souplesse aux demandes d'assistance directe formulées par les pays en développement, en utilisant une part substantielle des excédents de recettes produits par les activités de TELECOM, principalement au profit des PMA;
- rechercher et mobiliser des ressources en faveur du développement des télécommunications: ressources financières et humaines, technologies, outils et systèmes de gestion et de développement des ressources humaines, information et compétences;

- élaborer des arrangements de partenariat profitables à toutes les parties, en évitant les approches purement commerciales et en mettant l'accent sur les avantages à long terme (par opposition aux gains à court terme):
 - en nouant des alliances stratégiques et en concluant des accords de coopération avec d'autres organisations internationales ou régionales concernées;
 - en prenant l'initiative d'informer les ministères de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, des transports, de l'industrie, des établissements humains, du commerce et du transfert de l'information du rôle des télécommunications dans le bien-être social et le progrès économique et social en général et, en particulier, des travaux de l'Union dans les zones rurales ou isolées;
 - en invitant des bailleurs de fonds et des organismes de développement bilatéraux à participer aux activités de l'UIT, afin de collaborer au sein du Secteur, de manière à agir en synergie pour assurer un accès universel durable aux services de télécommunication;
- promouvoir des arrangements de partenariat dans et entre les secteurs public et privé, tant des pays développés que des pays en développement;
- renforcer la présence régionale de l'UIT et promouvoir la collaboration avec des organisations régionales et sous-régionales de télécommunication, y compris des organisations de radiodiffusion;
- collaborer avec le secteur privé en vue de la mise en œuvre du Plan d'action de La Valette, y compris en établissant des partenariats avec des entités correspondantes de pays en développement;
- améliorer les méthodes de travail du Secteur, afin:
 - de faire plus largement appel aux moyens conviviaux d'échange de documents;
 - d'associer davantage les Membres des Secteurs et d'autres organisations aux activités de l'UIT-D;
 - d'accélérer l'obtention de résultats et d'améliorer les mécanismes de publication, notamment en utilisant plus largement les technologies de l'information;
 - d'assouplir la structure organique souple au sein du Bureau, en accordant une attention particulière à la formation et au perfectionnement de son personnel.

46 Au cours de la période 1999-2003, les activités stratégiques de l'UIT-D tiendront compte de toutes les résolutions et recommandations adoptées par la CMDT-98, ainsi que de toutes les autres résolutions et recommandations pertinentes des conférences de l'UIT.

ANNEXE 2

Objectifs, stratégies et priorités du Secrétariat général et des trois Bureaux

A Mission du secrétariat

47 Le secrétariat (on entend par là le Secrétariat général et les trois Bureaux) a pour mission de fournir des services efficaces et de haute qualité aux Membres et aux clients de l'Union en réponse aux besoins qu'ils ont identifiés et dans les limites des ressources fournies par les Membres.

B Environnement du secrétariat

48 Le secrétariat partage les problèmes, contraintes et possibilités liés à l'environnement des télécommunications, identifiés dans la Partie II ci-dessus. Le principal défi auquel il doit faire face est de maintenir des normes de qualité et d'efficacité établies tout en répondant à des demandes de services en augmentation régulière dans un environnement caractérisé par:

- une «croissance zéro» des ressources financières tirées des contributions fixées qui financent l'essentiel des activités de l'Union;
- des règles d'organisation et de gestion issues du régime commun des Nations Unies;
- une situation dans laquelle toute initiative importante dépassant le cadre des responsabilités définies dans la Convention doit être identifiée, approuvée expressément par le Conseil à l'avance et coordonnée avec les Membres.

C Objectifs d'amélioration de la gestion du secrétariat

49 Pour relever ces défis, le secrétariat devrait chercher à atteindre les objectifs stratégiques suivants:

49.1 Efficacité, transparence, ouverture, service aux clients et efficience;

49.2 Réaction rapide, efficace et à un niveau de qualité élevé aux besoins des Membres;

49.3 Création de conditions propres à promouvoir:

- une vue commune de la mission fondamentale de l'UIT;
- une compréhension commune des priorités de l'Union, lesquelles peuvent changer de temps en temps;
- la volonté et la capacité de travailler de concert, se soutenant les uns les autres pour atteindre les objectifs des différents départements et de l'organisation;
- une culture d'entreprise commune;
- le sens du service à la clientèle (réaction, efficacité, souplesse et responsabilité).

49.4 Créer un contexte organisationnel:

- qui soit représentatif de la diversité des cultures, des origines, des opinions et des valeurs;
- qui encourage la prise de risques;
- qui encourage la délégation de responsabilités et leur acceptation;
- qui facilite la communication et la circulation de l'information;
- dans lequel les comités soient utilisés judicieusement et les décisions soient prises par les responsables compétents;
- dans lequel les responsables fassent preuve de souplesse et les règles soient utilisées pour faciliter le travail et non pour l'entraver.

49.5 Inculquer aux membres du personnel des connaissances essentielles pour qu'ils acquièrent les compétences nécessaires pour:

- nouer de bonnes relations interpersonnelles;
- faire preuve d'efficacité dans des situations difficiles;
- gérer des ressources en vue de l'obtention de résultats.

49.6 Fixer des objectifs qui permettent à l'organisation d'aller de l'avant en ces temps de profonde mutation, de telle sorte que:

- tous les membres du personnel soient évalués et récompensés en fonction de la réalisation d'objectifs convenus;
- les membres du personnel anticipent et gèrent le changement.

D Priorités du secrétariat

50 Pour que soient atteints les objectifs stratégiques ci-dessus, les priorités suivantes ont été établies pour la période 1999-2003:

50.1 Améliorer la qualité et l'efficacité des services fournis aux Membres de l'UIT et aux autres clients de l'Union:

- en utilisant le cadre d'attribution des coûts pour les produits et services de l'UIT qui a été créé conformément aux recommandations du Groupe UIT-2000, en vue d'élaborer un ensemble exhaustif d'indicateurs de qualité, d'efficacité, de productivité pour toutes les activités de l'UIT;
- en sous-traitant des produits et des services s'il en résulte un bénéfice net pour les Membres de l'Union.

50.2 Améliorer le développement et la gestion des ressources humaines:

- en recrutant des personnes possédant les compétences requises pour servir les Membres et les clients de l'Union compte tenu du nouvel environnement des télécommunications, tout en étant attentif à la nécessité d'une meilleure répartition géographique et, entre autres, d'un meilleur équilibre hommes/femmes;
- en améliorant les politiques et programmes de formation pour que les membres du personnel de tous niveaux aient les compétences nécessaires dans le nouvel environnement et soient bien préparés à assumer de nouveaux rôles et de nouvelles responsabilités;

- en faisant preuve d'une plus grande souplesse dans le déploiement des ressources humaines pour répondre aux nouvelles exigences et diversifier les possibilités de carrière;
- en continuant de développer au sein du secrétariat les compétences d'encadrement aux niveaux intermédiaire et supérieur.

50.3 Améliorer la gestion des ressources du secrétariat:

- en améliorant les systèmes officiels de planification, de gestion et de suivi;
- en déléguant davantage de pouvoir aux responsables, en les responsabilisant et en instaurant des mécanismes de contrôle appropriés;
- en améliorant la coordination entre les systèmes de gestion stratégique, financière et des résultats.

50.4 Adapter la culture d'entreprise du secrétariat au nouvel environnement:

- en continuant d'améliorer la communication interne;
- en instillant une culture qui privilégie le service au client, l'esprit d'entreprise, la responsabilisation, la reconnaissance des résultats et la formation continue.

50.5 Etendre la planification opérationnelle aux trois Secteurs et au Secrétariat général en tant que mécanisme propre à améliorer la responsabilité et la transparence; lier cet outil de gestion au processus de planification stratégique et de budgétisation, compte tenu de la symétrie requise entre, d'une part, les objectifs et les activités prioritaires décrits dans le plan stratégique et, d'autre part, l'analyse des coûts des produits et services de l'UIT figurant dans le plan financier.

RÉSOLUTION 72 (Minneapolis, 1998)

Coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) la Recommandation 11 adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998), dans laquelle celle-ci souligne la nécessité pour la présente Conférence de plénipotentiaires d'étudier la possibilité de mettre en œuvre la planification opérationnelle et financière pour l'ensemble de l'UIT;

b) que l'UIT prévoit, dans le Plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003, entre autres priorités, d'étendre la planification opérationnelle aux trois Secteurs et au Secrétariat général pour accroître la responsabilisation et la transparence et d'associer cet instrument de gestion au mécanisme de planification stratégique et de budgétisation,

reconnaissant

a) que la procédure permettant de mesurer les progrès réalisés dans l'accomplissement des objectifs de l'UIT pourrait être notablement améliorée grâce à la coordination des plans stratégique, financier et opérationnel énonçant les activités prévues pour une année donnée;

b) que les plans opérationnel et financier de l'UIT devraient énoncer les activités de l'Union, leurs objectifs et les ressources associées et qu'ils pourraient être efficacement utilisés, notamment pour:

- suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes de l'Union;
- améliorer la capacité qu'ont les Etats Membres et les Membres des Secteurs d'évaluer, en utilisant des indicateurs de performance, les progrès accomplis dans la réalisation des activités au titre des programmes;
- améliorer l'efficacité de ces activités;
- assurer la transparence, en particulier dans l'application du recouvrement des coûts;
- encourager la complémentarité entre les activités de l'UIT et celles d'autres organisations internationales ou régionales de télécommunication compétentes;

c) qu'en raison de la mise en œuvre de la planification opérationnelle et de sa coordination effective avec la planification stratégique et la planification financière, il faudra peut-être apporter des modifications au Règlement financier pour définir les liens qui existent entre les documents correspondants et harmoniser la présentation des informations qu'ils contiennent;

d) qu'il faut mettre en place un mécanisme de supervision efficace et précis pour que le Conseil puisse bien suivre les progrès accomplis dans la coordination des fonctions stratégique, opérationnelle et financière et évaluer la mise en œuvre des plans opérationnels,

décide de charger le Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux

1 de déterminer des mesures et des éléments particuliers tels que ceux qui sont énumérés à titre indicatif et non exhaustif dans l'annexe de la présente Résolution, qui devraient être inclus dans le plan opérationnel, mesures et éléments qui aideront l'Union à appliquer les plans stratégique et financier et permettront au Conseil de revoir cette application;

2 de revoir le Règlement financier de l'Union en tenant compte des points de vue des Etats Membres et de l'avis des organes consultatifs des Secteurs et de faire des propositions appropriées que le Conseil examinera à la lumière des points c) et d) du *reconnaissant* ci-dessus;

3 d'élaborer, pour chacun d'eux, des plans de synthèse tenant compte des relations entre les planifications stratégique, financière et opérationnelle, plans qui seront examinés chaque année par le Conseil,

charge le Conseil

1 d'évaluer les progrès réalisés dans la coordination des fonctions stratégique, financière et opérationnelle ainsi que dans la mise en œuvre de la planification opérationnelle et de prendre les mesures voulues pour atteindre les objectifs de la présente Résolution;

2 de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les plans stratégique, financier et opérationnel futurs soient élaborés conformément aux dispositions de la présente Résolution;

3 de préparer un rapport, assorti d'éventuelles recommandations, qui sera examiné par la Conférence de plénipotentiaires de 2002.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 72 (Minneapolis, 1998)

Éléments associés à la planification opérationnelle

- Détermination détaillée des activités à entreprendre au cours d'une année donnée, y compris les travaux courants ainsi que les projets spéciaux ou les études particulières d'une durée donnée.
- Etablissement d'indicateurs de performance, de repères ou de jalons pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs prioritaires et secondaires des différentes unités organisationnelles.
- Etablissement de scénarios relatifs à la charge de travail et de stratégies de mise en œuvre et indication des ressources disponibles pour entreprendre diverses tâches.

- Formulation de stratégies pour combler toute insuffisance de ressources par des mesures telles que le réaménagement des priorités, mesures dictées, par exemple, par les décisions d'une conférence ou d'une assemblée compétente et ayant des répercussions financières.
- Indication des progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions prises par les Conférences de plénipotentiaires ou par le Conseil.
- Indication des mesures prises pour réaliser les objectifs énoncés dans le plan stratégique; par exemple, progrès réalisés en ce qui concerne la détermination d'une gamme de produits et de services pouvant se prêter à un recouvrement des coûts et/ou donner lieu à des recettes.
- Modèle à utiliser pour l'établissement des rapports sur l'avancement des travaux soumis par les différents organes consultatifs.

RÉSOLUTION 73 (Minneapolis, 1998)

Sommet mondial sur la société de l'information

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications relatives au rôle de l'Union en matière de politiques et de stratégies;
- b) les résolutions adoptées par la présente Conférence concernant les questions stratégiques du secteur des télécommunications,

notant

que l'Union est appelée à remplir ses missions dans un environnement où les télécommunications jouent un rôle déterminant et moteur de plus en plus marqué sur les plans politique, économique, social et culturel,

reconnaissant

- a) que l'Union est l'organisation la plus à même de permettre la recherche des voies appropriées pour un développement du secteur des télécommunications orienté vers le progrès économique, social et culturel;
- b) la complémentarité entre l'action de l'Union et les activités d'autres organismes internationaux et régionaux;
- c) l'interpénétration des préoccupations du développement des télécommunications et celles du développement économique, social et culturel ainsi que l'impact de cette inter-pénétration sur les structures sociales de tous les Etats Membres,

consciente

- a) du fait que la mondialisation des télécommunications doit tenir compte d'une évolution harmonieuse des politiques, des réglementations, des réseaux et des services dans tous les Etats Membres;
- b) de l'émergence du concept de société de l'information dans lequel les télécommunications jouent un rôle central,

tenant compte

a) des résultats de la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 1996), de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) et de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998);

b) du rôle et des résultats des forums mondiaux des politiques de télécommunication,

décide de charger le Secrétaire général

1 d'inscrire la tenue d'un sommet mondial sur la société de l'information à l'ordre du jour du Comité administratif de coordination de l'Organisation des Nations Unies, en vue de réunir les conditions nécessaires à la tenue d'un tel sommet avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

2 de faire rapport au Conseil sur les résultats de cette consultation et d'évaluer les charges financières qui pourraient résulter de la contribution de l'Union à l'organisation d'un sommet mondial sur la société de l'information,

charge le Conseil

au vu des résultats de cette consultation:

1 d'examiner et de décider de la contribution de l'Union à l'organisation d'un sommet mondial sur la société de l'information, afin:

- d'établir un cadre global identifiant, avec la contribution de tous les partenaires, une compréhension commune et harmonisée de la société de l'information;
- d'élaborer un plan d'action stratégique pour un développement concerté de la société de l'information en définissant un programme portant sur les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre;
- d'identifier les rôles des différents partenaires pour une bonne coordination de la mise en œuvre de la société de l'information dans tous les Etats Membres;

2 de demander au Secrétaire général d'assurer la coordination avec les autres organisations internationales ainsi qu'avec les différents partenaires concernés (Etats Membres, Membres des Secteurs, etc.), en vue de la tenue d'un sommet mondial sur la société de l'information;

3 de rendre compte des résultats du sommet mondial de la société de l'information à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION 74 (Minneapolis, 1998)

Examen et amélioration de la gestion, du fonctionnement et de la structure de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que la présente Conférence a adopté un certain nombre de recommandations du Groupe UIT-2000, qui ont conduit à apporter des amendements à la Constitution et à la Convention;
- b) que lesdits amendements n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000;
- c) qu'il est nécessaire de renforcer davantage le rôle de l'UIT, organe international de premier plan appelé à élaborer les bases techniques nécessaires à l'établissement de l'infrastructure mondiale de l'information et à la mise en œuvre d'autres technologies futures;
- d) que les progrès des technologies de l'information et des télécommunications, l'apparition de nouveaux services mondiaux et la tendance mondiale à la libéralisation ont conduit à une accélération du rythme de l'évolution de l'environnement des télécommunications;
- e) que les Membres des Secteurs jouent un rôle de plus en plus important dans les travaux de l'Union,

reconnaissant

- a) le rythme croissant des progrès techniques et l'augmentation permanente du volume et de la complexité des tâches dont doit s'acquitter l'Union;
- b) que l'UIT doit s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications pour répondre efficacement aux besoins des Etats Membres et des Membres des Secteurs et conserver une position de premier plan dans les télécommunications mondiales;
- c) que l'Union, par le biais de ses Secteurs, doit pouvoir répondre à des demandes à court terme mais qu'elle doit aussi faire face aux incidences à long terme de cette évolution;
- d) que le champ d'activité et les travaux des trois Secteurs sont différents et peuvent donc nécessiter des méthodes différentes,

décide de charger les directeurs des Bureaux

- 1 de consulter le groupe consultatif de leurs Secteurs respectifs au sujet des nouveaux changements visant à améliorer l'organisation et les méthodes de travail de leur Secteur, changements nécessaires pour garantir que l'UIT pourra atteindre ses objectifs tels qu'ils sont fixés dans la Constitution et exposés dans le Plan stratégique;

2 avec l'aide de leur groupe consultatif, de rendre compte au Conseil, à ses prochaines sessions, de l'efficacité de ces changements et des éventuelles difficultés qu'ils auront rencontrées,

charge le Secrétaire général

de procéder à un exercice analogue en ce qui concerne le Secrétariat général et de faire rapport au Conseil, en particulier sur le renforcement des bases financières de l'Union et la gestion des ressources humaines,

décide en outre d'inviter le Conseil

1 à établir un groupe de travail ouvert, composé d'Etats Membres et de Membres des Secteurs, et à le charger d'examiner la gestion, le fonctionnement et la structure de l'Union, ainsi que les droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs, en tenant compte des rapports du Secrétaire général et des Secteurs, ainsi que des contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs, de formuler des recommandations en conséquence et d'élaborer un rapport intérimaire et un rapport final qui seront présentés au Conseil;

2 à examiner les recommandations de ce groupe de travail et à prendre, dans les limites de ses compétences, des décisions concernant leur mise en œuvre;

3 à élaborer des projets d'amendement à la Constitution et à la Convention;

4 à examiner et diffuser un rapport intérimaire qui sera communiqué aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs pour observations;

5 à examiner un rapport qui sera soumis à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ainsi que ses recommandations et les projets d'amendement à la Constitution et à la Convention,

invite

les conférences, assemblées et groupes consultatifs des Secteurs à mettre en œuvre les changements qu'ils jugeront nécessaires, pour autant qu'ils soient conformes aux dispositions de la Constitution et de la Convention.

RÉSOLUTION 75 (Minneapolis, 1998)

Publication de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, des décisions, résolutions et recommandations ainsi que du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

notant

- a) que les instruments de l'Union sont la Constitution, la Convention et les Règlements administratifs;
- b) que la présente Conférence a adopté un nouvel instrument contenant le Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union internationale des télécommunications;
- c) qu'un Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs est ouvert à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats Membres de l'UIT,

considérant

- a) que les révisions du Règlement des radiocommunications sont publiées dans un document de référence contenant une version actualisée dudit Règlement ainsi que des résolutions et des recommandations adoptées par les conférences mondiales des radiocommunications;
- b) qu'en dépit de leur caractère permanent, la Constitution et la Convention de l'UIT ont été amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et par la présente Conférence;
- c) que la présente Conférence a adopté la Décision 3 relative au traitement des décisions, résolutions et recommandations des Conférences de plénipotentiaires,

décide de charger le Secrétaire général

de publier un document de référence contenant:

- la Constitution et la Convention, telles qu'elles ont été amendées par les Conférences de plénipotentiaires, avec indication, pour les dispositions amendées, de la Conférence ayant adopté les amendements;
- le texte intégral de toutes les décisions, résolutions et recommandations en vigueur;
- la liste des décisions, résolutions et recommandations abrogées ainsi que l'année de leur abrogation;
- le texte intégral du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs.

RÉSOLUTION 76 (Minneapolis, 1998)

Dispositions générales concernant les conférences et assemblées de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) la Résolution 12 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) dans laquelle il était noté:

- que, dans la Convention, il existait des dispositions de caractère pratique relatives aux conférences et réunions, qui sont susceptibles d'être révisées plus fréquemment que les autres dispositions de ladite Convention;
- qu'il pouvait être utile à l'UIT de faire du Règlement intérieur de ses conférences et réunions un instrument séparé de même nature que ceux en vigueur dans d'autres organisations internationales;

b) la Résolution 8 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) qui chargeait le Conseil de poursuivre les travaux relatifs au Règlement intérieur des conférences et réunions de l'UIT,

notant

a) que, sur la base des conclusions d'un groupe volontaire d'experts à propos des dispositions du Chapitre III de la Convention susceptibles d'être transférées dans un nouvel instrument, un rapport du Conseil a été soumis à la présente Conférence;

b) que, après examen des propositions par les Etats Membres, les participants à la présente Conférence sont d'avis que le Chapitre II de la Convention peut être transféré, en totalité ou en partie, dans un instrument séparé,

reconnaissant

qu'il conviendrait que des experts des Etats Membres apportent leur contribution à ce transfert,

décide de charger le Conseil

de créer un groupe d'experts désignés par les Etats Membres et de lui confier le mandat suivant:

1 examiner les dispositions du Chapitre II de la Convention, à la lumière des propositions soumises à la présente Conférence et des contributions ultérieures des Etats Membres, et déterminer les dispositions susceptibles d'être transférées dans un instrument séparé de l'union;

2 préparer un rapport qui sera examiné par le Conseil et transmis à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge le Secrétaire général

de prêter assistance au groupe d'experts pour la mise en œuvre de la présente résolution.

RÉSOLUTION 77 (Minneapolis, 1998)

Conférences et assemblées futures de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

ayant examiné

- a) le Document 28 du Secrétaire général concernant les conférences et assemblées prévues;
- b) les propositions présentées par plusieurs Etats Membres;
- c) les travaux préparatoires qui doivent être effectués par les Etats Membres, les Membres des Secteurs et par les Secteurs de l'Union avant chaque conférence ou assemblée,

décide

- 1 que le programme des conférences et assemblées futures sera le suivant:
 - 1.1 Conférence régionale de développement des télécommunications (CRDT): quatrième trimestre 1999 ou premier trimestre de 2000¹;
 - 1.2 Assemblée des radiocommunications (AR=-2000): Turquie, 1^{er}-5 mai 2000;
 - 1.3 Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000): Turquie, 8 mai-2 juin 2000;
 - 1.4 Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-2000): Canada, 27 septembre-6 octobre 2000;
 - 1.5 Conférence régionale de développement des télécommunications (CRDT): 1^{er} trimestre 2001²;
 - 1.6 Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-2002): 1^{er} trimestre 2002;
 - 1.7 Conférence de plénipotentiaires (PP-2002): Maroc, 2^{ème} semestre 2002;
 - 1.8 Conférence mondiale des radiocommunications (CMR 2002/2003): le lieu et les dates seront fixés ultérieurement;
- 2 que le Conseil se prononcera sur la nécessité de convoquer une assemblée des radiocommunications en 2002 ou 2003;
- 3 que l'ordre du jour des conférences ci-dessus sera établi par le Conseil, compte tenu des résolutions et des recommandations des conférences et assemblées compétentes;

¹ Le Conseil décidera du lieu et des dates à sa session de novembre 1998.

² Le Conseil décidera du lieu et des dates à sa session de 1999.

4 que les conférences et les assemblées auront lieu pendant les périodes indiquées sous *décide 1* et que les dates précises et les lieux qui n'ont pas encore été arrêtés seront fixés par le Conseil après consultation des Etats Membres et en ménageant un laps de temps suffisant entre les conférences; lorsque des dates précises sont indiquées, elles ne doivent pas être changées, sauf dans les conditions prévues par la Convention. Les durées indiquées sous *décide 1* pour les conférences et les assemblées dont l'ordre du jour a déjà été établi ne doivent pas être modifiées; la durée précise des autres conférences et assemblées sera déterminée par le Conseil, une fois que les ordres du jour correspondants auront été établis, dans les limites indiquées sous *décide 1*.

RÉSOLUTION 78 (Minneapolis, 1998)

Procédures stables d'élection des Etats Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que, conformément au numéro 64 de la Constitution, les procédures à suivre pour l'élection des Etats Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des Membres du Comité du Règlement des radiocommunications sont établies par chaque Conférence de plénipotentiaires;
- b) que l'un des principes fondamentaux à l'UIT est la répartition géographique équitable ainsi que la répartition équitable des emplois entre hommes et femmes, à tous les niveaux, pour les fonctionnaires élus ou nommés;
- c) que les candidatures à ces postes peuvent être annoncées à tout moment avant l'élection, y compris pendant la Conférence;
- d) que les incertitudes qui en découlent concernant les procédures et les candidatures font qu'il est difficile d'élaborer des positions nationales en vue des élections;
- e) qu'il est souhaitable d'améliorer l'efficacité des procédures d'élection,

reconnaissant

qu'il est courant dans d'autres institutions des Nations Unies d'avoir des procédures d'élection établies et une date limite pour l'annonce des candidatures,

décide de charger le Conseil

1 d'élaborer, en consultation avec tous les Etats Membres, un projet de procédures stables pour l'élection des Etats Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des membres du Comité du Règlement des radiocommunications;

2 de soumettre un rapport contenant ce projet de procédures stables à la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour examen et adoption éventuelle en tant que procédures permanentes.

RÉSOLUTION 79 (Minneapolis, 1998)

Règlement des télécommunications internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

notant

a) que, selon l'article 2 de sa Constitution, L'Union internationale des télécommunications est une organisation intergouvernementale au sein de laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs, aux droits et obligations clairement définis, coopèrent en vue de la réalisation des buts de l'union;

b) que l'objectif général D.1 du plan stratégique, qui préconise de «consolider les bases multilatérales des télécommunications internationales», appelle une décision sur la nécessité de réviser le Règlement des télécommunications internationales de manière à tenir compte de l'évolution de l'environnement des télécommunications;

c) qu'en raison des tendances mondiales qui caractérisent l'offre de services de télécommunication et d'information, bon nombre de réseaux de télécommunication appartiennent maintenant au secteur privé qui les exploite et que les marchés nationaux, régionaux et internationaux ont été largement ouverts à la concurrence,

considérant

que ces tendances sont manifestes dans de nombreux pays, quel que soit leur niveau de développement, qui voient dans ces changements un moyen efficace de développer leurs réseaux et services de télécommunication dans l'intérêt de leur développement économique et social général,

estimant

que, pour conserver son efficacité en tant qu'organe de coopération compétent prééminent en matière de télécommunications mondiales, l'UIT doit continuer de démontrer qu'elle est capable de bien réagir à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications,

reconnaissant

a) que de nombreux Etats Membres ont, en plus des engagements qui les lient au sein de l'UIT, contracté des engagements multilatéraux contraignants visant à développer le commerce des services de télécommunication et ont adopté des politiques de libéralisation progressive tendant à favoriser la croissance économique et le développement de tous les pays;

b) que, conformément au droit souverain qu'ils ont chacun de réglementer leurs télécommunications nationales, de nombreux Etats Membres se sont dotés, au plan national, de régimes réglementaires et de législations qui limitent leur possibilité d'orienter la conduite des activités commerciales des exploitations reconnues,

considérant en outre

- a) que les relations entre les Etats Membres et les exploitations reconnues ont, pour certains Etats Membres, fondamentalement changé au cours des dix années écoulées depuis l'adoption, à Melbourne en 1988, du Règlement des télécommunications internationales;
- b) que les obligations découlant d'autres traités multilatéraux sont considérées par un certain nombre d'Etats Membres comme restreignant leur capacité d'appliquer strictement les dispositions dudit Règlement, acceptées de bonne foi en 1988;
- c) que les Etats Membres restent résolus à s'acquitter pleinement des obligations contractées en vertu des traités internationaux,
- d) que la Constitution et la Convention de l'Union doivent, s'agissant du Règlement des télécommunications internationales, refléter exactement les rapports entre les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les administrations et les exploitations reconnues,

décide de charger le Secrétaire général

en consultation avec le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et avec un groupe équilibré d'experts compétents nommés par le Conseil:

- 1 de procéder à une enquête sur l'évolution des rôles et responsabilités respectifs des Etats Membres et des Membres des Secteurs (ou des exploitations reconnues) en ce qui concerne la réglementation et l'exploitation des services internationaux de télécommunication;
- 2 d'étudier le contexte plus large des obligations découlant de traités multilatéraux qui affectent les Etats Membres de l'UIT et les instances que ceux-ci réglementent;
- 3 d'étudier dans quelle mesure il est tenu compte des besoins actuels des Etats Membres dans les instruments fondamentaux de l'Union et plus particulièrement dans le Règlement des télécommunications internationales;
- 4 de faire rapport au Conseil sur les points ci-dessus au plus tard en l'an 2000 et de recommander à celui-ci les mesures que l'Union pourrait décider de prendre, y compris la convocation d'une conférence mondiale sur les télécommunications internationales, afin de définir plus précisément les relations entre les Etats Membres et les exploitations reconnues en ce qui concerne la réglementation et l'exploitation des services internationaux de télécommunication,

décide de charger le Conseil

- 1 d'étudier le rapport du Secrétaire général et de décider des mesures éventuelles qu'il convient de prendre pendant la prochaine période interplénipotentiaire;
- 2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises et les mesures recommandées,

invite la prochaine Conférence de plénipotentiaires

à envisager de convoquer, à une date appropriée, une conférence compétente pour réviser le Règlement des télécommunications internationales.

RÉSOLUTION 80 (Minneapolis, 1998)

Conférences mondiales des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que le Conseil, à sa session de 1998, a modifié et approuvé l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2000 (CMR-2000);
- b) que l'évolution technique du secteur des radiocommunications a été rapide et que la demande de services nouveaux progresse elle aussi rapidement, dans un environnement qui exige des mesures efficaces et opportunes,

considérant en outre

- a) qu'à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) (CMR-97), de nombreuses administrations ont soumis des propositions régionales communes, ce qui a grandement accru l'efficacité des travaux;
- b) que les groupes informels et, d'une manière générale, les activités de liaison entre les régions ont joué un rôle important dans le bon déroulement des travaux de la Conférence;
- c) que, par sa Résolution 72, la CMR-97 a invité la présente Conférence de plénipotentiaires à prendre des mesures appropriées pour faciliter au niveau régional la préparation des conférences mondiales des radiocommunications,

notant

- a) que la présente Conférence de plénipotentiaires a adopté bon nombre des recommandations du Groupe UIT-2000 visant à accroître l'efficacité de l'UIT dans un environnement en évolution rapide;
- b) qu'en vertu des numéros 118 et 126 de la Convention, le cadre général du cycle des conférences mondiales des radiocommunications est fondé sur une période couvrant deux conférences et que les points de l'ordre du jour nécessitant de longues périodes d'étude peuvent être programmés pour une conférence future, tandis que ceux qui peuvent être étudiés sur deux ou trois ans peuvent être inscrits à l'ordre du jour de la première conférence du cycle;
- c) que le Plan stratégique comporte une stratégie visant à accroître l'efficacité des conférences mondiales des radiocommunications,

décide

1 que la préparation et l'administration des conférences mondiales des radiocommunications, y compris les crédits budgétaires, devraient être planifiées sur la base de deux conférences mondiales des radiocommunications consécutives; la priorité est donnée aux points qu'il est recommandé d'inscrire à l'ordre du jour de la deuxième conférence et qui sont déjà à l'étude lorsque l'ordre du jour de cette conférence est arrêté;

2 de favoriser, comme il est indiqué dans la Résolution 99 (CMR-97), l'harmonisation au niveau régional de propositions communes en vue de leur soumission à des conférences mondiales des radiocommunications;

3 d'encourager la collaboration, formelle ou informelle, dans l'intervalle entre les conférences, afin de concilier les divergences de vues que pourraient susciter des points déjà inscrits à l'ordre du jour d'une conférence ou de nouveaux points,

charge le directeur du Bureau des radiocommunications

d'étudier, en prenant l'avis du Groupe consultatif des radiocommunications, les moyens permettant d'améliorer la préparation ainsi que la structure et l'organisation des conférences mondiales des radiocommunications en vue de leur examen par la Conférence,

charge le Secrétaire général

d'inviter tous les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer à l'examen de cette question.

RÉSOLUTION 81 (Minneapolis, 1998)

Approbation des Arrangements entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications relatifs à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que les Arrangements relatifs à l'organisation et au financement de la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis ont été signés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Secrétaire général de l'UIT, en application de la Résolution 82 (modifiée) du Conseil;
- b) que la Commission de contrôle budgétaire a examiné ces Arrangements,

décide

que les Arrangements signés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Secrétaire général sont approuvés.

RÉSOLUTION 82 (Minneapolis, 1998)

Approbation des Questions et des recommandations

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que la présente Conférence a examiné la nécessité d'approuver certaines Questions et recommandations au moyen d'une variante de la procédure d'approbation;
- b) que le recours à cette «variante de la procédure d'approbation» signifie que certaines Questions et recommandations peuvent être approuvées par les Etats Membres et les Membres des Secteurs, agissant conjointement, conformément aux procédures qui seront adoptées par le Secteur concerné;
- c) que la présente Conférence a accepté le principe selon lequel cette variante ne doit pas être utilisée pour certaines Questions et recommandations, en particulier pour celles qui ont des incidences politiques ou réglementaires;
- d) qu'il est important de renforcer la coopération entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en ce qui concerne les activités de l'Union;
- e) que des mesures ont été prises pour renforcer les droits et les obligations des Membres des Secteurs,

reconnaissant

- a) que chaque Secteur a déjà des procédures d'approbation des Questions et des recommandations;
- b) que chaque Secteur peut adapter, selon ses besoins, ses propres méthodes et procédures de travail pour l'approbation des Questions et des recommandations;
- c) que, étant donné que les Etats Membres jouent un rôle prépondérant dans tous les Secteurs en ce qui concerne l'approbation des Questions et des recommandations traitant de sujets qui ont des incidences politiques ou réglementaires, par exemple:
 - de certains plans de numérotage et d'adressage,
 - des questions de tarification et de comptabilité,
 - de certains aspects financiers et
 - des questions ayant trait aux conférences des radiocommunications,

la variante ne doit pas être utilisée pour ce type de Questions ou de recommandations;

- d) que l'application de cette variante à des Questions et des recommandations du Secteur des radiocommunications suscite des préoccupations;

ayant adopté

les numéros 246A à 246C de la Convention relatifs aux procédures d'approbation des recommandations des Secteurs qui peuvent être considérées comme étant approuvées sans que les Etats Membres soient formellement consultés,

décide

que les numéros 246A et 246B de la Convention ne doivent pas être utilisés pour les Questions et recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires, par exemple:

- Questions et recommandations approuvées par le Secteur des radiocommunications et qui concernent les travaux des conférences des radiocommunications, et autres catégories de Questions et de recommandations que l'assemblée des radiocommunications pourra déterminer;
- Questions et recommandations approuvées par le Secteur de la normalisation des télécommunications et qui ont trait à des questions de tarification et de comptabilité et à certains plans de numérotage et d'adressage;
- Questions et recommandations approuvées par le Secteur du développement des télécommunications et qui concernent des questions réglementaires, politiques ou financières;
- Questions et recommandations pour lesquelles il existe des incertitudes quant à leur champ d'application,

invite

1 chaque Secteur à établir ses propres procédures, s'il y a lieu, pour l'approbation des Questions et des recommandations au moyen d'une variante de la procédure d'approbation;

2 chaque Secteur à établir des lignes directrices qui serviront à déterminer quelle procédure appliquer pour l'approbation de chaque Question ou recommandation,

charge les directeurs des Bureaux

de rendre compte au Conseil de la mise en œuvre d'une variante de la procédure d'approbation dans leurs Secteurs respectifs,

charge le Conseil

de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur toute mesure qui pourrait être nécessaire.

RÉSOLUTION 83 (Minneapolis, 1998)

Application provisoire des modifications de la composition du Comité du Règlement des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) qu'elle a décidé de modifier la composition du Comité du Règlement des radiocommunications en portant à douze le nombre de ses membres;
- b) qu'elle a décidé que cette modification devrait prendre effet dès que possible;
- c) qu'elle a élu douze membres au Comité du Règlement des radiocommunications,

consciente

de ce que des dispositions provisoires sont nécessaires pour les réunions du nouveau Comité du Règlement des radiocommunications jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) adoptés par la présente Conférence,

décide

- 1 que les amendements à la Constitution et à la Convention relatifs au nombre de membres du Comité du Règlement des radiocommunications (ADD 93A de la Constitution et SUP 139 de la Convention) s'appliqueront à titre provisoire à compter du 1^{er} février 1999;
- 2 que les membres du Comité du Règlement des radiocommunications élus à la présente Conférence prendront leurs fonctions à cette date.

RÉSOLUTION 84 (Minneapolis, 1998)

Méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que les décisions du Comité du Règlement des radiocommunications ont souvent des incidences sur les droits des administrations;
- b) que certaines décisions du Comité du Règlement des radiocommunications peuvent affecter ou modifier le statut réglementaire de réseaux à satellite coûteux;
- c) que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 a décidé d'apporter certaines modifications au Règlement des radiocommunications qui permettront d'améliorer la transparence des méthodes de travail du Comité, mais qu'il est possible et nécessaire d'apporter d'autres améliorations,

décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications

d'apporter les modifications nécessaires à ses méthodes de travail pour améliorer encore la transparence de celles-ci et de son processus de prise de décisions, Ces modifications devront faire l'objet d'un rapport du directeur du Bureau des radiocommunications à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications,

invite la prochaine conférence mondiale des radiocommunications

à étudier le rapport mentionné ci-dessus et à examiner toute mesure qui pourrait s'avérer nécessaire.

RÉSOLUTION 85 (Minneapolis, 1998)

Évaluation de la procédure administrative du principe de diligence due applicable aux réseaux à satellite adoptée par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que, aux termes de la Résolution 18 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), le directeur du Bureau des radiocommunications (BR) est chargé d'entreprendre l'examen de certaines questions importantes relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite;
- b) que, après un examen approfondi, effectué au sein de diverses instances de l'Union, des procédures appliquées par l'UIT, le directeur du BR a élaboré à l'attention de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) (CMR-97) un rapport exhaustif où sont étudiées toute une série d'options d'ordre aussi bien financier qu'administratif;
- c) que la CMR-97 a estimé que le problème posé par le nombre excessif de fiches de notification était important et s'aggravait et qu'en conséquence il convenait de prendre des mesures de diligence due;
- d) que la CMR-97, par sa Résolution 49, a établi la procédure administrative du principe de diligence due applicable à partir du 22 novembre 1997 à certains services de télécommunication par satellite;
- e) que, aux termes de la Résolution 49, le directeur du BR est chargé de rendre compte à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications et à de futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes des résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due,

considérant en outre

que la CMR-2000 et les conférences compétentes ultérieures devront examiner l'application des mesures administratives de diligence due adoptées par la CMR-97,

constatant

que la CMR-97, donnant suite à bon nombre des recommandations du directeur du BR, a apporté au Règlement des radiocommunications diverses modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1999,

décide

que la CMR-2000 devra analyser les résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due et informer la Conférence de plénipotentiaires qui suivra (en 2002) sur ses conclusions en la matière,

invite

la Conférence de plénipotentiaires de 2002 à examiner les recommandations de la CMR-2000 et à prendre les mesures qu'elle jugera opportunes,

charge le directeur du Bureau des radiocommunications

d'informer la CMR-2000 sur l'efficacité de la procédure administrative du principe de diligence due conformément à la Résolution 49 (CMR-97),

charge le Secrétaire général

d'encourager tous les Etats Membres à participer à l'examen de cette question.

RÉSOLUTION 86 (Minneapolis, 1998)

Procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que le Groupe volontaire d'experts chargé d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications a proposé d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications, y compris aux procédures de coordination et de notification des réseaux B satellite, en vue de simplifier les procédures;
- b) que, par sa Résolution 18, la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a chargé le directeur du Bureau des radiocommunications (BR) d'entreprendre l'examen de certaines questions relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite;
- c) que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) (CMR-97) a adopté des modifications du Règlement des radiocommunications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1999;
- d) que l'UIT s'appuie sur les procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite pour jouer son rôle et s'acquitter de son mandat dans le domaine des télécommunications spatiales;
- e) que, d'ici la CMR-2000, on possédera plus d'un an d'expérience de l'application des nouvelles procédures,

considérant en outre

qu'il est important de faire en sorte que ces procédures soient aussi à jour et aussi simples que possible pour réduire les dépenses à la charge des administrations et du BR,

notant

que toutes les questions relatives à la procédure administrative du principe de diligence due font l'objet de la Résolution 85 (Minneapolis, 1998) de la présente Conférence et de la Résolution 49 (CNR-97),

décide de demander à la CMR-2000 et aux CMR suivantes

d'examiner et de mettre à jour en permanence, afin de veiller à ce qu'ils tiennent compte des technologies les plus récentes, les procédures de publication anticipée, de coordination et de notification, y compris les caractéristiques techniques associées, ainsi que les appendices pertinents du Règlement des radiocommunications, dans un souci de simplification et d'économies supplémentaires pour le Bureau des radiocommunications et les administrations.

RÉSOLUTION 87 (Minneapolis, 1998)

Rôle de l'administration notificatrice dans le cas où une administration notificatrice agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que le Règlement des radiocommunications autorise une administration à agir comme administration notificatrice pour le compte d'un groupe d'administrations nommément désignées et qu'il existe un certain nombre d'exemples dans lesquels une administration agit comme l'administration qui notifie des systèmes au Bureau des radiocommunications (BR);
- b) que, dans le cas des exploitations nationales, il incombe à l'administration nationale, conformément au numéro 38 de la Constitution, de veiller à ce que ces exploitations observent les dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs;
- c) que, dans le cadre de l'accord qu'elle a conclu avec l'organisation responsable des réseaux multinationaux, l'administration notificatrice est tenue de communiquer au BR tout renseignement qu'elle pourrait recevoir de cette organisation;
- d) qu'aux termes du Règlement des radiocommunications, toutes les communications et les mesures visent une seule administration et que le BR a besoin qu'une seule et même administration soit responsable de chaque réseau à satellite de ces exploitations,

charge le directeur du Bureau des radiocommunications, en consultation avec le Groupe consultatif des radiocommunications

de soumettre un rapport à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications (CMR) sur le rôle des administrations notificatrices lorsqu'elles agissent au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées,

décide d'inviter la prochaine CMR

à examiner le rôle de l'administration notificatrice et les impératifs qu'elle doit respecter dans le cas où une administration notificatrice agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées.

RÉSOLUTION 88 (Minneapolis, 1998)

Mise en œuvre de droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite et procédures administratives connexes

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que, dans sa Résolution 1113, le Conseil, à sa session de 1997, a adopté le principe du recouvrement intégral des coûts pour le traitement par le Bureau des radiocommunications (BR) des fiches de notification pour les services spatiaux;
- b) qu'à sa session de 1998, le Conseil a établi une méthode précise de mise en œuvre des droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite et a fait rapport sur ce sujet à la présente Conférence;
- c) qu'un certain nombre d'administrations ont fait valoir que les propositions formulées par le Conseil concernant la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des services spatiaux soulèveraient des difficultés;
- d) que la date possible de mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite suscite des inquiétudes,

considérant en outre

que tout retard dans l'application du recouvrement des coûts pour les réseaux à satellite risque d'entraîner une augmentation importante des délais de traitement au sein du BR et pourrait avoir des incidences financières,

décide

- 1 que le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite doit être mis en œuvre dès que possible conformément aux principes généraux du recouvrement des coûts adoptés dans la Résolution 91 (Minneapolis, 1998);
- 2 que toutes les fiches de notification utilisées pour la publication des Sections spéciales de la circulaire hebdomadaire pour les services de radiocommunications spatiales, s'agissant de la publication anticipée, des demandes de coordination ou d'accord associées (articles 11 et 14 plus Résolutions 33 et 46 ou article S9 du Règlement des radiocommunications) et des demandes de modification des Plans des services spatiaux figurant dans les appendices 30/S30, 30A/S30A et 30B/S30B du Règlement des radiocommunications, reçues par le BR après le 7 novembre 1998, seront assujetties à l'application du recouvrement des coûts selon la méthode adoptée en application de la présente Résolution,

charge le Conseil, à la session qu'il tiendra pendant la présente Conférence

d'établir un groupe de travail ouvert à toutes les administrations et aux opérateurs de réseaux à satellite qui sont Membres du Secteur des radiocommunications. Ce groupe fera des recommandations au Conseil, à sa session de 1999, sur:

- i) la méthode de calcul des coûts à utiliser dans le cadre du *décide* ci-dessus;
- ii) un barème des droits de traitement,

charge en outre le Conseil, à sa session de 1999

1 sur la base des recommandations du groupe de travail, de mettre en œuvre dès que possible après la session de 1999 du Conseil, des droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite visés au *décide* 2 ci-dessus;

2 de fixer, pour la réception des paiements, la date la plus rapprochée possible après la Conférence mondiale des radiocommunications de 2000 (CMR-2000),

charge la CMR-2000

d'étudier la nécessité éventuelle d'apporter des amendements au Règlement des radiocommunications, à la lumière des décisions du Conseil, en ce qui concerne les procédures visées au *décide* 2,

charge le Secrétaire général

de soumettre un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en œuvre et le fonctionnement du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.

RÉSOLUTION 89 (Minneapolis, 1998)

Faire face à l'utilisation décroissante du service télex international

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que le nombre d'abonnés au service télex international est en diminution du fait de l'apparition, grâce aux progrès technologiques, de moyens plus pratiques tels que l'Internet, la télécopie et SWIFT;

b) que le Rapport sur le développement des télécommunications dans le monde, publié par l'UIT en 1998, montre que le nombre d'abonnés au service télex dans le monde a diminué d'environ 15% (taux annuel cumulé) entre 1990 et 1996,

notant

a) qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour faire face à l'utilisation décroissante du service télex international, qui était auparavant le seul service de transmission de texte disponible dans le monde;

b) que les calendriers prévoyant l'arrêt du service télex international peuvent différer selon les pays,

décide de charger le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de faire une étude, à mettre à jour régulièrement, de l'utilisation décroissante du service télex international et d'évaluer quand il pourra être possible de remplacer ce service par de nouveaux moyens de télécommunication;

2 d'étudier, en collaboration avec le Bureau de développement des télécommunications, les mesures propres à aider les pays en développement à passer rapidement du service télex international à d'autres moyens de télécommunication modernes;

3 d'étudier également des mesures concrètes - par exemple celles tendant à encourager l'interfonctionnement entre les réseaux télex et les réseaux IP qui pourraient être particulièrement utiles aux pays dotés de réseaux télex actuels étendus - ainsi que l'application d'autres techniques de transmission de données à petite largeur de bande;

4 de soumettre un rapport au Conseil pour examen et suite à donner.

RÉSOLUTION 90 (Minneapolis, 1998)

Examen de la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

vu

les Résolutions 15 et 39 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) concernant respectivement le réexamen des droits et obligations de tous les Membres des Secteurs de l'Union et le renforcement des bases financières de l'Union internationale des télécommunications,

ayant examiné

a) le Rapport du Président du Groupe UIT-2000, créé par le Conseil aux termes de sa Décision 471, ouvert à la participation des Etats Membres et des Membres des Secteurs et chargé d'examiner l'application des Résolutions 15 et 39 précitées;

b) les propositions faites et les vues exprimées par les Etats Membres pendant la présente Conférence au sujet des recommandations du Groupe UIT-2000, en particulier de la recommandation 10 qui préconise, dans le cadre du système de libre choix, le réexamen du rapport actuel entre le montant de l'unité contributive des Etats Membres et celui de l'unité contributive des Membres des Secteurs, à la lumière de la structure financière future de l'union,

décide

1 que lors de l'application de la recommandation 10 précitée, l'un des objectifs devrait être de faire en sorte que ceux qui participent actuellement aux activités des Secteurs de l'Union continuent de le faire et d'associer de nouveaux participants;

2 que l'examen du rapport actuel entre le montant de l'unité contributive des Etats Membres et celui de l'unité contributive des Membres des Secteurs doit se faire avec la participation des deux catégories de Membres,

charge le Conseil

1 d'examiner la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union sur la base des propositions faites lors de la présente Conférence* et des contributions soumises par les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

* A cet égard, le Conseil tiendra compte des propositions faites dans les Documents 13 et 41.

- 2 d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer à cet examen;
- 3 d'établir le mandat, les lignes directrices générales et les procédures précises applicables à la conduite de cet examen, afin d'aider ceux qui le feront à élaborer un programme de travail détaillé;
- 4 de rendre compte des résultats de cet examen à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge le Secrétaire général

- 1 en application du point 2 du *charge le Conseil*, d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs à présenter des propositions;
- 2 de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes procédant à cet examen reçoivent tout l'appui et tous les services de secrétariat nécessaires;
- 3 de distribuer, une fois l'examen achevé et suivant les instructions du Conseil, le rapport établi à la suite de cet examen aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs,

charge les directeurs des Bureaux

de faire en sorte que leur Bureau donne son appui pour l'examen visé par la présente Résolution.

RÉSOLUTION 91 (Minneapolis, 1998)

Recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par sa Résolution 39, a approuvé l'examen d'options permettant de renforcer les bases financières de l'Union, notamment une réduction des coûts, une affectation plus efficace des ressources, l'établissement d'un rang de priorité des activités suivant les objectifs fixés dans le plan stratégique, une plus large participation des entités autres que les Etats Membres et, éventuellement, la perception d'une rétribution pour les services de l'UIT, en particulier lorsque ceux-ci sont demandés à titre discrétionnaire ou sont d'une ampleur excédant le niveau des services généralement fournis;
- b) que le Groupe UIT-2000, dans sa recommandation 20, a préconisé que «le Conseil approuve l'utilisation aussi large que possible du recouvrement des coûts des produits et des services et étudie des possibilités supplémentaires en matière de recouvrement des coûts qui pourraient se révéler prometteuses»;
- c) que le débat au sein du Groupe UIT-2000 a essentiellement porté sur la nécessité, pour les fonctionnaires élus et les organes consultatifs des Secteurs, de revoir leurs activités et de définir des groupes de produits et de services dont l'efficacité pourrait être améliorée et auxquels des mécanismes de recouvrement des coûts pourraient être appliqués;
- d) que la solidarité entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en ce qui concerne le partage équitable du paiement des dépenses découlant de leurs obligations financières devrait continuer d'être un des grands principes sur lesquels reposent les bases financières de l'Union;
- e) que l'adoption et la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour toute une série de produits et de services à l'UIT risquent de susciter certaines inquiétudes quant au caractère intergouvernemental de l'union;
- f) que l'Union a mis au point un système de contributions en vertu duquel certains Etats Membres ont volontairement pris à leur charge une large part du financement des activités de base de l'Union dont l'ensemble des Etats Membres bénéficient, même si l'importance de ces activités peut être évaluée différemment selon les Etats Membres,

notant

- a) que le Conseil a adopté et continue de revoir et de modifier une approche budgétaire fondée sur la répartition des coûts qui permettra de déterminer intégralement le coût des services et des produits;

b) que la présente Conférence a décidé de mettre en place au sein du Secrétariat général et des trois Secteurs une planification opérationnelle qui permette de coordonner planification financière et plan stratégique (Résolution 72 (Minneapolis, 1998));

c) le rôle que joue le Conseil en prenant des mesures d'encadrement des recettes et des dépenses lors de l'adoption des budgets biennaux et de l'examen des plans opérationnels et des rapports de gestion financière,

reconnaissant

a) que les droits perçus au titre du recouvrement des coûts pour les produits et services sont ventilés par produit ou service et ne correspondent qu'au coût exact de la fourniture du produit ou du service et qu'elles ne devraient pas être considérées comme une source de recettes ou de bénéfices;

b) que le recouvrement des coûts peut servir à favoriser l'efficacité en décourageant une utilisation inutile ou un gaspillage de services ou de produits,

décide

1 d'approuver l'utilisation du recouvrement des coûts comme moyen de financer les produits et les services de l'Union pour lesquels le principe du recouvrement des coûts est adopté;

2 que le Conseil pourra envisager une plus large application du recouvrement des coûts et, le cas échéant, l'appliquer:

- i) à de nouveaux produits ou services de l'UIT;
- ii) à des produits et des services recommandés par une conférence ou assemblée d'un Secteur; ou
- iii) dans tout autre cas où il l'estimera opportun;

3 que, lorsque le Conseil étudiera l'application du recouvrement des coûts à un produit ou un service donné, les facteurs suivants devront être pris en compte:

- i) lorsqu'un service ou un produit profite à un nombre restreint d'Etats Membres ou de Membres des Secteurs;
- ii) lorsqu'un service ou un produit est demandé en quantité beaucoup plus importante par un petit nombre d'utilisateurs; ou
- iii) lorsque des services ou produits sont demandés à titre discrétionnaire;

4 que le Conseil doit appliquer la méthode du recouvrement des coûts de manière à:

- 1) veiller à ce que les coûts recouverts ne dépassent pas les coûts effectifs de la fourniture des services et des produits;
- ii) faire en sorte que les comptes des dépenses et des recettes soient accessibles et transparents;
- iii) permettre un ajustement des redevances appliquées au produit ou au service en fonction des dépenses effectives;

- iv) tenir compte des besoins particuliers des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés, de façon que le recouvrement des coûts ne gêne pas le développement des services ou des réseaux de télécommunication dans ces pays;
- v) accorder à tous les Etats Membres un niveau adéquat de produits ou de services gratuits dans les cas où cela est possible;
- vi) veiller à ce que des redevances ne soient pas appliquées aux produits ou services demandés avant la date de la décision, prise par le Conseil ou la Conférence de plénipotentiaires, d'appliquer le recouvrement des coûts,

charge le Secrétaire général

en consultation avec les directeurs des Bureaux, les Etats Membres et les Membres des Secteurs,

- 1 d'examiner et de recommander une série de critères pour l'application du recouvrement des coûts, critères conformes aux points 2, 3 et 4 du décide ci-dessus, mais ne se limitant pas à ces points;
- 2 de proposer d'autres produits et services auxquels la méthode du recouvrement des coûts pourra s'appliquer, en totalité ou en partie;
- 3 de proposer une méthode claire et cohérente pour l'application des droits perçus au titre du recouvrement des coûts;
- 4 de faire rapport au Conseil à sa session de 1999,

charge le Conseil

- 1 d'étudier le rapport du Secrétaire général et d'adopter des critères d'application du recouvrement des coûts d'une manière conforme aux points 2, 3 et 4 du décide ci-dessus;
- 2 d'étudier, au cas par cas, les produits et les services qui répondent aux critères susmentionnés et de décider lesquels d'entre eux devraient faire l'objet d'un recouvrement des coûts;
- 3 d'établir des droits appropriés en fonction du coût intégral de la fourniture du service;
- 4 de prendre des dispositions appropriées pour répondre aux besoins des pays en développement et en particulier des pays les moins avancés;
- 5 de mettre en place des mécanismes de comptabilité et de contrôle répondant à des principes comptables appropriés, qui:
 - i) ventilent les recettes et les dépenses correspondant au produit ou au service visé, de sorte que ces fonds ne puissent être confondus avec les fonds budgétaires généraux ou de réserve;
 - ii) garantissent que les droits correspondent au coût effectif du produit ou du service et ne le dépassent pas;

- iii) fassent ressortir toute subvention provenant de contributions d'Etats Membres et de Membres des Secteurs pour des produits ou des services qui font l'objet du recouvrement des coûts;
 - iv) assurent une fourniture efficace des produits et des services auxquels s'appliquent des droits au titre du recouvrement des coûts;
- 6 d'apporter au Règlement financier les modifications nécessaires pour permettre la mise en œuvre du recouvrement des coûts et garantir la responsabilité et la transparence;
- 7 d'examiner, à chacune de ses sessions, l'application du recouvrement des coûts, en déterminant notamment si les produits et les services auxquels celui-ci s'applique répondent toujours aux critères voulus, et d'agir en conséquence;
- 8 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises pour appliquer la présente Résolution.

RÉSOLUTION 92 (Minneapolis, 1998)

Facturation interne du coût d'activités entreprises par le Bureau de développement des télécommunications à la demande du Secrétariat général ou d'un Secteur de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que la Résolution 39 (Kyoto, 1994) a mis en place un cadre de répartition des coûts pour déterminer clairement les coûts associés aux diverses fonctions et activités de l'UIT;
- b) que le numéro 119 (article 21) de la Constitution, (Genève, 1992) reconnaît que les activités des trois Secteurs de l'UIT doivent faire l'objet d'une coopération étroite en ce qui concerne les questions relatives au développement;
- c) que le Plan financier de l'UIT pour la période 2000-2003 prévoit l'instauration d'une budgétisation ascendante fondée sur l'élaboration d'un plan opérationnel annuel doté de ressources plafonnées, compte non tenu de celles provenant d'activités dont les coûts sont recouverts à 100%,

notant

- a) que le cadre de répartition des coûts mis en place par l'UIT permet déjà la facturation interne de certaines activités;
- b) que des instances telles que les forums mondiaux des politiques de télécommunication, les assemblées des radiocommunications, les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications ou du Secteur des radiocommunications peuvent demander au Bureau de développement des télécommunications (BDT) de mener des activités de développement (études de cas, séminaires, etc.);
- c) que ces dépenses ne sont généralement couvertes qu'en partie par les contributions volontaires des Etats Membres et des Membres des Secteurs et que la partie non couverte est supportée par le BDT au détriment des autres activités dont il est responsable;
- d) que, contrairement aux autres Secteurs de l'UIT et au Secrétariat général, le BDT ne tire aucune recette du recouvrement des coûts de ses activités extérieures en dehors des recettes, marginales, provenant de la vente de ses publications et des frais d'appui aux projets financés par le Programme des Nations Unies pour le développement,

décide

- 1 que toute activité de développement menée par le BDT suite à une décision prise dans un autre Secteur ou au Secrétariat général devrait être évaluée au prix coûtant et facturée par le BDT au demandeur (Secteur ou Secrétariat général);
- 2 de charger le Secrétaire général, en collaboration avec les directeurs des Bureaux, de mettre en œuvre le *décide* 1 ci-dessus et de faire rapport au Conseil.

RÉSOLUTION 93 (Minneapolis, 1998)

Comptes spéciaux d'arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

vu

- a) le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union par les Etats Membres et les Membres des Secteurs;
- b) la Résolution 10 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), la Résolution 53 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982), la Résolution 38 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) et la Résolution 42 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

regrettant

l'augmentation des arriérés et la lenteur du règlement des comptes spéciaux d'arriérés,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

décide

1 que

- a) la somme de 509 458,45 francs suisses due par la République islamique de Mauritanie au titre des contributions de 1982 à 1991,
- b) la somme de 721 572,65 francs suisses, sur un total de 801 747,40 francs suisses, due par Grenade au titre des contributions de 1982 à 1996 et intérêts moratoires,
- c) la somme de 1 225 814,65 francs suisses due par le Nicaragua au titre des contributions de 1983 à 1996,
- d) la somme de 458 998,25 francs suisses due par la République azerbaïdjanaise au titre des contributions de 1993 à 1998,
- e) la somme de 928 646,30 francs suisses due par le Sierra Leone au titre des contributions de 1976 à 1998 et des publications,
- f) la somme de 1 266 128,65 francs suisses due par la République démocratique du Congo au titre des contributions de 1991 à 1998 et des publications, ainsi que

g) la somme de 547 219,90 francs suisses due par le Costa Rica au titre des contributions de 1991 à 1997

doivent être transférées sur un compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt, aux conditions énoncées dans la Résolution 41 (Rév. Minneapolis, 1998);

2 que le transfert de ces sommes sur des comptes spéciaux d'arriérés ne libère pas les Etats Membres concernés de l'obligation qui leur est faite de liquider leurs arriérés;

3 que la présente Résolution ne saurait en aucun cas être invoquée comme précédent,

autorise le Conseil

à passer par pertes et profits la somme de 809 352,10 francs suisses due par la République islamique de Mauritanie, la somme de 851 657,90 francs suisses due par le Nicaragua, la somme de 70 966,80 francs suisses due par la République azerbaïdjanaise, la somme de 1 121 266,15 francs suisses due par le Sierra Leone, la somme de 261 621,60 francs suisses due par la République démocratique du Congo et la somme de 150 339,70 francs suisses due par le Costa Rica au titre des intérêts moratoires, à condition que chaque Etat Membre concerné respecte strictement le plan d'amortissement convenu pour le règlement des contributions impayées,

charge le Secrétaire général

1 d'informer les autorités compétentes des Etats Membres concernés des dispositions de la présente Résolution et de la Résolution 41 (Rév. Minneapolis, 1998);

2 de faire rapport chaque année au Conseil sur les progrès réalisés par ces Etats Membres pour rembourser leur dette et sur les mesures prises en application de la Résolution 41 (Rév. Minneapolis, 1998),

charge le Conseil

1 de prendre des mesures appropriées pour l'application de la présente Résolution;

2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 94 (Minneapolis, 1998)

Vérification des comptes de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

que le vérificateur extérieur des comptes nommé par le Gouvernement de la Confédération suisse a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 1994 à 1997,

décide d'exprimer

ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse et espère que les arrangements actuels relatifs à la vérification des comptes de l'Union pourront être reconduits,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

RÉSOLUTION 95 (Minneapolis, 1998)
**Approbation des comptes de l'Union pour
les années 1994 à 1997**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) les dispositions du numéro 53 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992);

b) le Rapport soumis par le Conseil à la Conférence de plénipotentiaires sur la gestion financière de l'Union pour les années 1994 à 1997 (Document 23) et le rapport de la Commission de gestion de l'Union (Finances) de la présente Conférence (Document 265),

décide

d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1994 à 1997.

RÉSOLUTION 96 (Minneapolis, 1998)

Instauration à l'UIT d'un régime d'assurance pour soins de longue durée

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

- a) l'article 20 de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Union signé le 22 juillet 1971, aux termes duquel l'UIT doit assurer à son personnel une protection sociale équivalente à celle en vigueur dans le pays hôte;
- b) que les régimes de santé en vigueur dans les organisations du système des Nations Unies ne prévoient pas de prise en charge des soins de longue durée;
- c) l'intérêt qu'elle porte au bien-être du personnel de l'UIT,
- d) l'étude du Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) (questions de personnel et questions administratives générales) et du Comité administratif de coordination (CAC) sur la possibilité de mettre en place dans le régime commun des Nations Unies une assurance pour soins de longue durée d'un coût raisonnable,

considérant

- a) que, avant et après le départ en retraite, certains fonctionnaires internationaux peuvent se trouver exclus du régime de sécurité sociale en vigueur dans leur pays;
- b) que l'espérance de vie croît rapidement et que la plupart des personnes qui atteindront un âge avancé souffriront de handicaps plus ou moins graves,

décide de charger le Secrétaire général

- 1 de demander aux chefs de secrétariat des autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies s'ils souhaitent voir éventuellement instaurer dans leurs organisations une assurance pour soins de longue durée comprenant un volet obligatoire à prime modique et un élément volontaire, ainsi que le proposent le CCQA et le CAC;
- 2 de réunir et préparer les données appropriées concernant l'instauration éventuelle d'une assurance pour soins de longue durée qui comprendrait un volet obligatoire à prime modique et un élément volontaire, ainsi que le proposent le CCQA et le CAC, et concernant en particulier le tout de cette assurance pour l'Union et pour les membres du personnel qui y participeraient;
- 3 de faire rapport à la prochaine session du Conseil sur l'issue des délibérations du CAC concernant la proposition susmentionnée et sur l'état d'avancement des autres travaux relatifs à la présente Résolution.

RÉSOLUTION 97 (Minneapolis, 1998)

Maladies professionnelles

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

que la protection de la santé du personnel doit être, pour l'union, un souci majeur et constant,

reconnaissant

le caractère insuffisant des dispositions des Statut et Règlement du personnel de l'UIT en ce qui concerne les normes de sécurité, de santé et d'environnement et l'indemnité en cas de maladie liée à l'activité professionnelle, de décès, d'accident ou d'invalidité imputable au service, pouvant survenir après la cessation de service,

décide de charger le Secrétaire général

- 1 de prendre les mesures propres à faire respecter les normes agréées en matière de sécurité, de santé et d'environnement en vigueur dans le pays du siège de l'union;
- 2 de déterminer si la couverture d'assurance actuelle serait applicable et efficace au cas où une maladie se déclarerait après la cessation de service, par suite d'un emploi occupé précédemment à l'UIT, et, dans la négative, d'évaluer le coût d'une couverture appropriée;
- 3 de présenter un rapport sur cette question au Conseil, pour examen et suite à donner, compte tenu des dispositions de l'article 11 du Règlement financier de l'UIT,

charge le Conseil

de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur l'application de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 98 (Minneapolis, 1998)

Utilisation des télécommunications pour la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

reconnaissant

qu'en remplissant leurs missions, les membres du personnel des organisations humanitaires sont fréquemment exposés à un niveau de risque élevé,

vivement préoccupée

par le nombre croissant d'événements tragiques dans lesquels des membres du personnel d'organisations humanitaires sur le terrain sont blessés ou perdent la vie,

notant

a) les dispositions des numéros 9, 17 et 191 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, qui stipulent respectivement que l'Union a pour objet de promouvoir au niveau international l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations que, en particulier, l'Union provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication et que les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine;

b) la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, qui rappelle que les ressources de télécommunication jouent un rôle essentiel en permettant d'assurer plus facilement la sécurité du personnel chargé des secours et de l'assistance humanitaire;

c) la Convention sur la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-neuvième session, exposant les principes et les obligations à remplir pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

convaincue

que l'utilisation sans entrave des équipements et des services de télécommunication peut améliorer considérablement la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain,

rappelant

- a) la Résolution 644 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), qui reconnaît le rôle vital des télécommunications pour la sécurité des secouristes sur le terrain;
- b) la Résolution 19 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998), qui reconnaît le rôle vital des télécommunications pour la sécurité des secouristes sur le terrain,

souhaitant

garantir l'utilisation pleine et entière des techniques et des services de télécommunication pour la sécurité du personnel des organisations humanitaires,

décide de charger le Secrétaire général

d'étudier les possibilités d'accroître l'utilisation des télécommunications pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain et de faire rapport au Conseil à sa session de 1999,

charge le Conseil

d'examiner le problème de l'utilisation des télécommunications pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain et de prendre des mesures appropriées pour améliorer cette utilisation,

prie instamment les Etats Membres

de faire en sorte que le personnel des organisations humanitaires puisse utiliser sans entrave et sans interruption les ressources de télécommunication en ce qui concerne leur sécurité, conformément aux règles et règlements nationaux des Etats concernés.

RÉSOLUTION 99 (Minneapolis, 1998)

Statut de la Palestine à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

- a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) la Résolution A/52/250 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies;
- c) les Résolutions 6 et 32 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);
- d) la Résolution 18 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998),

considérant

- a) que les instruments fondamentaux de l'Union visent notamment à renforcer la paix et la sécurité dans le monde par le biais de la coopération internationale et d'une plus grande compréhension entre les peuples;
- b) que, pour atteindre cet objectif, l'UIT doit avoir un caractère universel,

considérant en outre

que de nombreux Etats Membres de l'UIT, mais pas tous, reconnaissent la Palestine comme un Etat,

décide

que, tant que de nouvelles modifications n'auront pas été apportées au statut de la Palestine à l'UIT, les dispositions suivantes s'appliqueront:

- 1) les dispositions des Règlements administratifs ainsi que des résolutions et des recommandations connexes s'appliqueront à l'Autorité palestinienne de la même manière qu'elles s'appliquent aux administrations, telles qu'elles sont définies au numéro 1002 de la Constitution, et le Secrétariat général ainsi que les trois Bureaux agiront en conséquence, en particulier en ce qui concerne le code d'accès international, les indicatifs d'appel et le traitement des notifications d'assignation de fréquence;
- 2) la Palestine pourra participer à toutes les conférences, assemblées et réunions de l'UIT en tant qu'observateur, avec les droits qui sont attribués à un observateur au sens du numéro 1002 de la Convention, et aux conférences habilitées à conclure des traités, avec les droits supplémentaires suivants:
 - le droit de soulever des points d'ordre concernant les travaux sur les questions touchant la Palestine et le Moyen-Orient, étant entendu que ce droit ne comprend pas le droit de contester la décision du président de séance;

- le droit de se porter coauteur de projets de résolution ou de décision sur les questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient; de tels projets de résolution ou de décision ne sont mis aux voix qu'à la demande d'un Etat Membre;
- 3) la délégation palestinienne sera placée dans la salle immédiatement après les Etats Membres.

RÉSOLUTION 100 (Minneapolis, 1998)

Rôle du Secrétaire général de l'UIT en tant que dépositaire de mémorandums d'accord

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que, conformément à l'article 1 de sa Constitution, l'Union a notamment pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;
- b) que l'Union a également pour objet de promouvoir au niveau international l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunication,

notant

que la collaboration multilatérale dans le domaine des télécommunications s'effectue de plus en plus dans le cadre de mémorandums d'accord, qui sont, en règle générale, des instruments non contraignants traduisant un consensus international sur une question et auxquels peuvent participer des Etats Membres comme des Membres des Secteurs,

se félicitant

du succès de la mise en œuvre du Mémorandum d'accord sur les systèmes mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS), qui est ouvert à la signature des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres entités de télécommunication, et du rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire dudit Mémorandum d'accord, tel qu'il a été approuvé par le Conseil,

constatant

que le Secrétaire général a reçu dernièrement un certain nombre de demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire d'autres Mémorandums d'accord se rapportant aux télécommunications,

estimant

que le rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire de tout Mémorandum d'accord devrait être déterminé d'après des critères et des lignes directrices établis et être conforme aux pratiques générales du système des Nations Unies,

charge le Conseil

1 de formuler des critères et des lignes directrices afin que le Secrétaire général puisse répondre aux demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire de mémorandums d'accord, en se fondant sur les principes suivants:

- a) toute activité du Secrétaire général en cette capacité devra contribuer à la réalisation de l'objet de l'Union énoncé à l'article 1 de la Constitution et s'inscrire dans le cadre de celui-ci;
- b) cette activité devra se faire sur la base du recouvrement des coûts;
- c) les Etats Membres et les Membres des Secteurs intéressés seront tenus informés des activités du Secrétaire général découlant de ses fonctions de dépositaire des mémorandums d'accord et ne seront pas empêchés de s'associer aux mémorandums d'accord pertinents;
- d) la souveraineté et les droits des Etats Membres de l'UIT devront être respectés et préservés dans leur intégralité;

2 de mettre en place un mécanisme de suivi des activités du Secrétaire général en la matière;

3 de rendre compte de la mise en œuvre de la présente Résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

décide

qu'en se conformant aux critères et aux lignes directrices qu'établira le Conseil, le Secrétaire général pourra, avec l'approbation du Conseil, assumer le rôle de dépositaire de mémorandums d'accord ayant trait aux télécommunications et servant l'intérêt général de l'Union.

RÉSOLUTION 101 (Minneapolis, 1998)

Réseaux fondés sur le protocole Internet

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et tout particulièrement l'Internet, revêtent une importance fondamentale pour l'avenir, et seront un important moteur de croissance de l'économie mondiale au XXI^e siècle;
- b) que l'utilisation croissante de l'Internet permet de remplacer des services existants et d'en lancer de nouveaux, articulés sur sa technologie très évoluée: l'utilisation du courrier électronique est devenue courante, la téléphonie sur l'Internet se développe rapidement;
- c) que les réseaux IP continueront de changer radicalement notre façon de trouver, de créer, d'échanger et de consommer l'information;
- d) que le commerce électronique sur réseaux IP est largement débattu dans des organisations internationales ou régionales,

considérant en outre

- a) que le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) a entrepris une étude sur le renforcement de l'infrastructure et de l'utilisation de l'Internet dans les pays en développement;
- b) que le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) a déjà commencé des études sur diverses questions liées aux réseaux IP, notamment l'interopérabilité des services avec d'autres réseaux de télécommunication, le numérotage, les prescriptions en matière de signalisation et les protocoles, la sécurité et le coût des éléments de l'infrastructure;
- c) qu'un accord général de coopération a récemment été conclu entre le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) et l'Internet Society (ISOC) et son groupe IETF (Internet Engineering Task Force),

reconnaissant

- a) que les réseaux IP sont devenus un support largement accessible utilisé pour le commerce et la communication à l'échelle mondiale et qu'il est donc nécessaire de recenser les activités consacrées dans le monde aux réseaux IP en ce qui concerne, par exemple:
 - i) l'infrastructure, l'interopérabilité et la normalisation;
 - ii) l'attribution de noms et d'adresses Internet;

iii) la diffusion d'information sur les réseaux IP et les incidences de leur mise en place pour les Etats Membres, en particulier les pays les moins avancés;

b) que l'UIT et de nombreux autres organismes internationaux étudient activement les questions liées au protocole Internet;

c) qu'il est de l'intérêt général que les réseaux IP et les autres réseaux de télécommunication puissent interfonctionner pour offrir la qualité de service demandée par les utilisateurs,

encourage

a) l'UIT-T à poursuivre sa collaboration avec l'ISOC/IETF en ce qui concerne les réseaux IP;

b) tous les Secteurs à examiner leur programme de travail futur concernant les réseaux IP,

décide

1 que l'UIT doit pleinement exploiter les possibilités de développement des télécommunications qu'offre la croissance des services IP;

2 que l'UIT doit clairement identifier, pour ses Etats Membres et Membres des Secteurs ainsi que pour le grand public, l'ensemble des questions liées à Internet qui relèvent des responsabilités définies dans sa Constitution;

3 que l'UIT doit collaborer avec d'autres organisations compétentes pour faire en sorte que la croissance du réseautage IF offre le plus d'avantages possible à la communauté mondiale et qu'elle doit participer, au besoin, à toute initiative internationale directement liée à cette question,

charge le Secrétaire général

1 d'élaborer à l'intention du Conseil, dans les meilleurs délais et sur la base des éléments fournis par les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les trois Secteurs et le Secrétariat général, un rapport récapitulatif toutes les activités que l'UIT a déjà entreprises concernant les réseaux IP et résumant le rôle et les activités des autres organisations internationales concernées; ce rapport précisera le degré de collaboration entre l'UIT et ces organisations, les informations requises étant extraites de sources existantes chaque fois que cela sera possible, et sera diffusé largement auprès des Etats Membres et des Membres des Secteurs, des organes consultatifs des trois Secteurs et des autres groupes concernés;

2 sur la base de ce rapport, de consulter les autres organismes internationaux, au sujet de toute activité additionnelle relative aux réseaux IP que devrait entreprendre l'UIT dans le cadre de la collaboration,

invite le Conseil

à examiner le rapport en question et, au besoin, à recommander d'autres mesures,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

- 1 à participer aux travaux actuels des Secteurs de l'Union et à en suivre l'avancement;
- 2 à sensibiliser davantage, au niveau national, toutes les parties non gouvernementales intéressées et à encourager leur participation aux activités de l'UIT en la matière.

RÉSOLUTION 102 (Minneapolis, 1998)

Gestion des noms de domaine et des adresses Internet

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

consciente

de ce que les objectifs de l'Union consistent notamment à promouvoir au niveau international l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, à étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et à harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins,

considérant

- a) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet et tout particulièrement de l'Internet, revêtent une importance fondamentale pour l'avenir, et seront un important moteur de la croissance de l'économie mondiale au XXI^e siècle;
- b) que le secteur privé joue un rôle clé dans l'expansion de l'Internet, par exemple par l'intermédiaire d'investissements dans les infrastructures et les services;
- c) que le développement de l'Internet doit être essentiellement déterminé par le marché et par l'initiative privée;
- d) que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement les aspects géographiques et fonctionnels de l'Internet, les intérêts de toutes les parties prenantes, en particulier ceux des entreprises et des consommateurs, étant pris en compte de façon équitable;
- e) que les noms de domaine et les adresses Internet, et plus généralement l'Internet et les réseaux d'information mondiaux, doivent être largement accessibles à tous les habitants du monde, sans considération de sexe, de race, de religion ou de pays de résidence;
- f) que les méthodes d'attribution des noms de domaine et des adresses Internet ne devraient pas privilégier un pays ou une région du monde au détriment des autres;
- g) que la gestion de l'Internet, question manifestement d'intérêt international, doit découler d'une collaboration internationale pleine et entière,

reconnaissant

que l'UIT a déjà commencé de traiter certaines questions liées aux réseaux fondés sur le protocole Internet en général et à l'Internet en particulier,

soulignant

- a) que les méthodes d'attribution de ressources mondiales et essentielles, telles que les noms de domaine et les adresses Internet, concernent aussi bien les pouvoirs publics que le secteur privé;
- b) que le rôle des pouvoirs publics consiste à établir des structures juridiques claires, cohérentes et prévisibles, afin de promouvoir un environnement permettant d'assurer l'interfonctionnement des réseaux d'information mondiaux et de faire en sorte que ces réseaux soient largement accessibles à tous les citoyens, tout en protégeant dûment les intérêts des consommateurs et des utilisateurs;
- c) qu'il est de l'intérêt général que le système de gestion des noms de domaine et des adresses Internet comporte des procédures de règlement des différends transparentes et équitables, facilitant la protection des droits de propriété intellectuelle;
- d) que les pouvoirs publics devraient promouvoir des conditions de concurrence équitables entre les entreprises ou les organisations responsables de l'attribution des ressources Internet,

charge le Secrétaire général

- 1 de participer activement aux discussions et initiatives internationales sur la gestion des noms de domaine et des adresses Internet, gestion actuellement conduite par le secteur privé, en prêtant une attention particulière aux activités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, en gardant à l'esprit les objectifs de l'Union;
- 2 de rendre compte chaque année au Conseil des activités entreprises en la matière,

charge le Conseil

de prendre des mesures appropriées pour contribuer activement aux discussions et initiatives internationales mentionnées ci-dessus,

invite les Etats Membres

- 1 à participer à ces activités et à en suivre l'évolution;
- 2 à sensibiliser davantage, à l'échelle nationale, toutes les parties non gouvernementales intéressées et à encourager leur participation aux activités des instances chargées de la gestion des noms de domaine et des adresses Internet.

RÉSOLUTION 103 (Minneapolis, 1998)

Suppression progressive des limites provisoires à l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

eu égard

à l'article 29 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

rappelant

la Résolution 59 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) et les Résolutions 62 et 63 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

rappelant également

que le principal objectif de l'Union, tel qu'il est énoncé dans sa Constitution, est de promouvoir le développement des télécommunications partout où cela est possible et d'utiliser pour ce faire tous les moyens à sa disposition,

consciente

- a) de l'opportunité d'utiliser davantage les langues officielles et de travail de l'Union, afin de permettre à un plus grand nombre d'Etats Membres et de Membres des Secteurs de participer plus activement aux travaux de l'UIT;
- b) des avantages de cette utilisation accrue sur le plan de la technique, de l'administration, des finances et du personnel;
- c) de la nécessité de cette utilisation accrue, pour permettre une plus grande compréhension entre tous les Etats Membres et les Membres des Secteurs et pour faire en sorte que les objectifs de l'Union soient pleinement atteints;
- d) que les nouveaux outils techniques peuvent permettre d'abaisser les coûts de la traduction et du traitement de texte,

reconnaissant

- a) que les langues officielles et de travail de l'Union devraient être utilisées sur un pied d'égalité pour l'établissement et la publication de documents et de textes de l'Union, dans des versions équivalentes par leur forme et leur teneur;
- b) que l'utilisation sur un pied d'égalité des six langues officielles et de travail de l'Union aurait une influence très positive sur le développement des télécommunications et des connaissances en général,

considérant

- a) que les limites provisoires à l'utilisation de ces langues ont été mises en place surtout pour des raisons financières;
- b) que l'utilisation généralisée de toutes les langues officielles et de travail de l'Union ne peut être mise en œuvre que progressivement,

ayant examiné

les rapports établis par le Conseil et par le Secrétaire général en application des Résolutions 62 et 63 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

en vertu

des dispositions du numéro 172 de la Constitution (Genève, 1992),

décide

1 que les limites provisoires à l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union telles qu'elles ont été établies par la Résolution 62 (Kyoto, 1994) seront progressivement supprimées;

2 que, dans un premier temps, le Conseil décidera, dans les limites fixées dans le budget, dans quelle mesure les limites découlant des dispositions du premier alinéa du point 1 du décide de la Résolution 62 (Kyoto, 1994) libellé comme suit «tous les documents des conférences et assemblées de l'Union, à l'exception* des textes définitifs des Actes finals, des Protocoles, des Résolutions, des Questions, des Recommandations, des Voeux et des Manuels», cesseront de s'appliquer;

3 que le Conseil, au moment de prendre la décision mentionnée au point 2 ci-dessus, tiendra compte, entre autres, de la nécessité pour les délégations de participer plus activement aux travaux de l'UIT, du bon fonctionnement de l'Union et des limites financières fixées dans le budget,

décide en outre

que la Résolution 62 (Kyoto, 1994) doit rester en vigueur, sous réserve de la mise en œuvre de la présente Résolution, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires (2002),

charge le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil sur les modalités d'application de la présente Résolution; ce rapport contiendra des informations sur les incidences pratiques et financières de l'utilisation de toutes les langues officielles et de travail de l'Union,

* En pareil cas, l'article 29 de la Constitution s'applique, c'est-à-dire que les six langues de travail sont utilisées et que tous les textes sont traduits.

charge le Conseil

- 1 d'examiner le rapport du Secrétaire général;
- 2 de prendre toute mesure nécessaire pour mettre en œuvre la présente Résolution, compte tenu des limites financières fixées par la présente Conférence;
- 3 d'étudier, à la lumière de l'application du point 2 du décide, les mesures complémentaires à prendre pour la mise en œuvre du point 1 du décide, en particulier en vue de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;
- 4 de présenter un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 104 (Minneapolis, 1998)

Réduction du volume et du coût de la documentation pour les conférences de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

a) la Résolution 847 du Conseil relative au contrôle du volume de la documentation et aux délais fixés pour la présentation des documents, ainsi que le Règlement intérieur et les méthodes de travail adoptés par les Secteurs concernant la soumission et le traitement des documents;

b) que, après avoir examiné le complément au rapport de la Commission de contrôle budgétaire de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) (CMR-97), le Conseil a demandé qu'un premier rapport sur la réduction du volume et du coût de la documentation soit soumis à la présente Conférence de plénipotentiaires et qu'un rapport final soit présenté au Conseil à sa session de 1999;

c) que, dans le complément au rapport précité, il a été noté qu'une limite de cinq exemplaires par délégation avait été fixée pendant la CMR-97 pour un document particulièrement long, que, dans l'avenir, cette limite pourrait être appliquée systématiquement aux documents de conférence et que l'instauration de mécanismes de recouvrement des coûts pour les exemplaires additionnels aurait permis de réduire notablement les coûts;

d) que la Commission de contrôle budgétaire de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) a elle aussi demandé au Secrétaire général d'étudier des mesures permettant de limiter le volume de la documentation, notamment le recours à des moyens électroniques pendant les travaux des conférences à venir,

ayant examiné

le rapport du Secrétaire général sur la réduction du volume et du coût de la documentation pour les conférences de l'UIT,

considérant

a) que la question de la limitation du nombre de documents est actuellement examinée dans tout le système des Nations Unies et que l'UIT participe à cet examen dans le cadre d'instances interorganisations telles que la Réunion interorganisations concernant les services linguistiques, la documentation et les publications (IAMLADP);

b) que la mise en œuvre et l'utilisation constantes de moyens électroniques et de techniques de traitement des documents permettent de remplacer efficacement et de manière rentable la distribution des documents sur papier et, partant, d'accélérer la circulation des documents et de réduire la consommation de papier, avec les avantages qui en résultent pour l'environnement;

c) que, si certaines mesures de limitation du volume et du coût de la documentation produite par le secrétariat peuvent être prises à la seule initiative de ce dernier, d'autres exigeront l'accord et la coopération des Etats Membres et des Membres des Secteurs,

reconnaissant

que l'Union s'est constamment fixée comme objectif de rationaliser la production des documents (volume, coût, distribution dans les délais), afin de maintenir des normes de qualité et de service établies tout en répondant à des besoins en augmentation constante,

consciente du fait

que, étant donné que le nombre des Etats Membres et des Membres des Secteurs a augmenté, que la participation aux conférences et réunions s'est accrue et que les ordres du jour sont de plus en plus chargés, la limitation du volume et du coût de la documentation sera un facteur important d'efficacité et de rentabilité,

notant

que le secrétariat déploie actuellement des efforts en élaborant des directives internes sur la longueur et la présentation des documents et l'amélioration de leur qualité grâce à un travail d'édition approprié, et en introduisant des innovations techniques à tous les stades du traitement et de la gestion des documents,

décide

que, dans un souci d'efficacité et de rentabilité, tout devrait être mis en œuvre pour réduire le volume et le coût de la documentation au sein de l'Union,

charge le Secrétaire général

de continuer d'étudier les moyens de limiter le volume et le coût de la documentation, y compris les moyens indiqués à titre d'exemple dans l'annexe de la présente Résolution, et de faire rapport au Conseil à sa session de 1999 sur ce sujet,

charge les directeurs des trois Bureaux

de porter la présente Résolution, ainsi que le rapport du Secrétaire général à la présente Conférence, à la connaissance des organes consultatifs des Secteurs, afin d'étudier la manière dont les Secteurs peuvent contribuer à l'effort général de réduction du volume et du coût de la documentation, et de consigner leurs conclusions dans le rapport que le Secrétaire général soumettra au Conseil à sa session de 1999,

prie instamment les Etats Membres et les Membres des Secteurs

de ne pas perdre de vue, lorsqu'ils soumettent des contributions aux conférences et autres réunions de l'UIT, qu'il est nécessaire de soumettre les documents à temps, que le recours aux moyens électroniques offre des avantages et qu'il est souhaitable de faire en sorte que les documents soient aussi courts et concis que possible,

charge le Conseil

- 1 d'étudier le rapport du Secrétaire général qui lui sera soumis à sa session de 1999 et de prendre les mesures éventuelles qu'il jugera appropriées;
- 2 de maintenir à l'étude la question de la documentation et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 104 (Minneapolis, 1998)

Questions à examiner en vue de réduire le volume et le coût de la documentation

- 1 Classement des documents par catégories (rapports du secrétariat, contributions, propositions, documents d'information, textes ayant valeur de traité, etc.) et traitement des différentes catégories (traduction, méthode de distribution, délais, etc.).
- 2 Directives à l'intention des auteurs des documents:
 - internes
 - externes
- 3 Limitation de la distribution des documents sur papier:
 - assurer la diffusion par des moyens électroniques (courrier électronique, Web, CD-ROM);
 - limiter le nombre d'exemplaires distribués;
 - éviter de publier à nouveau des documents;
 - adopter le principe du recouvrement des coûts pour les exemplaires supplémentaires.
- 4 Traitement des documents pour information et des documents pour suite à donner:
 - il convient de faire une distinction entre les deux catégories;
 - seuls les documents pour suite à donner doivent être distribués comme documents de conférence;
 - les documents pour information ne doivent être diffusés que par voie électronique chaque fois que cela est possible;
 - les renseignements qui ne sont pas essentiels doivent figurer en annexe aux documents pour suite à donner;
 - la longueur des documents doit être réduite.

RÉSOLUTION 105 (Minneapolis, 1998)

Nécessité urgente d'agir rapidement pour régler le problème du passage à l'an 2000

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

reconnaissant

que les systèmes automatiques et intelligents, les composants et les logiciels, y compris ceux utilisés pour la fourniture de services de télécommunication, n'ont pas été conçus pour tenir compte du passage au nouveau millénaire le 1^{er} janvier 2000 et qu'il est vital pour les pays d'assurer la continuité et la fiabilité de la fourniture des services de télécommunication,

considérant

- a) que presque tous les secteurs de l'économie mondiale dépendent de réseaux de télécommunication fiables et qu'il pourrait être désastreux de ne pas prendre les mesures nécessaires pour éviter des défaillances importantes de ces réseaux;
- b) que les opérateurs et les exploitants de télécommunication ont un rôle important à jouer puisqu'ils doivent donner l'assurance au grand public et aux utilisateurs tributaires des réseaux de télécommunication que leurs services ne seront pas désorganisés le 1^{er} janvier 2000;
- c) que le manque de préparation au passage à l'an 2000 risque d'être extrêmement lourd de conséquences pour le commerce international, l'investissement étranger, l'économie mondiale, voire la sécurité nationale;
- d) que l'opérabilité du réseau de télécommunication mondial est capitale pour la sécurité publique, la planification préalable en cas d'urgence et les communications personnelles;
- e) que le laps de temps dont on dispose encore pour régler le problème, à savoir un peu plus de 14 mois, est relativement court et que les opérateurs et les exploitants de télécommunication doivent redoubler d'efforts;
- f) que le problème du passage à l'an 2000 est particulièrement important au niveau international, étant donné que les télécommunications mondiales sont tributaires d'une interconnexion transparente des réseaux;
- g) que, du fait qu'elles dépendent des dates, les stations terriennes des systèmes à satellites, qui sont utilisées dans pratiquement tous les secteurs de l'économie mondiale, sont particulièrement vulnérables;

h) que, dans sa Résolution 52/233, relative aux incidences mondiales du problème informatique posé par le passage à l'an 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies se déclare consciente des répercussions potentiellement graves que le problème du passage à l'an 2000 pourrait avoir dans tous les pays;

i) que le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) a créé un groupe d'étude sur l'an 2000 qui, en collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et le Secteur des radiocommunications (UIT-R), fonctionne depuis le début de 1998;

j) que le groupe d'étude sur l'an 2000 et ses cinq sous-groupes - Essais interexploitants, Gestion de l'information, Développement (assistance aux pays en développement), Plans d'urgence et Relations avec d'autres organisations - poursuivent leurs travaux pour sensibiliser tous les opérateurs et exploitants de télécommunication au problème du passage à l'an 2000,

décide

que l'Union devrait faire tout son possible pour encourager et soutenir les initiatives prises par les opérateurs et les exploitants de télécommunication dans le monde pour régler le problème du passage à l'an 2000, en les invitant à prendre les mesures qui s'imposent pour éviter les défaillances des systèmes résultant du changement de millénaire,

prie instamment les administrations

1 de tout faire pour attirer l'attention sur le problème, pour amener les opérateurs et les exploitants de télécommunication à le régler rapidement et pour faciliter l'échange d'informations qui est indispensable à sa solution;

2 de travailler en étroite collaboration avec le secteur des télécommunications pour faire en sorte que le problème du passage à l'an 2000 soit réglé rapidement et que des ressources suffisantes y soient consacrées,

prie instamment les Etats Membres

1 d'aider le Secrétaire général et le Conseil à mettre en œuvre la présente Résolution et de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler rapidement le problème du passage à l'an 2000;

2 plus précisément, d'exhorter les opérateurs et les exploitants de télécommunication:

i) à inventorier leurs systèmes et/ou composants pour déterminer s'ils doivent être reprogrammés compte tenu du passage à l'an 2000;

ii) à reprogrammer et à ajuster les systèmes et/ou composants qui ne sont pas conformes à l'an 2000;

iii) à tester les systèmes et/ou composants, afin de déterminer si les problèmes liés au passage à l'an 2000 ont été réglés;

iv) à tester les systèmes et/ou composants dans leur environnement d'exploitation;

v) au cours de toutes ces phases, à élaborer des plans d'urgence adéquats,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de s'associer au directeur du Bureau des radiocommunications et au directeur du Bureau de développement des télécommunications pour encourager l'industrie des télécommunications à agir rapidement, globalement et efficacement pour régler le problème du passage à l'an 2000, notamment en appuyant les travaux entrepris par le groupe d'étude sur l'an 2000 et en identifiant, s'il y a lieu, de nouveaux domaines dans lesquels ce groupe pourrait exercer ses activités;

2 de prendre les mesures nécessaires pour continuer à sensibiliser tous les membres de l'industrie des télécommunications au problème du passage à l'an 2000 et faciliter le partage d'informations et d'expériences, notamment sur les normes de conformité internationales et d'encourager la poursuite des essais et l'élaboration de plans d'urgence fondés sur les meilleures pratiques en la matière;

3 de préparer un rapport à l'intention du Conseil à sa session de 1999 sur les progrès réalisés dans ce domaine et sur les travaux du groupe d'étude sur l'an 2000.

ACTES FINALS DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (MINNEAPOLIS, 1998)

Décisions et résolutions abrogées (Kyoto, 1994)

DÉCISION	
1	Dépenses de l'Union pour la période 1995-1999
2	Procédure de choix des classes de contribution
RÉSOLUTION	
	Politiques et plans stratégiques:
1	Plan stratégique pour l'Union, 1995-1999
	Conférences et réunions:
3	Conférences futures de l'Union
8	Directives concernant la poursuite des travaux relatifs au Règlement intérieur des conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications
9	Première réunion du nouveau Conseil et session de 1995 du Conseil
10	Octroi du statut d'observateur aux séances du Conseil aux Membres de l'Union qui n'en font pas partie
12	Reprise de la participation pleine et entière du Gouvernement de la République sudafricaine à la Conférence de plénipotentiaires et à toutes les autres conférences, réunions et activités de l'Union
13	Approbation du Mémoire d'accord entre le représentant du Gouvernement du Japon et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications au sujet de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)
	Activités des Secteurs de l'Union:
	Généralités
15	Réexamen des droits et obligations de tous les membres des Secteurs de l'Union
	UIT-R et UIT-T
17	Groupes consultatifs pour le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications

RÉSOLUTION	
	UIT-R
18	Examen des procédures de coordination et du cadre général de planification des fréquences applicables aux réseaux à satellite au sein de l'UIT
19	Amélioration de l'utilisation des moyens techniques et des moyens de stockage et de diffusion des données du Bureau des radiocommunications
20	Emploi par le service de radiodiffusion des bandes additionnelles attribuées à ce service
	UIT-D
23	Mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires
39	Renforcement des bases financières de l'Union internationale des télécommunications
40	Modalités de financement des programmes de télécommunication
41	Règlement des arriérés et des comptes spéciaux d'arriérés
42	Comptes spéciaux d'arriérés et comptes d'intérêts
43	Approbation des comptes de l'Union pour les années 1989 à 1993
44	Vérification des comptes de l'Union
	Personnel et pensions:
50	Recrutement du personnel de l'UIT et des experts pour les missions d'assistance technique
	Nations Unies, institutions spécialisées et organisations régionales de télécommunication:
54	Appui aux Membres accueillant des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies
	Autres sujets:
61	Locaux au siège de l'Union: construction du «bâtiment Montbrillant»
63	Etude sur l'utilisation des langues à l'UIT